

DU COMMERCE

---

(97-5138)

Original: anglais

*Argentine - Mesures affectant les importations  
de chaussures, textiles, vêtements  
et autres articles*

*Rapport du Groupe spécial*

Le rapport du Groupe spécial "Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles" est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 25 novembre 1997, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends dans les 60 jours suivant sa date de





TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1
II. ELEMENTS FACTUELS .....	3
A. REGIME D'IMPORTATION ARGENTIN POUR LES TEXTILES, VETEMENTS ET CHAUSSURES .....	3
B. DROITS D'IMPORTATION SPECIFIQUES MINIMAUX (" <i>DIEM</i> ") .....	3
1. <i>BUT AVOUE ET FONCTIONNEMENT DES DROITS            D'IMPORTATION SPECIFIQUES MINIMAUX</i> .....	3
2. <i>DROITS D'IMPORTATION SPECIFIQUES MINIMAUX            SUR LES TEXTILES ET LES VETEMENTS</i> .....	4
3. <i>DROITS SPECIFIQUES MINIMAUX SUR LES            CHAUSSURES</i> .....	5
C. TAXE DE STATISTIQUE .....	6
III. ALLEGATIONS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS .....	8
A. DEMANDES DE DECISIONS PREJUDICIELLES AU GROUPE SPECIAL .....	9
1. <i>DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE            EXTRAORDINAIRE PAR L'ARGENTINE CONCERNANT            L'INCLUSION DES MESURES RELATIVES AUX            CHAUSSURES DANS LES COMMUNICATIONS            DES ETATS-UNIS</i> .....	9
a) Rétablissement possible des <i>DIEM</i> sur les chaussures .....	9
b) Similitudes entre la présente affaire et des affaires précédentes .....	12
c) Effet des précédents sur la demande des Etats-Unis .....	16
2. <i>DEMANDE DE DECISION ADRESSEE AU GROUPE SPECIAL            PAR L'ARGENTINE CONCERNANT LA COMMUNICATION            DE CERTAINES PREUVES PAR LES ETATS-UNIS</i> .....	19
B. VIOLATION DE L'ARTICLE II QUANT A LA MISE EN OEUVRE DE LA LISTE LXVI DE L'ARGENTINE .....	19
1. <i>INTRODUCTION</i> .....	19
2. <i>OBSERVATIONS GENERALES SUR LA NOTION DE            "PREVISIBILITE" DES TARIFS</i> .....	20
3. <i>IMPOSITION DE DROITS SPECIFIQUES AU LIEU            DE DROITS AD VALOREM</i> .....	22
4. <i>VIOLATION RESULTANT DE L'EVENTUALITE D'UN            DEPASSEMENT DU TAUX DE DROIT CONSOLIDE</i> .....	30
5. <i>IMPOSITION DE DROITS DEPASSANT EFFECTIVEMENT            LE TAUX CONSOLIDE</i> .....	38
a) Exemples fondés sur les modalités d'application des <i>DIEM</i> , présentés par les Etats-Unis .....	38
b) Obligation pour les douanes argentines de déterminer comme exigible le montant total des droits .....	41







## I. INTRODUCTION

1.1 Le 4 octobre 1996, les Etats-Unis ont demandé à l'Argentine l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC"), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 ("Accord sur la valeur en douane") et à l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements ("ATV"), au sujet de certaines mesures appliquées par l'Argentine et affectant les importations de chaussures, de textiles, de vêtements et d'autres articles, à savoir les mesures imposant sur divers chaussures, textiles et vêtements des droits spécifiques supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* fixés pour ces articles dans la Liste LXIV de l'Argentine; une taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* sur les importations de toutes provenances à l'exception des pays du MERCOSUV une

parties de son rapport intérimaire. Aucune ne lui a demandé de tenir une réunion additionnelle.

**II. ELEMENTS FACTUELS**

**A. REGIME D'IMPORTATION ARGENTIN POUR LES TEXTILES, VETEMENTS ET CHAUSSURES**

2.1 La grande majorité des droits d'importation argentins sont fixés *ad valorem*. S'agissant des textiles, des vêtements et des chaussures, l'Argentine applique depuis 1993 un régime de droits d'importation spécifiques minimaux. Ce régime est mis en oeuvre au moyen de

2.6 Le régime fonctionnait de la manière suivante: pour chacune des lignes tarifaires pertinentes du SH concernant les textiles, les vêtements et les chaussures, l'Argentine calculait un *prix moyen à l'importation*. Une fois qu'elle avait déterminé le prix moyen à l'importation d'une catégorie donnée, elle multipliait ce prix par le taux consolidé de 35 pour cent, obtenant ainsi un droit spécifique minimal pour tous les produits de cette catégorie. Au moment de l'importation des textiles, vêtements et chaussures visés et compte tenu de la valeur en douane des marchandises en question, l'Argentine appliquait soit le droit spécifique minimal exigible pour ces articles, soit le taux *ad valorem*, en choisissant le plus élevé des deux.

## **2. DROITS D'IMPORTATION SPECIFIQUES MINIMAUX SUR LES TEXTILES ET LES VETEMENTS**

2.7 Initialement, l'Argentine a appliqué des droits d'importation spécifiques minimaux à environ 200 catégories de textiles et vêtements au moyen de la Résolution n° 811/93 qui a été prise par le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services le 29 juillet 1993.<sup>6</sup> L'article 3 de la résolution disposait que les droits d'importation spécifiques établis au titre de l'article 1 constitueraient un minimum par rapport au droit d'importation *ad valorem* correspondant. Les catégories de produits auxquelles les droits spécifiques minimaux s'appliquaient étaient énumérées avec le montant de ces droits à l'annexe I de la résolution. Les droits d'importation spécifiques minimaux imposés par la résolution devaient rester en vigueur jusqu'au 31 janvier 1995; ils pouvaient être prorogés une seule fois pour une durée de six mois.

2.8 A la suite des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, l'Argentine a inclus dans sa liste de concessions (Liste LXIV) un taux de droit maximal de 35 pour cent *ad valorem*.<sup>7</sup> Ce taux consolidé est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Il frappait de manière générale les importations, à l'exception de 75m51rale

2.12 Le 1er janvier 1997, le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services a prorogé jusqu'au 31 août 1997 l'application des droits d'importation spécifiques minimaux au moyen de la Résolution n° 22/97.<sup>10</sup>

2.13 Les droits d'importation spécifiques minimaux frappant les produits textiles et les vêtements ont finalement été modifiés par la Résolution n° 597/97 qui a été prise le 14 mai 1997 par le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services.<sup>11</sup> Cette résolution modifiait l'annexe IX du Décret n° 998/95 à l'égard d'une série de positions tarifaires. Pour certaines d'entre elles, les droits spécifiques minimaux étaient réduits progressivement. La résolution prévoyait que les réductions seraient opérées en cinq étapes entre le 1er juin 1997 et le 1er avril 1998.

### 3. DROITS SPECIFIQUES MINIMAUX SUR LES CHAUSSURES

2.14 Des mesures semblables aux droits spécifiques frappant les textiles et les vêtements ont été appliquées aux importations de chaussures. Par la Résolution n° 1696/93 du 28 décembre 1993<sup>12</sup>, le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services a imposé des droits d'importation spécifiques minimaux sur certaines catégories de chaussures de sport. L'article 5 de la résolution disposait que les droits d'importation spécifiques établis au titre de l'article 4 constitueraient un minimum par rapport au droit d'importation *ad valorem* correspondant. L'article 6 disposait que la résolution s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 1994 et qu'elle pourrait être prorogée une seule fois pour une durée de six mois. Tout comme les droits d'importation spécifiques minimaux touchant les textiles et les vêtements, les droits d'importation spécifiques frappant les chaussures ne devaient être perçus que si leur montant était plus élevé que celui du droit *ad valorem* applicable.<sup>13</sup> La Résolution n° 1696/93 ne s'appliquait qu'aux produits en provenance de pays ne faisant pas partie du Marché commun du Sud (MERCOSUR) ni de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI).<sup>14</sup>

2.15 Les droits d'importation spécifiques minimaux frappant les chaussures ont été maintenus après la mise en oeuvre des résultats du Cycle d'Uruguay. Tout comme pour les textiles et les vêtements, le Décret présidentiel n° 2275/94 du 23 décembre 1994 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1995 l'application des droits spécifiques touchant les chaussures. Celle-ci a de nouveau été prorogée jusqu'au 31 décembre 1996 en vertu de l'article 9 du Décret présidentiel n° 998/95. La Résolution n° 305/95 du 22 septembre 1995 a eu pour effet de relever les droits spécifiques applicables à certaines catégories de chaussures et a modifié la liste des lignes tarifaires intéressant les chaussures qui étaient frappées de droits d'importation spécifiques minimaux.

2.16 Avec la Résolution n° 103/96 du 6 septembre 1996, le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services a modifié le niveau des droits spécifiques applicables à certaines catégories de chaussures. Les réductions du taux de droit devaient être opérées en quatre étapes jusqu'en janvier 1998.

2.17 Les droits spécifiques frappant les catégories de chaussures du SH indiqués dans le Décret n° 998/95, tel qu'il a été modifié par la Résolution n° 103/96, ont été prorogés jusqu'au 31 août 1997 par la Résolution n° 23/97.<sup>15</sup>

2.18 Le 14 février 1997, le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services a adopté la

---

<sup>10</sup>Boletín Oficial de la República Argentina, n° 28.561 du 10 janvier 1997.

<sup>11</sup>Boletín Oficial de la República Argentina, n° 28.650 du 20 mai 1997.

<sup>12</sup>Boletín Oficial de la República Argentina, n° 27.797 du 30 décembre 1993.

<sup>13</sup>Voir la Résolution n° 1696/93, article 5.

<sup>14</sup>Ibid., article 7.

<sup>15</sup>Boletín Oficial de la República Argentina, n° 28.561 du 10 janvier 1997.

Résolution n° 225/97 qui supprimait tous les droits d'importation spécifiques minimaux sur les chaussures. Le même jour, il a entrepris une enquête en matière de sauvegarde et imposé des mesures de sauvegarde provisoires au titre de la Résolution n° 226/97.<sup>16</sup> Le 21 février 1997, l'Argentine a notifié l'ouverture d'une enquête au Comité des sauvegardes de l'Organisation mondiale



### III. ALLEGATIONS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS

3.1 Les **Etats-Unis** ont demandé au Groupe spécial de constater que:

- a) le Décret n° 998/95, la Résolution n° 299/96 et la Résolution n° 22/97, qui imposaient des droits spécifiques sur les textiles et les vêtements, violaient les articles II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 ainsi que l'article 7 de l'ATV;
- b) le Décret n° 389/95, qui taxait les importations, violait l'article VIII du GATT de 1994 et l'article 7 de l'ATV; et
- c) le Décret n° 2275/94, la Résolution n° 305/95, le Décret n° 998/95, la Résolution n° 103/96 et la Résolution n° 23/97, qui frappaient de droits spécifiques les chaussures jusqu'en février 1997, violaient les articles II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

Les Etats-Unis ont aussi demandé au Groupe spécial d'inclure dans son examen "les autres mesures qui impos[aient] sur divers textiles, vêtements et chaussures des droits spécifiques supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* fixés dans la Liste LXIV".<sup>25</sup>

3.2 Ce 35II:1

**A. DEMANDES DE DECISIONS PREJUDICIELLES AU GROUPE SPECIAL**

**1. DEMANDE DE DECISION PREJUDICIELLE EXTRAORDINAIRE PAR L'ARGENTINE CONCERNANT L'INCLUSION DES MESURES RELATIVES AUX CHAUSSURES DANS LES COMMUNICATIONS DES ETATS-UNIS**

3.6 L'Argentine a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préjudicielle extraordinaire dans laquelle il indiquerait qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'examiner les allégations des Etats-Unis concernant la violation présumée de l'article II par suite de l'application de droits d'importation spécifiques minimaux sur les importations de chaussures. Pour l'Argentine, les Etats-Unis avaient demandé au Groupe spécial de constater la non-conformité d'une mesure malgré le fait que celle-ci n'était plus en vigueur au moment où le Groupe spécial avait été établi. L'Argentine a demandé au Groupe spécial d'examiner sa demande avant d'aborder la question de fond, comme le lui demandaient les Etats-Unis, et de poursuivre l'examen de l'affaire.

**a) Rétablissement possible des *DIEM* sur les chaussures**

3.7 Les Etats-Unis ont estimé que la suppression par l'Argentine des droits spécifiques sur les chaussures au cours de la procédure de règlement des différends ne devait pas empêcher le Groupe spécial de déterminer que les mesures ayant pour effet d'imposer ces droits étaient interdites par l'article II du GATT de 1994. Des groupes spéciaux avaient déjà examiné la conformité avec le GATT de mesures qui n'étaient plus en vigueur.<sup>26</sup> Pareil examen était particulièrement indiqué en l'espèce puisque l'Argentine pouvait de nouveau imposer un jour des droits spécifiques sur les chaussures.<sup>27</sup> La possibilité que l'Argentine rétablisse ses droits spécifiques sur les chaussures était effectivement importante. Elle l'avait souvent fait par le passé, même après que ses partenaires commerciaux lui eurent adressé des objections répétées. L'Argentine pourrait aussi rétablir les droits d'importation spécifiques minimaux sur les chaussures lorsque les mesures provisoires qui les avaient remplacés seraient arrivées à expiration.

3.8 Les Etats-Unis ont ajouté, à titre subsidiaire, que l'Argentine pourrait rétablir les droits spécifiques sur les chaussures si un groupe spécial statuait ultérieurement que ses mesures de "sauvegarde" étaient injustifiées. Il y avait d'importantes raisons de croire que cela se produirait. La "sauvegarde" de l'Argentine ne reposait pas sur des bases solides. Le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services avait constaté, dans le rapport technique qu'il avait préparé avant l'imposition de la mesure de sauvegarde, que "des circonstances critiques n'existeraient que si les droits spécifiques minimaux avaient été supprimés".<sup>28</sup> Aussi, l'Argentine avait-elle provoqué les circonstances critiques dont l'existence était une condition préalable à l'imposition d'une mesure de sauvegarde provisoire en supprimant les droits censés être compatibles avec l'Accord sur l'OMC. Pas étonnant que le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services ait constaté en outre que "le dommage était peut-être moins attribuable aux importations actuelles qu'à l'évolution des habitudes

de consommation et à la restructuration industrielle, qui avait été importante".<sup>29</sup> En parvenant à cette conclusion, le ministère avait constaté que les importations de chaussures avaient diminué de 9 pour cent en 1994, de 24 pour cent en 1995 et de 21 pour cent au cours des six premiers mois de 1996.<sup>30</sup>



pertinente dans le contexte des travaux du Groupe spécial. Sans aller aussi loin que les CE qui avaient demandé au Groupe spécial de statuer sur la question, les Etats-Unis s'écartaient dangereusement du droit chemin en donnant leur avis sur la légalité d'une mesure de sauvegarde tout en reconnaissant que la mesure en question n'était pas en cause dans cette affaire, adoptant en cela la même approche contradictoire que les CE.

3.20 L'Argentine a indiqué que si les Etats-Unis avaient des motifs pour remettre en question la mesure de sauvegarde provisoire qu'elle appliquait, ils pouvaient le faire au sein du Comité compétent, ce qu'ils avaient déjà fait d'ailleurs. Si les Etats-Unis estimaient que toute mesure définitive pouvant être adoptée serait contestable, ils pouvaient en débattre dans le lieu approprié.

**b) Similitudes entre la présente affaire et des affaires précédentes**

3.21 Pour l'**Argentine**, le fait qu'elle ait demandé au Groupe spécial de déterminer qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'examiner la question en discussion ne représentait pas une pratique nouvelle pour le système du GATT/de l'OMC. Dans le système de règlement des différends du GATT de 1947<sup>36</sup> et de l'OMC<sup>37</sup>, il existait de nombreux précédents dans lesquels une partie avait demandé au groupe spécial de statuer sur la question de savoir si un argument concernant l'ensemble ou certains éléments précis d'une allégation devait être examiné avant d'aborder le fond de la question. Dans l'affaire *Etats-Unis - Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil*, la demande présentée par le Brésil avait amené le Groupe spécial à rendre une décision avant d'établir ses conclusions, tranchant ainsi la question préalable qui avait été soulevée.<sup>38</sup> Dans son rapport sur l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, l'Organe d'appel a dit:

"Les précédents groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont souvent traité uniquement les points qu'ils ju(d'une 6 Tc 0en d e5tCeTj 2218 6 Tc 0encet de) Tj

la procédure de règlement des différends. De fait, elle était restée en vigueur jusqu'à ce que le rapport soit distribué. La présente affaire était tout à fait différente en ce sens que les droits d'importation spécifiques minimaux avaient déjà été supprimés lorsque le Groupe spécial avait été établi et que son mandat avait été adopté. S'agissant de l'affaire *Etats-Unis - Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*<sup>41</sup>, bien que les Etats-Unis eussent levé l'interdiction, non seulement une loi permettant le rétablissement de la mesure était-elle demeurée en vigueur, mais les Etats-Unis avaient aussi informé le Canada qu'ils pourraient se voir obligés de la rétablir. Enfin, dans l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*<sup>42</sup>, les deux parties au différend savaient que la mesure était temporaire au moment où le Groupe spécial avait été établi et elles ne s'étaient pourtant pas opposées à sa création, sachant qu'il rendrait ses conclusions lorsque la mesure ne serait plus en vigueur.

3.23 L'Argentine a fait remarquer qu'on pouvait lire ce qui suit dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*:

"Le Groupe spécial a fait observer que les groupes spéciaux établis au titre de l'Accord général n'avaient généralement pas eu pour pratique de se prononcer sur des mesures qui, au moment où leur mandat avait été défini, n'étaient pas effectives et n'allaient pas le devenir. Dans l'affaire de 1978 concernant les protéines destinées à l'alimentation des animaux, le Groupe spécial s'était prononcé sur une mesure qui n'était plus appliquée mais qui avait pris fin après que l'accord était intervenu au sujet du mandat du Groupe spécial. Dans l'affaire de 1980 concernant les pommes en provenance du Chili, le Groupe spécial s'était prononcé sur une mesure qui avait pris fin avant que l'accord sur le mandat du Groupe spécial soit intervenu; toutefois, le mandat incluait en l'occurrence expressément la mesure supprimée et, comme il s'agissait d'une mesure saisonnière, sa réintroduction restait possible. Dans le cas présent, le mandat du Groupe spécial avait été établi après que la règle des 75 pour cent avait cessé d'être appliquée, et la règle n'avait pas été expressément mentionnée dans le mandat. Le Groupe spécial a en outre noté que les parties n'avaient pas indiqué que la règle des 75 pour cent était une mesure qui, bien que n'étant pas actuellement en vigueur, allait probablement être réintroduite [...]. Le Groupe spécial n'est donc pas passé à l'examen de cet aspect de la Réglementation sur l'essence au titre de l'article I:1 de l'Accord général."<sup>43</sup>

3.24 L'Argentine a souligné qu'en l'espèce il n'existait absolument aucun indice pouvant laisser supposer que les droits spécifiques minimaux sur les chaussures seraient rétablis. Au contraire, il était évident, au vu de la Résolution n° 225/97, que les mesures avaient été supprimées et non pas suspendues provisoirement. Même si, hypothétiquement, il était envisagé de soupeser la "probabilité que la mesure soit rétablie", la demande d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde dans le cadre de l'accord pertinent avait éliminé cette possibilité.

3.25 Les **Etats-Unis** ont réaffirmé que les groupes spéciaux avaient examiné plusieurs fois par le passé des mesures qui n'étaient plus en vigueur, notamment dans le cadre des affaires *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux* et *Etats-Unis - Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*, qui avaient été citées par l'Argentine. L'Argentine cherchait à établir une distinction entre ces décisions en soutenant, par exemple, que les droits spécifiques sur les chaussures débordaient le mandat du Groupe spécial parce que les mesures avaient été supprimées avant l'établissement du Groupe spécial, ce qui n'était pas le cas dans les affaires précédentes. La distinction établie par l'Argentine faisait abstraction du fait que les droits spécifiques sur les chaussures étaient

---

<sup>41</sup>Adopté le 22 février 1982, IBDD, S29/96.

<sup>42</sup>Adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53.

<sup>43</sup>Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/R, paragraphe 6.19.

demeurés en vigueur durant les quatre séries de consultations que les parties avaient tenues en l'espèce et qu'ils étaient encore en vigueur lorsque les Etats-Unis avaient demandé pour la première fois l'établissement d'un groupe spécial. Les mesures n'avaient été supprimées qu'après que l'Argentine eut retardé pendant un mois la constitution du Groupe spécial.

3.26 Pour l'**Argentine**, puisque les mesures en question avaient été supprimées avant que la composition du Groupe spécial ne soit connue, le fait que les droits d'importation spécifiques minimaux aient été examinés au cours des consultations était dénué de pertinence lorsqu'il s'agissait de décider si le Groupe spécial devait examiner une mesure qui n'existait pas.

3.27 Pour les **Etats-Unis**, le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, sur lequel l'Argentine s'appuyait principalement, révélait la faiblesse de son argumentation. Si le Groupe spécial avait décidé de ne pas examiner une mesure qui n'était plus en vigueur, c'était parce que la mesure en question ne faisait pas partie de son mandat et que son renouvellement était exclu. Néanmoins, dans l'extrait du rapport cité par l'Argentine<sup>44</sup>, le Groupe spécial avait observé que les faits n'étaient pas les mêmes dans les affaires antérieures. En effet, il était dit dans cet extrait: "Dans l'affaire de 1978 concernant les protéines destinées à l'alimentation des animaux, le Groupe spécial s'était prononcé sur une mesure qui n'était plus appliquée mais qui avait pris fin après que l'accord était intervenu au sujet du mandat du Groupe spécial. Dans l'affaire de 1980 concernant les pommes en provenance du Chili, le Groupe spécial s'était prononcé sur une mesure qui avait pris fin avant que l'accord sur le mandat du Groupe spécial soit intervenu; toutefois, le mandat incluait en l'occurrence expressément la mesure supprimée et, comme il s'agissait d'une mesure saisonnière, sa réintroduction restait possible."

3.28 Les Etats-Unis ont donc souligné que les circonstances de la cause ressemblaient assez aux circonstances qui existaient dans les affaires *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux* et *Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili*<sup>45</sup>, mais qu'elles étaient différentes de celles existant dans l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*. Les droits d'importation spécifiques sur les chaussures étaient expressément mentionnés dans le mandat du Groupe spécial et il y avait une forte possibilité que ces mesures soient réintroduites.

3.29 Les Etats-Unis ont soutenu en outre que l'Argentine avait cherché à établir une distinction entre la présente affaire et l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, en prétendant qu'ils n'avaient pas retiré leur mesure avant que le rapport ne soit distribué. Cela était inexact. Les Etats-Unis avaient retiré leur mesure *avant* que le Groupe spécial ne remette son rapport final aux parties et ce fait avait été noté par le Groupe spécial:

"Le Groupe spécial note que [...] les Etats-Unis ont [retiré la mesure] par voie d'avis publié au Federal Register du 4 décembre 1996. En l'absence d'accord entre les parties pour mettre fin à la procédure, le Groupe spécial considère qu'il y a lieu, en vue de s'acquitter de son mandat, rappelé au paragraphe 1.3 du présent rapport, qu'il remette son rapport final sur la question visée dans ce mandat malgré le retrait de la limitation appliquée par les Etats-Unis."<sup>46</sup>

3.30 Les Etats-Unis ont souligné que, comme c'était le cas en l'occurrence, le mandat du Groupe spécial saisi de l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* lui avait permis de "s'acquitter de son mandat" même

---

<sup>44</sup>*Ibid.*, paragraphe 6.19.

<sup>45</sup>Adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/107.

<sup>46</sup>Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, paragraphe 6.2.

si les mesures avaient été retirées avant qu'il ne rende sa décision. De même, les mandats des groupes spéciaux chargés des affaires *Etats-Unis - Interdiction des importations de thon et de produits du thon* et *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux* les avaient habilités à statuer sur des mesures qui avaient été retirées avant que chacun ne rende sa décision.

3.31 Les Etats-Unis ont soutenu que les mesures concernant les chaussures faisaient partie du mandat communiqué dans le document WT/DS56/6, daté du 11 avril 1997. Ce document renvoyait à la demande d'établissement d'un groupe spécial - figurant dans le document WT/DS56/5 - dans laquelle les Etats-Unis avaient indiqué expressément qu'ils voulaient que soit examinée la compatibilité des droits spécifiques sur les chaussures avec les obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC. Il était également fait mention dans la demande des Etats-Unis d'un certain nombre de mesures comme les Résolutions n° 305/95 et 103/96, qui ne s'appliquaient qu'aux chaussures. Dans leur demande, les Etats-Unis avaient indiqué que les consultations n'avaient pas permis de régler le différend portant sur les droits spécifiques imposés par l'Argentine, y compris les droits spécifiques touchant les chaussures. Il était dit dans le document WT/DS56/6 que les "parties [étaient] convenues [...] du mandat type", qui comprenait par définition les mesures mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis. Aussi, l'Argentine pouvait-elle maintenir que le Groupe spécial ne devrait pas examiner les droits spécifiques touchant les chaussures, mais elle ne pouvait pas contester que le mandat de celui-ci, tel qu'il était énoncé dans le document WT/DS56/5, comprenait les droits spécifiques sur les chaussures.

3.32 L'Argentine a reconnu que le mandat du Groupe spécial reproduit dans le document WT/DS56/6 incluait expressément "les droits spécifiques sur les chaussures". La question était de savoir s'il y avait encore lieu pour le Groupe spécial d'examiner les droits d'importation spécifiques minimaux sur les chaussures qui avaient été inclus dans son mandat (puisque'ils faisaient partie de la demande des Etats-Unis), dans la mesure où ces droits spécifiques avaient déjà définitivement cessé d'exister au moment où le mandat du Groupe spécial avait été adopté. Il n'y avait aucune utilité à statuer sur une question inexistante qui ne pouvait aucunement compromettre ni affecter les droits des Membres de l'OMC. L'Argentine ne contestait pas la teneur du mandat du Groupe spécial mais plutôt la nature de l'examen auquel celui-ci devrait procéder s'il accédait à la demande des Etats-Unis. En effet, les droits d'importation spécifiques minimaux qui s'appliquaient aux importations de chaussures et dont il était fait mention dans le mandat du Groupe spécial étaient ceux qui avaient été supprimés par la Résolution n° 225/97.

3.33 L'Argentine a ajouté que, dans l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, la mesure en cause avait été révoquée avant l'adoption du mandat du Groupe spécial et que rien n'indiquait qu'elle allait être réintroduite. Il en allait de même en l'occurrence. Dans l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, il s'agissait d'une mesure qui avait été abolie après l'adoption du mandat du Groupe spécial. Dans l'affaire *Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili*, il s'agissait d'une mesure saisonnière qui pouvait évidemment être rétablie. La présente affaire était complètement différente des deux qui avaient été mentionnées précédemment puisque les Etats-Unis s'élevaient contre une mesure qui n'existait tout simplement pas au moment où le Groupe spécial avait été établi et que son mandat avait été défini.

3.34 L'Argentine a noté que les Etats-Unis avaient rejeté ses observations concernant le contexte général entourant les affaires *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, *Etats-Unis - Interdiction des importations de thon et de produits du thon* et *Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili*, en prétendant qu'il s'agissait de questions de forme sans grande importance. Le Groupe spécial ne pouvait pas considérer comme une question de forme sans grande importance une note comme celle que les Etats-Unis avaient fait parvenir au Canada dans le cadre de la deuxième affaire mentionnée ci-



3.36 L'Argentine a fait valoir que, conformément à l'article

3.41 Pour les Etats-Unis, le Groupe spécial ne devait pas perdre de vue que le fonctionnement du règlement des différends serait perturbé si les Membres étaient autorisés à soustraire à l'examen d'un groupe spécial des mesures illégitimes au regard de l'OMC en se bornant à retirer un type de mesures pour le remplacer par un autre. Si le critère préconisé par l'Argentine était retenu, c'est-à-dire pas d'examen par un groupe spécial lorsque la mesure a été retirée, les Membres pourraient alors être enclins à introduire des mesures légèrement modifiées de manière à se soustraire à l'examen d'un groupe spécial. Si le Groupe spécial se ralliait au point de vue de l'Argentine, les Membres cherchant à échapper à l'examen de l'OMC pourraient retarder indéfiniment l'établissement d'un groupe spécial en retirant une mesure pour en imposer une autre à sa place. D'après la thèse de l'Argentine, la nouvelle mesure entraînerait la tenue de nouvelles consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord et reporterait d'au moins 90 jours la date à laquelle un groupe spécial pourrait être établi. Par conséquent, non seulement la position de l'Argentine était-elle incompatible avec la pratique antérieure, mais elle empêcherait aussi l'ORD de régler des différends commerciaux. Le Groupe spécial devait oeuvrer à la réalisation des objectifs de l'ORD et prendre soin d'éviter de restreindre indûment la portée de son examen.

3.42 L'Argentine a fait valoir que tous les Membres de l'OMC subissaient des pressions de la part de leurs branches de production nationales qui les incitaient à avoir recours au système de règlement des différends dès qu'elles s'estimaient en difficulté. Bien qu'il fût essentiel que chaque Membre puisse se prévaloir pleinement de la procédure de règlement des différends, il était non moins important de souligner que le système devait fermer la porte aux abus éventuels. Si l'on agissait autrement, les branches de production nationales seraient fortement incitées à exiger de leurs autorités l'établissement de groupes spéciaux, ne serait-ce que pour confirmer qu'un autre pays Membre ou que d'autres pays Membres continueraient de s'acquitter de leurs obligations comme par le passé. Autrement dit, on ne pouvait demander à un groupe spécial de statuer que l'Argentine ne devrait pas rétablir des droits spécifiques qui ne faisaient pas partie de sa législation. Prétendre le contraire reviendrait à remettre en question un principe fondamental du droit international, à savoir que les pactes doivent être respectés (*pacta sunt servanda*). Cela provoquerait aussi beaucoup d'incertitude et de spéculations qui, à la limite, pourraient entraîner l'effondrement du système de règlement des différends.

3.43 L'Argentine a fait remarquer que ce genre d'éléments étaient présents en l'occurrence et que sa décision légitime d'entreprendre une enquête en matière de sauvegarde dans le secteur de la chaussure et l'application d'une mesure provisoire avaient finalement amené les Etats-Unis à demander l'établissement d'un groupe spécial concernant l'application de droits spécifiques dans un autre secteur, celui du textile et du vêtement. En guise de réponse à la plainte des fabricants de chaussures et compte tenu de l'impossibilité juridique de contester directement une mesure de sauvegarde au stade de l'enquête, les Etats-Unis cherchaient à l'atteindre indirectement. En conséquence, le Groupe spécial était saisi d'une affaire hypothétique qui n'avait donné lieu à aucune opération effective, comme cela avait été clairement démontré. La question dont les Etats-Unis avaient saisi le Groupe spécial cachait le véritable enjeu, à savoir: la décision de l'Argentine de supprimer les droits d'importation spécifiques minimaux frappant les chaussures puis celle d'entreprendre une enquête à la demande de ce secteur.

3.44 En outre, l'Argentine a soutenu que la communication des CE en qualité de tierce partie et leur plaidoirie orale portaient presque entièrement sur les droits spécifiques frappant les chaussures et que celles-ci étaient allées jusqu'à demander au Groupe spécial de se prononcer sur la mesure de sauvegarde, ce que même les Etats-Unis n'avaient pas insinué.

3.45 Pour l'Argentine, tout cela démontrait la nécessité pour le Groupe spécial d'accéder à la requête de l'Argentine qui lui demandait de rendre une décision préjudicielle extraordinaire voulant qu'il n'y ait pas lieu pour lui de donner son avis sur les droits spécifiques touchant les chaussures puisque ces droits avaient été supprimés définitivement avant l'établissement du Groupe spécial.

3.46 L'Argentine a déclaré que l'affirmation selon laquelle le recours à une mesure de sauvegarde

aujourd'hui pouvait signifier le recours à l'article XX ou à un autre article demain était elle aussi inacceptable. Non seulement cela n'était-il pas dans l'intention de l'Argentine, mais cela ne pouvait même pas être considéré comme une possibilité. Cela reviendrait à dire que les Membres de l'OMC ne pouvaient pas faire valoir leurs droits au titre des différentes dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.

3.47 L'Argentine a soutenu que le Groupe spécial se trouvait face à une tâche qui allait bien au-delà de la question en cause, puisque ses conclusions pourraient manifestement influencer sur le bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC. Afin d'éviter le recours abusif au



imposés à leurs frontières ne seraient pas et ne pourraient pas être plus élevés que le taux consolidé applicable. C'était la principale raison d'être de l'article II et c'était la "prévisibilité" qu'il offrait.

3.56 A ce sujet, les Etats-Unis se sont référés à des rapports antérieurs de groupes spéciaux. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *CEE - Régime d'importation applicable aux bananes* en était arrivé à la conclusion suivante dans son rapport:

"[...] pour déterminer si le traitement accordé par une mesure tarifaire était non moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste, il devait considérer non seulement les conséquences réelles de cette mesure sur les importations du moment mais aussi ses effets sur d'éventuelles importations ultérieures. Cela découlait du principe, reconnu par de nombreux groupes spéciaux antérieurs, selon lequel les dispositions de l'Accord général ne servent pas seulement à protéger les courants d'échanges effectifs mais aussi à assurer la prévisibilité du commerce futur".<sup>52</sup>

3.57 Ils se sont aussi référés au rapport du *Groupe spécial du papier journal*, dans lequel on pouvait lire ce qui suit:

"Le Groupe spécial partageait le point de vue exprimé devant lui selon lequel la sûreté et la prévisibilité des consolidations tarifaires consenties dans le cadre de l'Accord général présentent une importance fondamentale, principe qui constitue une obligation centrale dans le système de l'Accord général."<sup>53</sup>

3.58 Pour les Etats-Unis, les droits spécifiques de l'Argentine n'offraient pas cette "prévisibilité". En raison de leur nature, ils pouvaient nécessairement dépasser les 35 pour cent *ad valorem* pour certains produits, notamment les produits bon marché. Les Etats-Unis ont étayé cette affirmation en expliquant que chacun des droits spécifiques, dont on dénombrait plus de 600 catégories en Argentine, comportait un "prix d'équilibre" - c'est-à-dire une valeur en deçà de laquelle tous les articles étaient

3.60 L'**Argentine** a répondu que, dans la présente affaire, la définition de prévisibilité dans le contexte de l'article II découlait de la mise en oeuvre effective des concessions tarifaires qui avaient été négociées et dont la valeur était indiquée dans les listes nationales respectives. Elle a souligné que

*considérer non seulement les conséquences réelles de cette mesure sur les importations du moment mais aussi ses effets sur d'éventuelles importations ultérieures. Cela découlait du principe, reconnu par de nombreux groupes spéciaux antérieurs, selon lequel les dispositions de l'Accord général ne servent pas seulement à protéger les courants d'échanges effectifs mais aussi à assurer la prévisibilité du commerce futur.*<sup>54</sup>

3.64 Les Etats-Unis ont ajouté que, pour ces raisons, il avait été admis depuis longtemps au GATT que la conversion après consolidation de droits *ad valorem* en droits spécifiques, ou vice versa, violait l'article II et qu'une telle modification n'était autorisée qu'en passant par la procédure de renégociation prévue à l'article XXVIII.<sup>55</sup>

dans le cadre de son contingent tarifaire consolidé pour tenir compte de l'adhésion à la Communauté de trois nations qui étaient auparavant les principaux bénéficiaires de ce contingent. En rendant cette conclusion, le Groupe spécial avait indiqué qu'il "partageait le point de vue exprimé devant lui selon lequel

35 pour cent *ad valorem*, et ce pour l'ensemble des marchandises, à l'exception de certaines positions consolidées à des niveaux inférieurs, ainsi que sur le maintien de droits spécifiques préexistants dans certains secteurs, lesquels étaient calculés de manière à ne pas dépasser le niveau consolidé.

3.69 En outre, l'Argentine a affirmé que la pratique du GATT de 1947 citée par les Etats-Unis ne pouvait pas constituer un précédent en l'occurrence pour les raisons suivantes. Dans l'affaire de la *Transposition de la Liste XXXVII (Turquie)*<sup>60</sup>, le groupe de travail était parvenu à des conclusions divergentes concernant la transformation de droits spécifiques en droits *ad valorem*. Cette affaire était différente d'un point de vue qualitatif parce que le groupe de travail avait indiqué que "la conversion d'un droit spécifique en droit *ad valorem* pourrait, dans certaines circonstances, amoindrir

L'assertion selon laquelle "même des modifications de pure forme [...] sans aggravation de l'effet protecteur [...] avaient] été considérées comme nécessitant des renégociations" ne constituait pas une constatation en tant que telle. Cette observation n'avait eu aucune incidence réelle sur la conclusion du Groupe spécial, qui reposait sur une considération de fond quant à la valeur de ce qui avait été négocié.

En conséquence, les constatations du Groupe spécial se rapportaient à une modification de la valeur de la concession et non pas à l'incidence juridique de changements formels opérés dans les listes. Pour l'Argentine, le passage cité par les Etats-Unis "suivant une pratique établie de longue date [...] nécessitant des renégociations" n'était pas une constatation du Groupe spécial mais une opinion incidente qu'il avait donnée en rendant son jugement et qui n'en constituait pas un élément essentiel.

3.71 Pour l'Argentine, le seul précédent qui avait une certaine ressemblance avec le présent différend était l'affaire *CEE - Régime d'importation applicable aux bananes*, mais le rapport du Groupe spécial en question n'avait pas été adopté. En outre, même dans l'hypothèse d'une transposition (ce qui n'était pas le cas en l'espèce), cela n'aurait pas été suffisant pour constituer un manquement aux engagements qui avaient été pris concernant les droits d'importation consolidés, puisque l'Argentine disposait d'un mécanisme juridique pour faire en sorte que le niveau consolidé de

consolidation tarifaire ne serait jamais dépassé.

3.75 Enfin, l'Argentine a formulé deux observations concernant la valeur de ce précédent du point de vue juridique. Premièrement, le rapport de ce groupe spécial n'avait pas été adopté. La valeur de ces rapports en tant que précédents jurisprudentiels dans le cadre du GATT/de l'OMC était minime. En effet, comme l'avait indiqué le Groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, lui-même cité par l'Organe d'appel dans la même affaire, ils "n'ont aucun statut juridique dans le système du GATT ou de l'OMC car ils n'ont pas été approuvés sur décision des PARTIES CONTRACTANTES du GATT ou des Membres de l'OMC".<sup>69</sup> Deuxièmement, la possibilité que le Groupe spécial puisse "s'[en] inspirer utilement" dépendait de la question de savoir si le précédent était "en rapport avec" la question à l'examen.<sup>70</sup>

3.76 En outre, l'Argentine a rappelé que la portée limitée des rapports des groupes spéciaux était une pratique acceptée et incontestée du GATT qui avait été réaffirmée par l'OMC. La doctrine était claire à cet égard: "L'adoption par les PARTIES CONTRACTANTES [...] d'un rapport en matière de règlement des différends est considérée dans la pratique du GATT comme une "décision" faisant autorité quant aux droits et obligations découlant du GATT pour les parties au différend."<sup>71</sup> Les dispositions de l'Accord général, notamment celles de l'article XXIII, ne pouvaient pas être utilisées pour modifier les obligations découlant de l'Accord. "L'article XXIII [...] ne devrait pas être utilisé de manière à imposer effectivement aux membres du GATT des obligations concrètes qui ne sont pas mentionnées dans l'Accord."<sup>72</sup> Cela était vrai en particulier lorsque les conclusions d'un groupe spécial avaient été remises en question par certains de ses membres et que d'autres parties contractantes avaient exprimé leur désaccord lorsqu'il s'était agi de les adopter.

3.77 Pour les **Etats-Unis**, les décisions rendues auparavant par des organes du GATT indiquaient que l'imposition de droits spécifiques n'était pas autorisée lorsque des droits *ad valorem* avaient été promis.<sup>73</sup> L'Argentine n'avait pas trouvé et ne pourrait pas trouver de critère solide pour établir une distinction entre le raisonnement qui sous-tendait ces décisions antérieures et le présent différend. L'Argentine demandait essentiellement au Groupe spécial de faire abstraction d'un principe solidement ancré dans la jurisprudence du GATT, d'un principe qui avait guidé les PARTIES CONTRACTANTES du GATT et les Membres de l'OMC depuis les premiers jours de l'Accord général.

3.78

texte de l'article II:1

3.84 Pour les Etats-Unis, le problème consistait à calculer et à garantir l'équivalence. Par exemple, un droit spécifique de 5 dollars correspondait à un taux de 500 pour cent sur un article de un dollar mais seulement à un taux de 5 pour cent sur un article de 100 dollars. Lorsque les droits de douane étaient consolidés *ad valorem*, comme ceux de l'Argentine, l'imposition de droits spécifiques rendait nécessaire la détermination de l'équivalent *ad valorem* pour chacun des produits dans chacune des catégories. Même si aucune marchandise importée en Argentine n'avait été soumise à des droits supérieurs à 35 pour cent, l'imposition de droits spécifiques minimaux rendait possible le dépassement du taux consolidé. Cette éventualité aurait été écartée si l'Argentine n'avait imposé que des droits *ad valorem*.

3.85 Les Etats-Unis ont reconnu qu'il était loisible à l'Argentine de consolider ses droits de diverses façons, y compris en combinant des droits spécifiques et des droits *ad valorem*. Cependant, après avoir choisi d'opérer sa consolidation uniquement sur une base *ad valorem*, l'Argentine ne pouvait appliquer un régime dans le cadre duquel certains articles seraient soumis à des droits qui dépasseraient le niveau consolidé.

3.86 Pour l'**Argentine**, l'application de droits d'importation spécifiques minimaux qui ne dépassaient pas le taux consolidé de 35 pour cent ne constituait pas un manquement à l'engagement qu'elle avait

spécial] a également noté que la CEE n'avait ni prétendu que ce droit ne pourrait jamais dépasser 20 pour cent *ad valorem*, ni présenté de preuve à cet effet; selon les plaignants, le droit spécifique [...] avait déjà dépassé l'équivalent du droit consolidé *ad valorem* de 20 pour cent [...]. Il a donc constaté que les nouveaux droits spécifiques se traduisaient par la perception d'un droit à l'importation de bananes dont l'équivalent *ad valorem* était effectivement, ou pouvait être, supérieur à 20 pour cent *ad valorem*.<sup>76</sup>

3.89 Les Etats-Unis ont ajouté que, se fondant sur ces faits, le Groupe spécial chargé de l'affaire *CEE - Régime d'importation applicable aux ba*



pas été finalement adoptée par les parties contractantes) en vertu de laquelle "le seul fait que le droit spécifique appliqué par la CEE pouvait être plus élevé que le droit *ad valorem* consolidé correspondant le rendait incompatible avec l'article II".

dont le rapport n'avait pas été adopté), que les Etats-Unis définissaient comme "éventualité", était considérée comme précédent valable, en l'espèce, la situation était différente puisque la "procédure de contestation" garantissait la consolidation tarifaire inscrite dans la Loi n° 22.425. Aucun argument de



(*DIEM*) et la Loi n° 24.425 incorporant l'Accord sur l'OMC dans la législation argentine avaient un caractère contraignant. La différence de statut entre ces deux règles contraignantes tenait à leur rang dans l'ordre juridique argentin, puisque la loi l'emportait sur la résolution ministérielle.

3.108 Les **Etats-Unis** ont fait valoir que, vu la rapidité des variations des prix du marché pour les textiles, les vêtements et les chaussures, en particulier pour certaines catégories de ces marchandises, il n'était pas possible de garantir que les droits minimaux imposés par l'Argentine sur la base de "prix moyens à l'importation" seraient égaux ou inférieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem*. Un droit spécifique sur un certain tissu ou un certain vêtement pouvait ne pas dépasser le taux consolidé à un moment, et le dépasser le moment suivant. L'éventualité d'un dépassement du taux consolidé n'était jamais exclue. Dans ces conditions, l'Argentine, comme la CEE dans l'affaire *CEE - Régime d'importation applicable aux bananes*, n'avait aucun moyen d'assurer les autres Membres de l'OMC et leurs commerçants que les droits spécifiques resteraient dans les limites du taux consolidé.

3.109 Les Etats-Unis ont noté que l'Argentine avait fait valoir que les droits spécifiques qu'elle imposait étaient compatibles avec l'article II parce qu'ils n'étaient pas supérieurs à 35 pour cent du "prix moyen à l'importation" ajusté de chaque catégorie pertinente du SH. Toutefois, l'analyse des décrets instaurant ces droits montrait qu'ils contenaient simplement une liste de droits spécifiques minimaux si (minier0.351thodolons, v.504outefois, l'analyse de4) Tj 0 -1288 TD D -Tw (outio [...].t. LTw ani(mi0as toits u

L'Argentine demandait au Groupe spécial de croire que ces prix *moyens* ou *représentatifs* étaient aussi des prix *minimaux* pour des catégories entières de marchandises. En d'autres termes, l'Argentine supposait que les négociants internationaux et les exportateurs ne pouvaient en aucune manière établir leurs prix à un niveau inférieur à celui du prix "représentatif" fixé. Toutefois, ainsi que cela avait été démontré, les exportateurs et négociants en textiles, vêtements et chaussures pouvaient expédier et vendre des produits à un prix inférieur au "prix fixé" par l'Argentine - et ils l'avaient fait. En conséquence, les droits spécifiques imposés par l'Argentine étaient supérieurs à 35 pour cent *ad valorem* pour un nombre important de produits.

3.111 L'**Argentine** a répondu que ses douanes appliquaient les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Par conséquent, elles ne pouvaient appliquer un critère fondé sur le "prix à l'importation mondial" qui n'était pas prévu dans la législation argentine. L'administration nationale des douanes devait appliquer le tarif douanier argentin, et n'était pas compétente pour le modifier. Toutefois, dans le cas hypothétique et peu vraisemblable où les douanes exigeraient le paiement d'un droit d'importation spécifique minimal supérieur à 35 pour cent *ad valorem*, l'importateur aurait le droit de contester le calcul fait par l'administration nationale des douanes. L'autorité douanière devrait alors mettre en route une procédure de contestation et l'importateur serait automatiquement autorisé à demander la mise en libre pratique des marchandises, après n'avoir payé que la somme qu'il jugeait appropriée pour ces marchandises et déposé une garantie.

3.112 L'Argentine a ajouté que, depuis l'établissement du Groupe spécial, les droits d'importation spécifiques minimaux avaient été réduits, par la Résolution n° 597/97, à un équivalent *ad valorem* d'environ 25 pour cent pour les textiles et 30 pour cent pour les vêtements. Comme la nouvelle résolution fixait les droits d'importation spécifiques minimaux à un niveau inférieur de 5 pour cent et 10 pour cent au plafond consolidé, il était encore moins vraisemblable que des opérations d'importation puissent être frappées d'un droit supérieur au plafond de 35 pour cent.

3.113 Les **Etats-Unis**, pour montrer les difficultés inhérentes aux droits d'importation spécifiques minimaux appliqués par l'Argentine, ont donné au Groupe spécial un exemple: pour une catégorie donnée de chaussures de sport - par exemple, les chaussures de football - le taux *ad valorem* pourrait être de 20 pour cent et le droit spécifique de 3,50 dollars EU par paire. Si une paire de chaussures de football devait entrer en Argentine avec une valeur transactionnelle effective de 5 dollars EU, le droit spécifique serait exigible. En effet, l'application du taux *ad valorem* conduirait à percevoir un droit de 1 dollar EU, soit beaucoup moins que le droit spécifique de 3,50 dollars EU. En fait, une paire de chaussures de sport relevant de cette catégorie devrait valoir plus de 17,50 dollars EU pour que le droit *ad valorem* lui soit applicable. Cet exemple montrait pourquoi les droits appliqués par l'Argentine étaient excessivement élevés. Le droit spécifique de 3,50 dollars EU se monterait à 70 pour cent de la valeur transactionnelle de la paire de chaussures, soit 5 dollars EU. C'était le double du taux maximal de 35 pour cent consolidé par l'Argentine. Chaque paire de chaussures de football relevant de la catégorie en question, entrant en Argentine avec une valeur transactionnelle inférieure à 10 dollars EU serait frappée d'un droit supérieur à 35 pour cent *ad valorem*. Ainsi, de par leur nature même, les droits spécifiques appliqués par l'Argentine pouvaient dépasser 35 pour cent *ad valorem* dans toutes les catégories pertinentes. Pour chaque droit spécifique imposé par l'Argentine, il y avait, ou à tout le moins il pouvait y avoir, des produits d'un prix suffisamment bas pour être frappés, à leur entrée en Argentine, de droits spécifiques supérieurs au taux consolidé. Tel serait le cas de toutes les chaussures valant moins de 10 dollars EU.

3.114 Les Etats-Unis ont conclu que, dès lors que les droits spécifiques imposés par l'Argentine pouvaient dépasser 35 pour cent *ad valorem*, le Groupe spécial devait constater que ces droits spécifiques étaient incompatibles avec l'article II. De plus, le fait que l'Argentine imposait des droits spécifiques minimaux violait l'article II car il compromettrait la valeur des concessions que l'Argentine avait faites pendant le Cycle d'Uruguay. Même si ces droits n'étaient excessifs pour aucun des produits déjà entrés en Argentine, ils pouvaient nécessairement dépasser, à l'avenir, le taux consolidé

de 35 pour cent *ad valorem* pour certains des articles visés. Cela portait atteinte à la garantie que l'Argentine avait donnée aux autres Membres de l'OMC lorsqu'elle avait négocié sa liste, et constituait donc une violation de l'article

plus de 35 pour cent de la *moyenne des prix transactionnels effectifs*

minimaux en fonction du prix des marchandises, l'intention n'avait aucunement été d'utiliser la méthodologie décrite ci-dessus, mais d'établir un niveau ne dépassant pas les 35 pour cent consolidés par l'Argentine dans le cadre de l'OMC.

3.123 Pour l'Argentine, l'exemple cité par les Etats-Unis révélait une erreur conceptuelle. A y regarder de plus près, en effet, on pouvait voir qu'il ne s'agissait pas seulement d'une erreur de calcul, comme on aurait pu l'imaginer à première vue (3,50 pesos ne correspondent pas à 35 pour cent de 17,50 pesos), mais que la méthodologie employée pour parvenir à la conclusion que l'Argentine violait les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC était inappropriée. Le calcul montrait que

3.127 Les **Etats-Unis** ont répondu en affirmant que leur argument ne reposait pas sur la pertinence d'une comparaison visant à établir si le droit spécifique imposé par l'Argentine était ou non supérieur au taux *ad valorem* qui aurait été applicable. Les Etats-Unis s'attachaient à la question de savoir si le droit spécifique était supérieur au taux consolidé de 35 pour cent, effectivement ou, du moins, potentiellement.

**b) Obligation pour les douanes argentines de déterminer comme exigible le montant total des droits**

3.128 Les **Etats-Unis** ont fait valoir que l'Argentine avait reconnu que ses services des douanes ne pouvaient imposer que les droits prévus dans les résolutions ou décrets pertinents. Des commerçants des Etats-Unis avaient fait savoir que les services argentins des douanes déterminaient comme droit exigible la totalité du droit spécifique prévu dans la résolution ou le décret applicable, quand bien même ce droit dépassait 35 pour cent *ad valorem*.

3.129 L'**Argentine** a soutenu que les équivalents *ad valorem* des droits d'importation spécifiques minimaux ainsi déterminés étaient inférieurs aux niveaux de droit prévus dans la liste LXIV. L'Argentine pouvait difficilement accepter ou envisager d'accepter l'argument des Etats-Unis puisque, d'une part, il n'y avait pas manquement aux obligations inscrites dans la liste de l'Argentine et que, d'autre part, le système juridique argentin constituait un tout unique et indivisible dont la procédure qui permettait de contester les droits déterminés faisait partie. Dans ces conditions, les autorités argentines appliquaient les droits d'importation spécifiques minimaux établis. Elles le faisaient au moment de la détermination des droits d'importation et autres droits et redevances que les importateurs devaient acquitter pour que les marchandises importées soient mises en libre pratique.

3.130 De l'avis de l'Argentine, il n'avait jamais été appliqué de droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*. L'Argentine n'avait pas connaissance de cas dans lesquels l'imposition de droits spécifiques sur les importations de textiles ou de vêtements avait abouti à un dépassement du droit consolidé de 35 pour cent *ad valorem*. De plus, il n'y avait pas eu de cas d'importation de textiles ou de vêtements dans lesquels les importateurs aient soulevé la question de l'imposition de droits spécifiques supérieurs au taux de 35 pour cent *ad valorem* consolidé dans le cadre de l'OMC.

3.131 L'Argentine a précisé en outre qu'à l'occasion de chaque importation l'administration argentine des douanes calculait les taxes sur la base de la valeur en douane des marchandises. Il n'y avait aucun document d'aucune sorte indiquant que des DIEM supérieurs au tarif consolidé de 35 pour cent *ad valorem* aient été appliqués dans aucune catégorie tarifaire. Les Etats-Unis n'avaient présenté aucune preuve étayant l'allégation selon laquelle des droits d'importation spécifiques minimaux supérieurs au droit consolidé dans le cadre de l'OMC pour les importations de textiles et de vêtements avaient été imposés. Dans ces conditions, on pouvait seulement supposer qu'il ne s'était produit aucun cas de ce genre.

**c) Données concernant les recettes procurées à l'Argentine par le prélèvement de droits supérieurs au taux consolidé**

3.132 Les **Etats-Unis** ont fourni au Groupe spécial un graphique faisant apparaître, pour la période de janvier à septembre 1996, le montant approximatif des recettes alléguées procurées à l'Argentine du fait de l'imposition de droits d'importation spécifiques supérieurs aux droits qui auraient été perçus si les calculs avaient été effectués sur la base d'un taux de 35 pour cent *ad valorem*, pour des catégories déterminées du SH. Ce graphique présentait les droits perçus sur les importations, ventilés par produit: pull-overs (161 000 dollars Tj - 351925 T2c) 000

(450 000 dollars EU), autres textiles (291 000 dollars EU), ainsi que le total des droits perçus  
(1

*argentines*, les Etats-Unis avaient calculé des équivalents moyens *ad valorem* pour chaque ligne tarifaire.

3.137 Les Etats-Unis avaient demandé les données en question pour effectuer les calculs d'équivalents *ad valorem*. On ne pouvait mettre en doute la fiabilité de ces renseignements, qui établissaient que les droits spécifiques imposés par l'Argentine étaient supérieurs à son taux consolidé.

Si les Etats-Unis avaient préféré recourir à ces données, plutôt qu'utiliser d'autres renseignements, c'était pour réduire au minimum les conflits de nature factuelle dont le Groupe spécial aurait à connaître.

3.138 L'**Argentine** a déclaré que le premier tableau du document mentionné avait été établi aux fins de l'analyse des problèmes de prix concernant certaines positions tarifaires. Lors des consultations, de longs débats avaient été consacrés aux différences appréciables qui étaient apparues entre prix à l'importation argentins et prix à l'exportation des Etats-Unis pour des exportations à destination de l'Argentine. Ces différences autorisaient à penser que de nombreuses opérations avaient donné lieu à une importante sous-facturation. Des données avaient donc été fournies aux Etats-Unis pour leur permettre d'évaluer l'ampleur du problème. Le deuxième tableau du document fourni par l'Argentine visait à permettre aux Etats-Unis de constater leur importance mineure, en tant que fournisseurs de textiles à l'Argentine, par comparaison avec d'autres exportateurs comme la Chine. Ainsi les données relatives à l'origine des importations avaient été fournies pour montrer aux Etats-Unis que les intérêts commerciaux prétendument lésés concernaient, en fait, un très petit nombre de positions tarifaires. Il n'avait jamais été envisagé que les données en question puissent être utilisées pour calculer des prix en fonction de l'origine des marchandises.

3.139 L'Argentine a ajouté que, dans le deuxième tableau, les chiffres se rapportant aux importations par pays d'origine étaient exprimés en milliers. Etant donné le faible volume des transactions relevant de nombreuses positions tarifaires, cela aboutissait à une marge d'erreur inacceptable, comme le montrait l'exemple suivant. Si 160 kilogrammes d'une marchandise donnée étaient importés pour 1 495 dollars EU, cela voulait dire que le prix par kilogramme était de 9,34 dollars EU. Toutefois, si la même donnée était arrondie au millier le plus proche, la valeur à l'importation serait de 1 000 dollars EU pour 0,2 millier de kilogrammes. Le prix moyen calculé sur la base de cette dernière donnée serait de 1 dollar EU/0,2 = 5 dollars EU. Il y avait une différence considérable entre 9,34 dollars EU et 5 dollars EU, mais les deux chiffres avaient été calculés à partir du même renseignement. Telle était la cause de l'erreur faite par les Etats-Unis dans le tableau identifiant 118 cas d'imposition de droits supérieurs au taux consolidé *ad valorem* de 35 pour cent, qu'ils avaient présenté. (voir paragraphe 3.141 ci-dessous).

3.140 Les **Etats-Unis** ont répondu que l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le fait d'arrondir certains chiffres avait une influence sur les conclusions que l'on pouvait tirer du document présenté par eux était sans fondement. Premièrement, l'Argentine ne tenait pas compte du fait que les données reprises dans le deuxième tableau n'étaient pas arrondies au millier, mais à la dizaine. Cela ressortait de l'utilisation de décimales à deux chiffres dans les trois dernières colonnes du premier tableau. De plus, même les données du deuxième tableau contenaient une décimale, si bien que les chiffres étaient arrondis seulement à la centaine. Plus encore, quand bien même le fait d'arrondir les chiffres aurait eu une incidence quelconque sur le calcul effectué par les Etats-Unis sur la base de ces tableaux, cette incidence était minime. En effet, 59 des 118 catégories identifiées par les Etats-Unis dans le tableau visé au paragraphe 3.141 comprenaient des importations d'une valeur bien supérieure à 10 000 dollars, et 17 d'entre elles comprenaient même des importations se chiffrant à des centaines de milliers et même à des millions de dollars. Dans ces catégories, arrondir les chiffres n'aurait qu'une incidence insignifiante.

**e) Preuve de violation sur la base d'une moyenne**

3.141 Les **Etats-Unis** ont souligné que, dans ce différend, le Groupe spécial n'avait pas à s'attacher uniquement aux possibilités d'atteinte à une consolidation. Les droits spécifiques imposés par l'Argentine ne pouvaient pas seulement dépasser le taux consolidé, en fait, ils le dépassaient. Pour le démontrer, les Etats-Unis avaient identifié dans un tableau regroupant les importations argentines de textiles et de vêtements en provenance des Etats-Unis assujetties à des droits *ad valorem* supérieurs à 35 pour cent 118 catégories du SH correspondant à des textiles et à des vêtements pour lesquelles les droits spécifiques imposés par l'Argentine, *en moyenne*, étaient supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*.

Les données contenues dans ce tableau représentaient: a) la valeur des importations argentines en provenance des Etats-Unis de janvier à septembre 1996; b) leur volume; c) le prix moyen pour la même période (a/b); d) les DIEM imposés par l'Argentine, en dollars EU/kg; e) le prix d'équilibre en dollars EU/kg (voir ci-dessous); et f) l'équivalent *ad valorem* des droits qui avaient frappé les importations pendant la même période. Les droits spécifiques énumérés constituaient plus de 35 pour cent de la *moyenne des prix transactionnels* des marchandises importées dans chaque catégorie. Il ressortait nettement de ce tableau qu'à tout le moins, toutes les marchandises ayant une valeur effective inférieure à la moyenne étaient assujetties à des droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*.

Par exemple, pour la catégorie 6110.30 du SH, le prix transactionnel moyen était de 11,39 dollars EU/kg, tandis que le droit spécifique applicable était de 6,40 dollars EU/kg. Il en résultait des droits équivalant, en moyenne, à 56 pour cent *ad valorem*. Toutes les marchandises ayant une valeur *inférieure* à la moyenne de 11,39 dollars EU/kg étaient assujetties à des droits *supérieurs* à 56 pour cent. En outre, les calculs permettant d'établir le "prix d'équilibre" montraient que toutes les marchandises de la catégorie 6110.30 d'une valeur inférieure à 18,29 dollars EU/kg seraient assujetties à des droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*. Cette colonne était appelée "prix d'équilibre" parce que seules les marchandises ayant une valeur supérieure au montant indiqué étaient frappées, à leur entrée en Argentine, de droits spécifiques compris dans les limites du taux consolidé.

3.142 Les Etats-Unis avaient aussi corrigé les calculs figurant dans ces tableaux et ce graphique pour prendre en compte la Résolution n° 597/97, qui prévoyait cinq stades de modification des droits spécifiques dans certaines catégories.<sup>96</sup> Les chiffres corrigés étaient repris dans un tableau dans lequel les nouveaux droits spécifiques étaient appliqués aux importations de la période de janvier à septembre 1996. Appliquant les données relatives à l'Argentine et présentées par l'Argentine pendant les consultations<sup>97</sup> aux nouveaux droits, les Etats-Unis avaient constaté que l'Argentine appliquait encore des droits supérieurs à 35 pour cent, en moyenne, pour 72 lignes tarifaires. Les Etats-Unis s'étaient efforcés de faire apparaître la ventilation de ces chiffres par secteur de produits. Un graphique relatif à certains secteurs spécifiques montrait à quel point les droits spécifiques imposés par l'Argentine étaient élevés pour toute une gamme de groupes de produits textiles et de vêtements: ces droits étaient compris, en moyenne, entre 40,9 pour cent et 56,2 pour cent.

3.143 Les Etats-Unis ont soutenu que le tableau décrit au paragraphe 3.141 ci-dessus ne montrait pas seulement que les droits d'importation spécifiques minimaux imposés par l'Argentine étaient excessifs pour les produits des catégories énumérées: il montrait aussi comment les droits d'importation spécifiques minimaux - pour faibles ou modiques qu'ils puissent paraître - dépassaient le taux consolidé *ad valorem* pour au moins certains produits d'une catégorie. Par exemple, pour la position tarifaire 5514.22 du SH, le droit spécifique applicable était de 1,20 dollar EU/kg. Or la moyenne des valeurs transactionnelles effectives, pour cette catégorie, n'était que de 2,61 dollars EU/kg, si bien que l'équivalent *ad valorem* moyen était de 46 pour cent. Ainsi, alors même qu'un droit spécifique de 1,20 dollar EU pouvait, à première vue, paraître raisonnable, par son application il dépassait le taux consolidé pour certains produits.

---

<sup>96</sup>*Boletín Oficial de la República Argentina*, n° 28.650 du 20 mai 1997.

<sup>97</sup>Les documents présentés par l'Argentine étaient intitulés *Importaciones de Productos de los Capítulos 51 a 64 de la Nomenclatura Arancelaria Armonizada (1995 y 1996, en Valor, Cantidades y Precios por Kilogramo)* et *Importaciones de Productos de los Capítulos 51 a 64 de la Nomenclatura Arancelaria Armonizada (1995 y 9 Meses de 1996, en Valor y Cantidades, por País de Origen)*. Voir les notes de bas de page 94 et 95 ci-dessus.



spécifiques correspondant aux six premières lignes du tableau compris entre 45 pour cent et 97 pour cent, avec un prix moyen de 7,67 dollars EU c.a.f. - port de Buenos Aires - et à un "prix d'équilibre" moyen de 12,71 dollars EU/kg. Si l'on prenait les déclarations faites par les exportateurs des Etats-Unis pour les mêmes positions et la même période, on obtenait un prix moyen à l'exportation à destination de l'Argentine de 12,97 dollars EU f.l.b., c'est-à-dire d'environ 15 dollars EU c.a.f. Buenos Aires, et ce, sans prendre en compte les considérations déjà mentionnées concernant le fait que les chiffres étaient arrondis au millier le plus proche, et sans prendre en compte non plus l'inclusion du poids de l'emballage, le non-paiement de droits sur les échantillons, etc. Les conclusions que l'on pouvait en tirer quant à la validité des éléments de preuve présentés par les Etats-Unis étaient évidentes, et l'on voyait bien pourquoi aucun importateur n'avait cherché à contester une opération. Par ailleurs, il convenait de garder à l'esprit le fait que la sous-facturation pouvait constituer une infraction.

3.148 L'Argentine a fait valoir que les autres tableaux présentés par les Etats-Unis qui faisaient apparaître un dépassement du plafond de 35 pour cent pour certaines lignes tarifaires du SH ayant été établis de la même manière, il n'y avait réellement aucun moyen de savoir sur quel motif les Etats-Unis se fondaient pour exiger le respect d'un droit auquel, de l'avis de l'Argentine, il n'avait pas été porté atteinte. En particulier, les graphiques établis par les Etats-Unis à partir du tableau présenté par l'Argentine utilisaient des données qui présupposaient ou tenaient pour acquis le fait que les prix et les valeurs correspondaient aux opérations effectives d'importation. C'étaient là des suppositions, non des faits, puisque les données provenaient des deux tableaux mentionnés par l'Argentine aux paragraphes 3.138 et 3.139 ci-dessus et présentaient tous les défauts et lacunes déjà notés.

3.149 Le plus important était que la base de prix devait être calculée à partir de données autres que celles déclarées par les importateurs allégués de textiles et de vêtements en Argentine. Il n'y avait de certitude que dans les opérations d'importation qui avaient effectivement lieu. Le seul moyen de savoir si ces opérations d'importation avaient lieu et étaient effectivement assujetties au paiement de droits d'importation spécifiques minimaux supérieurs à 35 pour cent était d'utiliser la totalité de la documentation douanière correspondant aux opérations, y compris le reçu délivré lors du paiement des droits et taxes d'importation.

**f) Poids net c. poids brut**

3.150 L'Argentine a soutenu que, théoriquement, il était possible de calculer les équivalents *ad valorem* de droits spécifiques particuliers à partir des prix moyens des importations, mais que l'on ne pouvait pas affirmer que ces calculs théoriques constituaient une démonstration ou prouvaient

v a l i e u r s

3.152 Les **Etats-Unis** ont estimé qu'en faisant valoir que les données fournies par elle correspondaient à des poids "bruts", et non "nets", l'Argentine cherchait à réduire le nombre de kilogrammes apparaissant dans les tableaux présentés par les Etats-Unis. Le nombre de kilogrammes obtenu servait ensuite à diviser la valeur (que l'Argentine ne cherchait pas à modifier), ce qui permettait d'obtenir un prix moyen plus élevé. Plus le prix moyen était élevé, plus il y avait de chances que le chiffre de l'équivalent *ad valorem* soit inférieur à 35 pour cent. Pour les Etats-Unis, il y avait des raisons impératives de croire que les données relatives à l'Argentine examinées dans la section 5 d) de la partie B ci-dessus correspondaient déjà à des poids "nets", et non "bruts". Le document indiquait les "*importaciones de productos de capítulos 51 a 64*" et leurs "*valor, cantidades y precios por kilogramo*". Il ressortait ainsi clairement du titre que les poids indiqués étaient les poids des produits relevant de ces catégories du SH. De plus, il était précisé à la main "*posiciones sujetas a derechos específicos 1996: enero - septiembre y valor anualizado*". L'Argentine affirmait que ces *derechos específicos* étaient calculés sur la base du poids net: pourquoi, alors, l'Argentine faisait-elle une référence quelconque à des positions "*sujetas a derechos específicos*" si les données *ne* pouvaient *pas* être utilisées pour calculer lesdits droits spécifiques? L'Argentine cherchait à montrer la "différence entre les prix en Argentine et les prix sur le marché d'exportation". Les données relatives aux exportations des Etats-Unis étaient communiquées et collectées sur la base du poids net, non du poids brut. De fait, les tableaux présentés par l'Argentine à propos des exportations des Etats-Unis et des CE contenaient des données relatives aux exportations des Etats-Unis calculées sur la base de poids nets. Si l'objet de l'Argentine, lorsqu'elle avait établi ce document, était de comparer des prix moyens à l'importation, elle aurait dû comparer ses prix à l'importation avec ceux des Etats-Unis, calculés sur la base de poids nets.

3.153 De l'avis des Etats-Unis, les données que l'Argentine s'efforçait de contester étaient les données qu'elle avait fournies lorsque les Etats-Unis lui avaient demandé des renseignements pour effectuer leurs calculs d'équivalents *ad valorem*. Les données avaient beaucoup d'importance dans les consultations entre les parties. L'Argentine n'avait jamais affirmé au cours des consultations, lors de la première réunion avec les parties, ni dans ses réponses aux questions du Groupe spécial ou des Etats-Unis, que ces données se rapportaient à des poids "bruts". Cette analyse formulée après coup, que n'étayait aucune preuve autre que l'affirmation péremptoire de l'Argentine, n'était pas une base suffisamment solide pour permettre à l'Argentine de rejeter ses propres statistiques qui démontraient qu'elle avait clairement et à plusieurs reprises violé l'article II.

3.154 De plus, les Etats-Unis ont souligné qu'à supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que l'Argentine ait raison, et que les statistiques visées à la section 5 d) de la partie B ci-dessus reflètent bien les chiffres en poids bruts, le fait de leur substituer des chiffres "nets" ne changerait pas grand chose aux résultats. Selon un éminent expert des Etats-Unis en la matière, l'utilisation du poids brut aboutirait à une distorsion de l'ordre de 2 à 5 pour cent pour les textiles et de 10 à 12 pour cent pour les vêtements. Dans les cas extrêmes de vêtements de valeur élevée, l'emballage pouvait ajouter jusqu'à 33 pour cent au poids. Pour montrer que l'incidence de cette modification du poids était négligeable, les Etats-Unis avaient apporté des corrections au tableau présenté au paragraphe 3.141 ci-dessus pour réduire le poids des marchandises relevant des catégories visées de 5 pour cent pour les textiles et de 12 pour cent pour les vêtements. Ces corrections étaient reprises dans un tableau révisé qui montrait qu'il y avait encore 99 lignes tarifaires pour lesquelles les droits spécifiques, en moyenne, dépassaient 35 pour cent *ad valorem*.

3.155 Par ailleurs, les Etats-Unis ont rappelé qu'ils avaient présenté, pour certaines positions tarifaires intéressant les textiles, un tableau des importations en provenance des Communautés européennes qui regroupait les résultats de calculs d'"équivalents *ad valorem*" et indiquait les droits d'importation spécifiques minimaux appliqués. L'Argentine avait affirmé qu'elle calculait les droits spécifiques sur le poids net des marchandises, c'est-à-dire compte non tenu du poids de l'emballage nécessaire au transport. Il serait donc tout à fait illogique, de la part de l'Argentine, de calculer les équivalents

*ad valorem* à partir du poids brut. De fait, l'objet de ce document semblait être de montrer aux CE qu'il y avait "seulement" quatre catégories du SH pour lesquelles les droits imposés étaient supérieurs, en moyenne, à 35 pour cent *ad valorem*. Pour être valable, cette démonstration supposait que le poids indiqué dans le document était le poids utilisé pour calculer les droits spécifiques à appliquer.

3.156 Les Etats-Unis ont fait valoir, en outre, que l'Argentine avait déjà affirmé, à propos de l'utilisation du "poids brut", qu'elle "ne disposait pas de données en poids net", "que l'Argentine ne pouvait le faire [collecter les données] d'aucune autre manière [qu'en poids brut]" et qu'"elle avait toujours utilisé le poids brut pour présenter ses données en matière d'importation et d'exportation". Les Etats-Unis ont présenté l'édition de 1983 de l'annuaire statistique de l'Instituto Nacional de Estadísticas y Censos (INDEC), qui indiquait comment l'Argentine présentait et collectait ses données en matière d'exportation et d'importation en 1983. Ce document servait d'introduction à un ensemble beaucoup plus important de données relatives aux importations et aux exportations de l'Argentine en 1983. Près du bas de la deuxième page du document mentionné ci-dessus se trouvait une note indiquant "*comprende las cantidades netas declaradas para cada artículo por los exportadores e importadores, expresadas en la unidad de medida que corresponda*". Il ressortait nettement de ce document qu'en 1983 au moins, les autorités argentines ne collectaient que des données nettes en matière d'importation et d'exportation. Si tel n'était pas le cas, l'Argentine devait présenter des *documents* pour le prouver.

3.157 Les Etats-Unis ont rappelé que l'Argentine avait aussi affirmé que "l'expression "*Peso bruto*" figurait sur tous les formulaires douaniers [...] présentés par les Etats-Unis". Cela était incorrect. De fait, le seul "*peso*" (poids) que l'on trouvait dans tous les documents spécifiques d'expédition était le poids net (poids net) T\*... 9... s... emp... asnd... us... jst p... it ad... " le 2050 15

e document était Tc , i

importations de produits des chapitres 51 à 64 du SH en valeur, en quantité et en prix par kilogramme et par pays d'origine, en particulier concernant le volume/la quantité des importations et leur valeur "nette" ou "brute", l'**Argentine** a fait valoir que les conclusions tirées par les Etats-Unis quant aux équivalents *ad valorem* allégués ne correspondaient pas aux opérations d'importation effectives auxquelles elles étaient censées se rapporter. Pour établir ce qu'il en était exactement, il fallait faire une distinction entre poids brut et poids net et, si l'on faisait cette distinction, le calcul des équivalents *ad valorem* avait toutes chances d'aboutir à un résultat très différent de celui que les Etats-Unis présentaient. Cela était confirmé par les renseignements figurant dans les documents douaniers allégués présentés par les Etats-Unis. Certains de ces documents faisaient apparaître des différences entre poids brut et poids net. Pour expliquer ces différences, il ne suffisait pas d'affirmer, comme les Etats-Unis l'avaient fait, que les importations en question faisaient partie d'expéditions qui contenaient d'autres importations. Les renseignements fournis par l'Argentine et présentés par les Etats-Unis concernant les importations de produits des chapitres 51 à 64 du SH en valeur, en quantité et en prix par kilogramme et par pays d'origine avaient été établis à partir de données directement compilées par

au long de l'année 1996. Il était appliqué au poids des marchandises importées, à l'exclusion des emballages et des supports.

3.163 Les **Etats-Unis** ont répondu que les données contenues dans les documents qu'ils avaient présentés étaient particulièrement fiables puisqu'elles avaient été élaborées par des fonctionnaires argentins utilisant les données des douanes argentines pour calculer les équivalents *ad valorem* de 35 lignes tarifaires du secteur des textiles. L'Argentine avait donné ce document aux CE et les CE l'avaient communiqué aux Etats-Unis. Les calculs de l'Argentine indiquaient que les droits prélevés sur les importations en provenance des CE au cours de 1995 et 1996 avaient dépassé 35 pour cent *ad valorem* pour quatre des 35 lignes tarifaires. Pour le reste du monde, le taux consolidé avait été dépassé en moyenne pour 22 catégories de textiles et de vêtements sur 35 en 1996 et pour 26 sur 35 en 1995. Bon nombre des pourcentages moyens pour le reste du monde en 1995 et 1996 dépassaient largement les 50 pour cent *ad valorem*. Puisque les prix des produits relevant de chacune des 35 positions tarifaires du SH variaient, le prix de certaines importations était supérieur au prix moyen tandis que celui d'autres importations lui était inférieur. Néanmoins, compte tenu du nombre important de catégories du SH pour lesquelles la moyenne était supérieure à 50 pour cent, les Etats-Unis ont affirmé qu'il existait nécessairement de nombreuses opérations pour lesquelles le taux était supérieur à 35 pour cent *ad valorem*.

3.164 De l'avis des Etats

ib50Puisque les données contenues dans les documents qu'ils avaient présentés étaient particulièrement fiables puisqu'elles avaient été élaborées par des fonctionnaires argentins utilisant les données des douanes argentines pour calculer les équivalents *ad valorem* de 35 lignes tarifaires du secteur des textiles. L'Argentine avait donné ce document aux CE et les CE l'avaient communiqué aux Etats-Unis. Les calculs de l'Argentine indiquaient que les droits prélevés sur les importations en provenance des CE au cours de 1995 et 1996 avaient dépassé 35 pour cent *ad valorem* pour quatre des 35 lignes tarifaires. Pour le reste du monde, le taux consolidé avait été dépassé en moyenne pour 22 catégories de textiles et de vêtements sur 35 en 1996 et pour 26 sur 35 en 1995. Bon nombre des pourcentages moyens pour le reste du monde en 1995 et 1996 dépassaient largement les 50 pour cent *ad valorem*. Puisque les prix des produits relevant de chacune des 35 positions tarifaires du SH variaient, le prix de certaines importations était supérieur au prix moyen tandis que celui d'autres importations lui était inférieur. Néanmoins, compte tenu du nombre important de catégories du SH pour lesquelles la moyenne était supérieure à 50 pour cent, les Etats-Unis ont affirmé qu'il existait nécessairement de nombreuses opérations pour lesquelles le taux était supérieur à 35 pour cent *ad valorem*.

Mémorandum d'accord. Lorsque les Etats-Unis avaient pris connaissance du document mentionné (c'est-à-dire, à l'occasion des consultations tenues avec les CE, au titre de l'article XXII), l'Argentine avait clairement indiqué que le document ne provenait pas de l'Argentine et n'avait pas à faire l'objet d'un examen.

3.167 Les droits d'importation spécifiques minimaux frappant les importations de textiles et de vêtements ne dépassaient pas 35 pour cent *ad valorem* parce que les taux en avaient été établis sur la base de calculs effectués avant l'application de ces droits spécifiques. Les calculs effectués par les Etats-Unis pour montrer que l'équivalent de 35 pour cent avait été dépassé n'étaient pas corrects, parce qu'ils étaient fondés sur des statistiques qui étaient inappropriées. Une comparaison entre des prix moyens calculés à partir des statistiques en volume et en valeur des importations et les droits d'importation spécifiques minimaux permettait d'obtenir un équivalent *ad valorem* théorique. Ce n'était pas là le droit d'importation effectivement acquitté par l'importateur dans chaque cas.

3.168 Relevant la déclaration de l'Argentine, selon laquelle les "statistiques les meilleures et les plus proches de la réalité disponibles dans le présent différend provenaient des données relatives aux exportations des Etats-Unis", les **Etats-Unis** ont dit que, s'agissant de leurs exportations, ils s'étaient abstenus d'utiliser leurs propres données et avaient voulu s'en tenir aux données communiquées par l'Argentine, de manière à éviter toute contestation quant à l'exactitude des données. Ils n'étaient pas certains que leurs données relatives à leurs exportations soient exactes et complètes. Néanmoins, après les déclarations que l'Argentine avait faites, ils se sentaient tenus de fournir au Groupe spécial les éléments de preuve disponibles qui en découlaient. Les Etats-Unis ont présenté un document énumérant 104 catégories entières du SH dans lesquelles l'équivalent moyen *ad valorem* acquitté était supérieur à 35 pour cent. Les prix et quantités indiqués dans ce document correspondaient aux prix et quantités dont faisaient état les données relatives aux exportations des Etats-Unis. C'était là un nouvel exemple démontrant que, quelle que soit la manière dont le Groupe spécial examinait les données, quelle que soit la source des données, il en ressortait que les droits spécifiques imposés par l'Argentine dépassaient son taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem*.

#### **h) Exemples d'opérations**

3.169 Les **Etats-Unis** ont affirmé que diverses expéditions faisaient aussi apparaître le paiement de droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*. Ils ont donc présenté pendant la première réunion de fond du Groupe spécial, les copies de deux factures commerciales, ainsi qu'une partie des documents douaniers se rapportant à deux opérations d'importation, accompagnées d'un tableau résumé des données contenues dans ces documents. Les documents se rapportaient à des expéditions du 9 mai 1996 et du 4 avril 1996. Dans le cas d'une expédition, en date du 9 mai 1996, de tapis (style 1) des Etats-Unis, relevant de la position 5703.20 du SH, la valeur c.a.f. portée sur le document était de 56 271,90 dollars EU. Les documents douaniers de l'Argentine indiquaient que des droits spécifiques de 20 531 dollars EU, équivalant à un droit *ad valorem* de 36 pour cent, avaient été imposés et acquittés. L'autre ensemble de documents se rapportait à des importations, en date du 4 avril 1996, de trois types de tapis des Etats-Unis (styles 2, 3 et 4) relevant de la position 5703.30 du SH. Ces factures et documents douaniers montraient que l'imposition de droits spécifiques avait entraîné l'acquiescement de droits de 40, 60 et 67 pour cent *ad valorem*, respectivement.

3.170 L'**Argentine** a contesté la validité et la fiabilité des factures se rapportant aux opérations d'importation alléguées concernant les expéditions datées du 9 mai 1996 (une catégorie de produits relevant de la position 5703.20 du SH) et du 4 avril 1996 (trois catégories de produits relevant de la position 5703.30 du SH) présentées par les Etats-Unis. A examiner ces deux factures commerciales, surtout la seconde, on pouvait constater que non seulement elles ne comportaient aucune mention du nom de l'importateur, de son numéro d'identification fiscale (*CUIT*), etc., mais aussi que des corrections et adjonctions - incompréhensibles - y avaient été portées à la main. La seconde des factures ainsi communiquées faisait état de prix unitaires de 1,97, 2,61 et 3,77 dollars EU par mètre

carré, pour les styles 2, 3 et 4, respectivement. Les données relatives aux exportations de textiles des Etats-Unis réalisées en 1996, que l'Argentine avait communiquées, faisaient apparaître un prix moyen à l'exportation à destination de l'Argentine de 5,91 dollars EU par mètre carré pour la même position tarifaire, et cette différence mettait en lumière le fait que si le prix facturé avait été plus proche des niveaux moyens, une fois ce prix converti en prix c.a.f., la marchandise visée n'aurait en aucun des cas acquitté un droit supérieur à 35 pour cent. Ainsi, pour l'article suivant de la facture, qui représentait le double du volume des trois articles précédents pris ensemble, avec un prix unitaire de 6,92 dollars EU, le dépassement de la limite de 35 pour cent n'était pas invoqué. Il était difficile de comprendre pourquoi, dans ces conditions, les importateurs n'avaient pas eu recours à la procédure de contestation.

De plus, les factures montraient que des échantillons évalués à 2340 dollars EU étaient entrés en Argentine en franchise de droits, alors que le maximum qui puisse être légalement importé sur le territoire douanier argentin sous cette rubrique était de 100 dollars EU. Cela rendait encore plus douteuse la valeur probante de ce document. De plus, si l'on ajoutait la valeur des échantillons au total des importations, l'équivalent *ad valorem* ne dépassait pas 35 pour cent. En ce qui concernait l'autre opération (styles 2, 3 et 4), on pouvait voir, en partant des prix à l'exportation des Etats-Unis, que les droits ne dépassaient en aucun cas 35 pour cent. Toutefois, si l'on partait des prix prétendument déclarés par l'importateur sur cette facture, le total était différent. On ne voyait donc pas pourquoi l'importateur n'avait pas eu recours à la procédure de contestation pour contester la différence.

3.171 Les **Etats-Unis** ont aussi communiqué au Groupe spécial les copies de six documents douaniers de l'Argentine concernant les droits prélevés pendant l'année 1996, identifiant des exemples dans lesquels des droits spécifiques supérieurs à 35 pour cent *ad valorem* avaient été imposés et acquittés par les importateurs. Les exemples 1 à 5 étaient tirés de deux expéditions de différents types de chaussures produits par un fabricant des Etats-Unis en Indonésie. L'exemple 6 se rapportait à un tissu de coton produit aux Etats-Unis.

- L'exemple 1 était un formulaire douanier de l'Argentine indiquant une valeur c.a.f. totale de 15 722,53 dollars EU et un droit spécifique total de 10 560 dollars EU. Cela démontrait que les droits spécifiques représentaient un équivalent *ad valorem* de 67 pour cent.
- L'exemple 2 était un formulaire douanier de l'Argentine indiquant une valeur c.a.f. totale de 23 046,20 dollars EU et un droit spécifique total de 14 476 dollars EU. Cela démontrait que les droits spécifiques représentaient un équivalent *ad valorem* de 63 pour cent.
- L'exemple 3 était un formulaire douanier de l'Argentine indiquant une valeur c.a.f. totale de 7 444,33 dollars EU et un droit spécifique total de 4 809,60 dollars EU. Cela démontrait que les droits spécifiques représentaient un équivalent *ad valorem* de 65 pour cent.
- L'exemple 4 était un formulaire douanier de l'Argentine indiquant une valeur c.a.f. totale de 94 846,13 dollars EU et un droit spécifique total de 56 909,70 dollars EU. Cela démontrait que les droits spécifiques représentaient un équivalent *ad valorem* de 60 pour cent.
- L'exemple 5 était un formulaire douanier de l'Argentine indiquant une valeur c.a.f. totale de 30 690,17 dollars EU et un droit spécifique total de 19 576,20 dollars EU. Cela démontrait que les droits spécifiques représentaient un équivalent *ad valorem* de 64 pour cent.
- L'exemple 6 était un formulaire douanier de l'Argentine indiquant une valeur c.a.f. totale de 19 384,01 dollars EU et un droit spécifique total de 7 087,61 dollars EU. Cela démontrait que les droits spécifiques représentaient un équivalent *ad valorem* de 37 pour cent.

3.172 Selon les Etats-Unis, il était facile de calculer ces pourcentages en examinant la partie inférieure de chacun des six formulaires douaniers de l'Argentine présentés, et en divisant les droits spécifiques (*derecho especifico*) par la valeur c.a.f. totale (*Valor en Aduana en Divisa*).

3.173 S'agissant des copies mentionnées ci-dessus de factures présentées par les Etats-Unis et se rapportant à des importations de chaussures, l'

choisi de ne pas faire usage de la procédure prévue par la législation argentine pour corriger

puisque le Décret n° 2175/94 n'était pas en vigueur en mars 1996, époque de l'opération, et qu'il avait été remplacé par le Décret n° 998/95 le 1er janvier 1996. Troisièmement, l'instrument juridique utilisé pour déterminer le droit spécifique applicable à la position tarifaire déclaré par l'importateur était apparemment la Résolution n° 1554/94 qui, en fait, remontait à 1993, et, de toute façon, n'était pas en vigueur à la date, en mars, à laquelle il était affirmé que ladite importation avait fait l'objet des formalités de dédouanement à l'entrée en Argentine. Quatrièmement, l'instrument juridique en vertu duquel avait été perçue la taxe de statistique de 3 pour cent était sans aucun doute erroné, puisque la Résolution n° 1031/94 n'était pas en vigueur à la date, en mars, à laquelle il était affirmé que ladite importation avait fait l'objet des formalités de dédouanement. De fait, à l'époque, la taxe de statistique applicable était celle qui était prévue par le Décret n° 389/95. Cinquièmement, les valeurs déclarées par l'importateur allégué des marchandises en question étaient de 6,19 dollars EU par douzaine de paires dans deux cas et de 8,05 dollars EU par douzaine de paires dans le troisième. Ces valeurs étaient bien inférieures aux prix à l'exportation moyens de marchandises similaires (de la même position tarifaire) originaires des Etats-Unis en 1996. Comment était-il possible que l'importateur argentin allégué des marchandises ait accepté, sans faire usage de la procédure de contestation, de payer un droit spécifique de 12 578 dollars EU pour cette opération d'importation, alors que le droit *ad valorem* applicable était de 3 999 dollars EU? Enfin, de l'avis de l'Argentine, il n'était pas possible d'étudier toutes ces questions de façon plus approfondie, puisque le numéro d'enregistrement et le numéro d'identification fiscale (*CUIT*) de l'importateur allégué ainsi que le numéro d'enregistrement de l'importation, et le nom et le numéro matricule de l'agent des douanes avaient été effacés. Toutes ces considérations jetaient un doute sérieux sur la crédibilité du document.

3.181 L'Argentine a jugé inacceptable de continuer, dans le cadre de l'OMC, à traiter de questions de commerce international en préservant l'anonymat des acteurs en jeu, et à régler des différends entre Etats à partir de contestations anonymes. Il aurait été extrêmement utile pour l'Argentine d'avoir connaissance des éléments qui auraient non seulement permis de vérifier, devant le Groupe spécial, la crédibilité des documents fournis, mais aussi aidé les autorités douanières et la Direction générale des impôts à combattre la fraude, l'évasion fiscale et la contrebande qui, dans une certaine mesure, servaient de toile de fond au débat.

3.182 L'Argentine a ajouté que, parmi tous les éléments de preuve présentés par les Etats-Unis, il n'y avait pas un seul document qui fasse la preuve des droits d'importation effectivement payés aux douanes argentines par un importateur. Or, seule la présence d'un tel document parmi les pièces présentées aurait permis d'affirmer que des droits dépassant 35 pour cent *ad valorem* avaient été perçus pour des importations déterminées de textiles ou de vêtements. L'Argentine a aussi présenté les documents ci-après:

- paiement de droits d'importation, formulaire OM 2132 (enregistrement électronique);
- formulaire OM 686 B (enregistrement manuel) (*Banco de la Nación*);
- jeu complet comprenant un échantillon d'une opération d'importation traitée par ce qu'il est convenu d'appeler le "système manuel" (par opposition au système informatisé MARIA).

3.183 D'après l'Argentine, ces documents montraient que parmi les preuves qu'ils avaient présentées, les Etats-Unis n'avaient pas inclus toutes les pièces nécessaires au traitement complet d'une opération d'importation par les douanes argentines.

3.184 L'Argentine s'est aussi arrêtée sur plusieurs points. Premièrement, les marchandises dont il était question dans les preuves présentées par les Etats-Unis étaient originaires d'Italie à une exception près. Deuxièmement, toutes les opérations sauf une avaient été réalisées en 1997. Troisièmement, elles avaient trait à différents types et variétés du même produit, c'est-à-dire des collants (bas-culottes)

relevant de la position tarifaire 6115. Quatrièmement, toutes les opérations avaient été traitées au moyen du "système manuel" tandis que théoriquement toutes les opérations traitées par les douanes de Buenos Aires devraient l'être par le système informatisé MARIA. La différence essentielle était qu'avec le système manuel, le formulaire de dédouanement était entièrement rempli par l'agent des douanes puis présenté à l'Administration des douanes, tandis qu'avec le système informatisé, l'agent avait directement accès à l'ordinateur de l'Administration des douanes, mais ne pouvait y introduire que certaines données, les autres renseignements provenant de la banque de données de l'Administration des douanes. Les formulaires de dédouanement présentés ne signifiaient pas que les droits avaient été effectivement acquittés. Le reçu de paiement, dont la délivrance constituait la dernière étape de la procédure de dédouanement, n'avait pas non plus été fourni. Enfin, deux au moins des expéditions étaient des expéditions partielles; en d'autres termes, une partie seulement des documents douaniers nécessaires à l'ensemble d'une expédition avait été fournie.

3.185 Les **Etats-Unis** ont fait valoir que l'Argentine semblait soutenir que les exemples spécifiques présentés par les Etats-Unis qui ne correspondaient pas à des importations en provenance des Etats-Unis étaient sans rapport avec l'affaire. L'Argentine semblait ainsi confondre deux questions distinctes. La première question était celle de savoir si les Etats-Unis avaient mis en route une procédure de règlement des différends sans y avoir aucun intérêt commercial légitime. A supposer même qu'une telle défense soit valable, l'Argentine ne l'avait pas retenue. En tout cas, il n'y avait pas de doute que les Etats-Unis exportaient des quantités substantielles de textiles, de vêtements et de chaussures à destination de l'Argentine. La deuxième question était entièrement distincte: il s'agissait de savoir si l'Argentine appliquait à ses importations de textiles, de vêtements et de chaussures des droits spécifiques d'un équivalent *ad valorem* supérieur à 35 pour cent. Cette dernière question ne dépendait pas de l'origine des marchandises importées. L'Argentine avait admis que ses fonctionnaires des douanes n'avaient pas la faculté de ne pas appliquer les droits d'importation spécifiques minimaux, quel que soit le pays exportateur. Par conséquent, toute preuve établissant que des importations en provenance de n'importe quel Membre de l'OMC avaient été assujetties à des droits d'un équivalent *ad valorem* supérieur à 35 pour cent pour des marchandises relevant des catégories pertinentes du SH était parfaitement recevable lorsqu'il s'agissait de démontrer que l'Argentine avait violé l'article II du GATT de 1994.

3.186 Selon les Etats-Unis, l'Argentine avait affirmé à plusieurs reprises que les documents d'importation mentionnés n'étaient pas fiables ou authentiques parce qu'ils ne comportaient aucune preuve du paiement. Toutefois, l'Argentine ne contestait pas que chacun des 78 exemples présentés par les Etats-Unis faisait apparaître un calcul de droits spécifiques dépassant l'équivalent *ad valorem* de 35 pour cent.

3.187 Pour ce qui était de l'argument de l'Argentine concernant l'un des documents, à savoir que les textes juridiques qui y étaient cités n'étaient pas les textes pertinents, les Etats-Unis ont indiqué que les produits visés étaient des chaussettes en provenance des Etats-Unis relevant de la position 6115.92.00 du SH. Il était vrai, comme l'Argentine l'affirmait, que la Résolution n° 2275/94 citée dans la partie inférieure gauche du document n'était plus en vigueur en mars 1996. Toutefois, la résolution en vigueur à l'époque où les produits indiqués dans le document n° 34 avaient été importés - Résolution n° 304/95 - prévoyait exactement le même droit spécifique (7,6 dollars EU) que la Résolution n° 2275/94 - et c'était bien le droit spécifique correct de 7,6 dollars EU qui était indiqué sur le document d'importation en question. Ce que montraient les arguments de l'Argentine, ce n'était pas que le droit n'avait pas été payé ou que le document, d'une manière ou d'une autre, n'était pas authentique: ils montraient que l'importateur n'arrivait pas à suivre les constantes modifications des résolutions adoptées par l'Argentine.

3.188 Répondant aux arguments des Etats-Unis - que l'important n'était pas de savoir si les mesures juridiques mentionnées dans le document douanier allégué étaient correctes; que les droits d'importation spécifiques minimaux applicables à la date indiquée de l'importation (un jour de

mars 1996) étaient les mêmes que ceux qui étaient indiqués; que l'Argentine ne contestait pas le "calcul des droits spécifiques" et reconnaissait donc qu'ils avaient été payés - l'**Argentine** a réaffirmé les doutes que ce prétendu document douanier suscitait quant à savoir s'il pouvait être accepté comme document valable, et reconnu comme élément d'une importante opération qui avait effectivement eu lieu.

3.189 L'Argentine a aussi affirmé que les déclarations des Etats-Unis concernant la difficulté d'obtenir cette documentation alléguée auprès d'importateurs argentins, qui se refuseraient à la fournir par crainte de représailles, étaient extrêmement surprenantes. Une raison possible des difficultés rencontrées par les Etats-Unis lorsqu'ils avaient voulu réunir des preuves auprès d'entreprises argentines pouvait être déduite des données relatives aux prix à l'exportation en provenance de l'Italie et à destination des Etats-Unis pour les produits mêmes qui, selon les documents présentés par les Etats-Unis, auraient été importés en Argentine. Les données relatives à des importations aux Etats-Unis relevant de la position 6115 du SH montraient que des articles entrant aux Etats-Unis à un prix de 51,52 dollars EU/kg étaient importés en Argentine à un prix bien inférieur.

3.190 L'Argentine a ajouté que ces documents douaniers allégués présentés par les Etats-Unis avaient trait au traitement allégué d'une importation par les douanes de Buenos Aires au moyen de ce qu'on appelait le "système manuel". Cela rendait virtuellement impossible toute vérification, à moins de disposer de tous les éléments nécessaires pour identifier l'importation et l'importateur. Sans possibilité de vérifier, il n'était pas possible de distinguer entre importations véritables et importations fictives.

3.191 Les **Etats-Unis** ont répondu que, pour ce qui était de l'authenticité de ces documents douaniers et factures, nombre d'entre eux portaient des timbres et des signatures. Beaucoup étaient ceux d'agents des douanes argentines et figuraient au bas ou au sommet de certains formulaires avec la mention "*Oficializado - Firma y Sello Despachante de Aduana*". L'Argentine avait admis dans ses réponses aux questions des Etats-Unis que "les agents des douanes étaient considérés comme des fonctionnaires auxiliaires des douanes pour les opérations d'importation". Il ne pouvait pas faire de doute que ces timbres officiels d'agents des douanes suffisaient à établir la présomption que les documents étaient officiels tant que l'Argentine ne pouvait pas présenter des preuves - des assertions orales n'étaient pas suffisantes - établissant qu'ils n'étaient pas authentiques ou constituaient des faux. Aucune preuve de ce genre n'avait été fournie.

3.192 Les Etats-Unis ont ajouté que l'Argentine admettait que ses fonctionnaires des douanes n'avaient pas la faculté de ne pas appliquer les droits spécifiques. Pour "appliquer" les droits spécifiques, ces fonctionnaires des douanes devaient établir les droits et en exiger le paiement avant tout dédouanement. En l'absence de tout pouvoir discrétionnaire, l'Argentine ne pouvait en aucune manière prétendre que les droits spécifiques inscrits sur les documents n'avaient pas été acquittés. Il n'y avait aucun autre moyen de dédouaner les marchandises, du moins légalement. L'Argentine n'avait présenté aucune preuve établissant que ces droits spécifiques n'avaient pas été payés. Elle n'avait présenté aucune preuve établissant qu'il y avait d'énormes quantités de marchandises accumulées dans les entrepôts en douane parce que le paiement n'avait pas été effectué.

3.193 L'**Argentine** a répondu qu'en l'espèce, il n'avait pas été appliqué de droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*. De plus, il n'y avait eu aucun cas d'importation de textiles ou de vêtements dans lequel l'importateur avait contesté l'application des droits spécifiques au motif qu'ils dépassaient le taux de 35 pour cent *ad valorem* consolidé dans le cadre de l'OMC. Dans l'ordre juridique argentin, l'engagement de ne pas dépasser le droit consolidé de 35 pour cent avait un rang supérieur aux dispositions législatives et réglementaires internes. De plus, le recours qu'il était convenu d'appeler procédure de contestation, prévu dans la Loi n° 22.415 (Code des douanes) garantissait pleinement que le niveau consolidé ne puisse être dépassé. L'existence de cette voie de recours neutralisait le risque d'atteinte à la consolidation qui, selon les Etats-Unis, était inhérent au droit d'importation spécifique minimal.

## 6. CHARGE DE LA PREUVE

### a) Principes applicables à la charge de la preuve

3.194 L'Argentine a fait valoir que l'un des différents précédents concernant la charge de la preuve était le rapport sur l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, dans laquelle le Groupe spécial disait ce qui suit:

"N'ayant eu connaissance d'aucun témoignage que l'obligation d'achat, la caution [...] comportaient une discrimination allant à l'encontre des importations de "produits similaires" [...], le Groupe a conclu que les mesures communautaires n'étaient pas incompatibles".<sup>102</sup>

3.195 L'Argentine a ajouté que dans l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, l'Organe d'appel avait spécifiquement précisé ce concept et donné son interprétation:

"Lorsque nous examinons cette questions, nous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier".<sup>103</sup>

3.196 L'Argentine a rappelé que cette interprétation avait été explicitement soutenue par les Etats-Unis dans la déclaration qu'ils avaient faite devant l'ORD lorsque le rapport avait été adopté. A cette occasion, la délégation des Etats-Unis avait déclaré qu'elle soutenait l'adoption du rapport mentionnant, en particulier, plusieurs des points qui y étaient contenus, et avait demandé que sa déclaration figure au proj 36ii -0.2100 Tca236ii et,

3.198 Les **Etats-Unis** ont répondu qu'en présentant des éléments de preuve, ils avaient assumé la charge de la preuve selon la modalité indiquée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*. L'Organe d'appel avait indiqué qu'il incombait à la partie alléguant une violation "de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir [la] présomption" qu'il y avait eu violation.<sup>105</sup> Dès lors que cette présomption est établie, "alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption".<sup>106</sup> L'Organe d'appel avait ajouté ce qui suit: "la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre".<sup>107</sup>

3.199 Les Etats-Unis ont soutenu que, quels que soient les critères retenus les preuves qu'ils avaient présentées étaient suffisantes pour établir une présomption de violation de l'article II. De fait, il suffisait que le Groupe spécial jette un coup d'oeil sur les résolutions et décrets argentins imposant les droits spécifiques qui faisaient l'objet du présent différend. Pour chaque ligne tarifaire à laquelle l'Argentine appliquait des droits spécifiques, il y avait un "point d'équilibre" au-dessous duquel les marchandises peu coûteuses entraient en Argentine en acquittant un droit supérieur à 35 pour cent *ad valorem*. Ainsi, les droits spécifiques pouvaient nécessairement dépasser 35 pour cent *ad valorem*. Il ressortait clairement de la jurisprudence du GATT que ce potentiel, en lui-même et par lui-même, était une base suffisante permettant au Groupe spécial de constater que l'Argentine avait violé l'article II.

3.200 Les Etats-Unis ont aussi fait valoir qu'un groupe spécial pourrait condamner des droits d'importation spécifiques minimaux à caractère obligatoire institués par l'Argentine même s'ils n'étaient pas encore effectivement appliqués. En pareil cas, le groupe spécial examinerait la structure des droits d'importation spécifiques minimaux et leurs modalités prévisibles d'application. En l'espèce, les dispositions relatives aux droits d'importation spécifiques minimaux étaient, en fait, appliquées mais elles pouvaient tout aussi bien être jugées par le Groupe spécial à partir des mêmes critères. Le fait que le droit était appliqué dispensait la partie plaignante de fournir des preuves précises concernant son application concrète. L'examen de la structure du droit de la base sur laquelle il était établi et de ses modalités prévisibles d'application suffirait à la partie plaignante pour s'acquitter de son obligation en matière de charge de la preuve. En se fondant sur ces critères, et sur des calculs simples, le Groupe spécial pouvait aisément conclure que le tarif douanier argentin exigeait que des droits supérieurs aux taux consolidés soient imposés.

#### **b) Application au cas d'espèce**

3.201 Les **Etats-Unis** ont souligné que le Groupe spécial avait à connaître de deux questions factuelles: premièrement, si les Etats-Unis avaient établi la présomption selon laquelle l'application des droits spécifiques imposés par l'Argentine portait atteinte à la consolidation au taux de 35 pour cent *ad valorem*; et deuxièmement, si l'Argentine avait fourni des preuves suffisantes pour réfuter cette présomption. Les Etats-Unis estimaient qu'ils avaient présenté des preuves suffisantes pour établir une présomption de violation de l'article II, et que l'Argentine n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour réfuter cette présomption.

3.202 L'**Argentine** a soutenu que les Etats-Unis n'avaient fourni aucune preuve ou avaient fourni des preuves insuffisantes à l'appui de leurs affirmations.

---

<sup>105</sup>Rapport de l'Organe d'appel chargé de l'affaire, *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, *op. cit.*, pages 14 à 19.

<sup>106</sup>*Ibid.*, page 16.

<sup>107</sup>*Ibid.*

3.203 Les **Etats-Unis** ont affirmé qu'ils avaient démontré que l'Argentine imposait pour de nombreuses lignes tarifaires du SH intéressant des textiles, des vêtements et des chaussures, des droits spécifiques dépassant son taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem*. Les preuves présentées par les Etats-Unis comprenaient: 1) des factures et formulaires douaniers relatifs à des expéditions déterminées de textiles, de vêtements et de chaussures réalisées en 1995 et 1996, 2) des calculs effectués par l'Argentine, faisant apparaître des lignes tarifaires du SH pour lesquelles les droits moyens acquittés par les importateurs en 1995 et pendant les neuf premiers mois de 1996 dépassaient 35 pour cent *ad valorem*, et 3) des calculs fondés sur des données relatives aux importations argentines, faisant apparaître 118 lignes tarifaires intéressant des textiles et des vêtements pour lesquelles, en moyenne, les droits dépassaient 35 pour cent *ad valorem*. Ces données prouvaient que les droits spécifiques imposés par l'Argentine étaient supérieurs à son taux consolidé, en violation de l'article II.

3.204 De l'avis des Etats-Unis, étant donné le poids des preuves qu'ils avaient présentées au Groupe spécial, il incombait maintenant à l'Argentine de "[fournir] des preuves suffisantes pour réfuter la présomption" selon laquelle l'article II avait été violé. Bien loin d'avoir fourni des preuves suffisamment crédibles pour réfuter les preuves présentées par les Etats-Unis, l'Argentine n'avait fourni aucune preuve de ce genre. Elle s'était contentée de nier catégoriquement, sans preuve à l'appui, que les autorités douanières argentines aient appliqué, ou même aient pu appliquer, des droits spécifiques dépassant 35 pour cent *ad valorem*.

3.205 L'**Argentine** a répondu que les preuves présentées par les Etats-Unis étaient de façon générale théoriques ou n'étaient pas fondées sur des faits prouvés. S'agissant de l'assertion selon laquelle les droits d'importation spécifiques minimaux imposés étaient d'un taux compris entre 100 et 300 pour cent de la valeur, une telle allégation n'était pas acceptable en l'absence de preuves concrètes. Les allégations formulées par les Etats-Unis ne permettaient de déterminer ni s'il n'y avait eu non-respect, ni l'éventuelle portée de ce non-respect. Les preuves présentées par les Etats-Unis à propos des importations de textiles et de vêtements et qui consistaient en factures et documents douaniers ne suffisaient pas à établir une "présomption" en faveur des allégations visant l'Argentine. De fait, comparer les statistiques des prix moyens à l'importation avec le droit d'importation spécifique minimal en vigueur pour obtenir un équivalent *ad valorem* ne permettait pas d'établir que les droits en question étaient effectivement acquittés par les importateurs à l'occasion d'opérations effectivement réalisées. Ces documents ne correspondaient pas à la réalité de ce qui

~~pourrait effectivement être prouvé par les Etats-Unis~~ 2me aien -12.75 TD -340 droits d30.121 Tj T\* -0.21nt pas à p6s a 1

avaient eu lieu en 1997, à une seule exception près. Les Etats-Unis ne pouvaient pas avoir été informés de ces opérations lorsqu'ils avaient demandé l'établissement du Groupe spécial. A propos de la série additionnelle de factures présentée par les Etats-Unis avant la deuxième réunion du Groupe spécial, la conclusion de l'Argentine était que les données relatives aux exportations de textiles en provenance et originaires des Etats-Unis étaient à la fois peu claires et imprécises. C'était la meilleure preuve que les Etats-Unis défendaient une cause pour laquelle il leur fallait recourir à des sources d'informations extérieures à leur propre marché pour essayer d'étayer leurs allégations, à savoir que l'Argentine avait manqué à ses obligations. L'Argentine s'est aussi interrogée sur la recevabilité de la démarche qui consistait, pour une partie, à présenter des preuves se rapportant aux opérations alléguées d'un autre pays après la date limite fixée pour les réfutations.

3.207 De l'avis de l'Argentine, les observations ci-dessus démontraient clairement l'absence d'argument permettant d'établir une présomption en faveur des allégations contenues dans la plainte des Etats-Unis. En l'absence d'une telle présomption, on ne pouvait demander à l'Argentine de fournir la preuve de faits dont il n'avait pas été montré qu'ils s'étaient produits. Si les Etats-Unis n'étaient pas en mesure d'étayer la présomption selon laquelle leur plainte était légitime, on ne pouvait affirmer que la charge de la preuve s'était déplacée au point que des preuves devaient être fournies pour réfuter la présomption. Si les Etats-Unis ne pouvaient pas donner des exemples clairs et précis d'opérations d'importation dans le secteur des textiles et des vêtements, on pouvait seulement supposer que la plainte des Etats-Unis était purement théorique, puisqu'il n'avait été donné à l'Argentine aucune raison de croire que ses autorités douanières percevaient des droits d'importation spécifiques minimaux excédant le taux de 35

s'étaient pleinement acquittés de ladite obligation. Ils avaient démontré que les droits institués par l'Argentine aboutissaient, de façon prévisible et obligatoire, à imposer des droits dépassant les niveaux consolidés dans toute une gamme de situations. En outre, ils avaient donné des exemples dans lesquels de tels droits étaient effectivement prélevés.

3.210 L'**Argentine** a soutenu que les Etats-Unis semblaient essayer d'obtenir d'elle des preuves étayant l'allégation selon laquelle son droit consolidé avait été dépassé, preuves qu'ils avaient été jusqu'à présent incapables de fournir. Il était surprenant que pour tenter de justifier ces allégations, les Etats-Unis ne se soient fondés que sur une spéculation théorique qui ne correspondait pas aux réalités du commerce, et qu'aucune preuve concrète d'opérations d'importation pour lesquelles des droits supérieurs à 35 pour cent auraient été exigés n'ait été fournie. La charge de la preuve devait incomber à la partie qui saisissait le Groupe spécial d'une plainte. L'Argentine a aussi fait valoir, à propos des preuves concernant les importations de chaussures, que de telles données ne présentaient aucun rapport avec le cas d'espèce, puisque les *DIEM* frappant les chaussures n'étaient plus en vigueur et ne l'étaient déjà plus à l'époque où le Groupe spécial avait été établi.

3.211 Selon les **Etats-Unis**, l'Argentine ne répondait pas aux arguments qu'ils avaient exposés concernant le document relatif aux importations argentines en provenance des CE et du reste du monde qu'ils avaient présenté au Groupe spécial. Le Groupe spécial se trouvait placé face à la tentative de dernière minute par laquelle l'Argentine s'efforçait de discréditer ses propres documents, qu'elle-même avait présentés et sur lesquels elle s'était fondée lors des consultations avec les Etats-Unis et les CE. De fait, la "réfutation" présentée par l'Argentine consistait à affirmer que le document n'existait pas. Ce document constituait un élément important des consultations qui s'étaient déroulées entre les CE, l'Argentine et les Etats-Unis. L'Argentine ne devrait pas pouvoir, à son gré, s'appuyer sur des renseignements qu'elle avait générés aux fins des consultations, pour les désavouer ensuite au cours de la procédure mise en route devant le Groupe spécial.

3.212 Les Etats-Unis ont noté que l'Argentine prétendait aussi que les exemples relatifs aux chaussures étaient sans rapport avec le cas d'espèce. Les Etats-Unis répondaient à cela que les mesures imposant des droits spécifiques aux chaussures relevaient du mandat du Groupe spécial. Les preuves présentées par les Etats-Unis, en particulier les factures et documents douaniers concernant des opérations d'importation déterminées présentés avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial établissaient, sans aucun doute possible, que jusqu'à la date à laquelle les mesures frappant les chaussures avaient été abrogées, soit le 14 février 1997, l'Argentine appliquait à ces produits des droits spécifiques portant atteinte à la consolidation de 35 pour cent *ad valorem*. De plus, tout au long de l'année 1996 et jusqu'à la date de la réunion citée, le régime de droits spécifiques applicable aux chaussures était exactement le même que celui qui visait les textiles et les vêtements. Les exemples relatifs aux chaussures illustraient très bien la manière dont le système argentin fonctionnait, en de nombreux cas, pour imposer des droits dépassant le taux de 35 pour cent *ad valorem*.

## **7. EFFET DIRECT DE L'ACCORD SUR L'OMC SUR L'ORDRE JURIDIQUE ARGENTIN ET ROLE DE LA PROCEDURE DE CONTESTATION**

3.213 Les **Etats-Unis** ont noté que l'Argentine s'était efforcée de défendre ses droits spécifiques en faisant valoir qu'ils n'étaient pas supérieurs à 35 pour cent *ad valorem* et qu'en aucun cas ils ne pouvaient dépasser le taux consolidé puisqu'ils avaient pour caractéristique essentielle de plafonner à 35 pour cent *ad valorem* pour deux raisons. Tout d'abord, l'Accord sur l'OMC, notamment les consolidations, étaient directement applicables dans le Droit argentin et avaient la primauté sur les lois nationales. En second lieu, des procédures avaient été établies en vertu de la Loi n° 22.415 grâce auxquelles les importateurs avaient le droit de contester tous droits imposés dont le montant dépassait le taux consolidé qui était censé faire partie du Droit argentin.

### **a) Effet direct de l'Accord sur l'OMC sur l'ordre juridique argentin**

3.214 L'**Argentine** a affirmé que la stabilité et la prévisibilité des concessions figurant dans sa Liste étaient étayées par l'article 75.22 de la Constitution de 1994. Ces engagements venaient au plus haut niveau dans la hiérarchie des lois et, en conséquence, primaient sur la législation nationale. Tout juge argentin était habilité à déclarer, à la demande d'une partie intéressée, qu'une mesure adoptée en violation des règles contenues dans un traité international, tel que l'Accord sur l'OMC, était inconstitutionnelle. Cette caractéristique du système juridique argentin était la base même de son fonctionnement, ce qui le différençait fondamentalement de celui des pays où les traités internationaux étaient interprétés par la législation nationale. Le système juridique argentin avait une autre caractéristique fondamentale à savoir qu'une loi nationale ultérieure ne pouvait annuler un traité international, étant donné qu'elle se situait à un niveau inférieur dans la hiérarchie des lois. Cette disposition constitutionnelle conférait un haut degré de sécurité juridique. Si les procédures prévues aux articles 1053 à 1079 du Code des douanes argentin (pour l'essentiel la procédure de contestation mentionnée à la section 7 b) de la partie

même, les importateurs pouvaient toujours compter sur les conseils éclairés des agents des douanes. Selon la loi, ceux-ci étaient considérés comme des fonctionnaires auxiliaires des douanes pour les opérations d'importation et avaient personnellement la responsabilité d'informer les importateurs des dispositions de la législation en vigueur, y compris des voies de recours prévues par la loi.

3.217 L'Argentine estimait qu'il appartenait aux importateurs de savoir qu'en vertu du Droit argentin la primauté accordée aux engagements à l'égard de l'OMC exigeait que les droits spécifiques sur les textiles, les vêtements et les chaussures ne soient pas supérieurs à l'équivalent de 35 pour cent *ad valorem*, même si aucune mesure juridique ne le prévoyait expressément. La question de la primauté des dispositions d'un traité international sur le droit national approuvée par une Loi du Congrès argentin faisait expressément l'objet de l'article 75.22 de la Constitution, telle que modifiée en 1994. La Constitution, tout comme les lois et autres dispositions administratives, était considérée comme étant de notoriété publique, à compter du jour suivant sa publication au Journal officiel.

3.218 Pour les **Etats-Unis**, cet argument semblait relever de la fiction juridique. Certes, la consolidation tarifaire était peut être la loi "suprême" dans le droit constitutionnel argentin, mais l'Argentine n'en appliquait pas moins une série de mesures juridiques impératives imposant des droits incompatibles avec la consolidation qu'elle avait consentie. Dans la pratique, l'Argentine savait systématiquement la signification de ses engagements à l'égard de l'OMC en demandant à ses fonctionnaires des douanes de recouvrer le montant intégral des droits spécifiques même dans les cas où le trop-perçu était évident ou franchement exagéré. Si le Groupe spécial acceptait comme moyens de défense l'application directe du Droit conventionnel et la suprématie de l'Accord sur l'OMC, les Membres dotés de tels systèmes juridiques pourraient en fait se soustraire aux procédures de règlement des différends. L'Argentine demandait en fait au Groupe spécial de permettre à tout Membre qui considérait les Accords de l'OMC comme directement applicables en vertu de sa législation d'échapper au contrôle de l'OMC. Les Membres ne pourraient dans ce cas toujours faire valoir que les dispositions des Accords de l'OMC faisaient partie de leur législation et que donc par définition, les lois nationales non conformes avaient été rendues compatibles avec toute disposition pertinente de l'OMC. Une telle façon de voir amoindrirait la vitalité du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les Etats-Unis estimaient d'autre part que l'argument avancé par l'Argentine concernant l'effet direct des traités ne limitait pas intrinsèquement les obligations en matière tarifaire. L'Argentine faisait en fait valoir qu'elle pouvait prendre *toute* mesure en violation de *toute* obligation à l'égard de l'OMC, et qu'elle pouvait donc échapper à toute constatation de responsabilité en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, parce que les particuliers lésés pouvaient demander aux tribunaux argentins d'annuler les mesures gouvernementales comme étant incompatibles avec l'Accord sur l'OMC. Pour les Etats-Unis, l'argument concernant le caractère impératif du droit constitutionnel argentin était un argument que l'Argentine continuait à soutenir en se fondant sur une hiérarchie des lois qui ne tenait pas compte de l'application effective des lois ayant un caractère contraignant. Peut-être existait-il bien d'après la Constitution un ordre de priorité des lois argentines. Il n'en demeurait pas moins que l'Argentine avait admis que ses fonctionnaires des douanes ne pouvaient faire autrement que d'appliquer les décrets sur l'imposition de droits d'importation spécifiques minimaux. En fait, il était demandé aux fonctionnaires des douanes argentins de violer le droit constitutionnel de leur pays.

3.219 L'**Argentine** a estimé que les observations des Etats-Unis concernant "la compatibilité avec l'Accord d'une loi non conforme" étaient dénuées de sens étant donné que la primauté des traités sur les autres lois et réglementations dans le cadre du système constitutionnel argentin était démontrée par la copie de l'ordonnance judiciaire dans l'affaire 8.447/97 *FILA (Argentine) S.A. et al.* à laquelle les Etats-Unis avaient fait référence<sup>109</sup>, et qui prouvait de façon concrète que l'Accord sur l'OMC était pleinement et totalement incorporé dans le système juridique argentin.

---

<sup>109</sup>Voir note de bas de page 31.

**b) Procédure de contestation (*recurso de impugnación*)**

3.220 L'**Argentine** a mentionné que le système juridique argentin constituait un tout indivisible qui englobait la procédure permettant de contester les droits imposés ou procédure de contestation (*recurso de impugnación*). Dans une opération d'importation hypothétique où le droit spécifique dépasserait 35 pour cent *ad valorem*, l'importateur disposerait d'une voie de recours lui offrant la garantie de n'avoir à payer, sur une simple déclaration, que le montant correspondant à l'obligation souscrite par l'Argentine à l'égard de l'OMC. La procédure était automatique, gratuite, n'exigeait ni intermédiaire ni conseil juridique d'aucune sorte et était assortie de délais préétablis. La procédure de contestation était énoncée dans le Code des douanes argentin - Loi n° 22.415 (articles 1053 à 1067). Elle avait pour objectif de protéger l'importateur en cas de controverse concernant la classification, l'évaluation ou le niveau des droits d'importation applicables dans un cas particulier. Le Code des douanes argentin disposait que les importateurs pouvaient exprimer leur désaccord s'ils estimaient que l'évaluation des marchandises ou les droits d'importation imposés étaient inappropriés. Les importateurs pouvaient demander la mise en circulation des marchandises sur le marché après avoir payé seulement la somme qu'ils jugeaient appropriée en vertu des lois pertinentes. L'Administration nationale des douanes pouvait demander à l'importateur de déposer une caution correspondant à la différence entre le montant effectivement payé et le montant réclamé. Lorsque les importateurs avaient recours à cette procédure, ils disposaient d'un délai de dix jours pour présenter les arguments et les renseignements nécessaires. Entre-temps, le processus d'importation se poursuivait. S'agissant des droits spécifiques, il devait être démontré que le montant imposé dans un cas particulier du fait de leur application dépassait 35 pour cent de la valeur en douane des marchandises.

3.221 Selon les **Etats-Unis**, l'existence de "procédures de contestation" ne contribuait guère à rendre "prévisibles" les droits spécifiques imposés par l'Argentine. En fait, ces procédures ne faisaient qu'ajouter à la confusion. En fixant le montant total des droits spécifiques applicables à la frontière, sans tenir compte de leur équivalent *ad valorem*, et en demandant aux importateurs de recourir à des procédures subsidiaires impliquant soit un trop-perçu, soit le dépôt d'une caution, l'Argentine laissait les négociants et les Membres de l'OMC dans une grande incertitude quant au montant des droits qui seraient effectivement imposés et quant au moment où ce montant serait finalement établi.

3.222 L'**Argentine** a souligné que la procédure de contestation n'était pas considérée par la législation argentine comme purement théorique. Au contraire, et afin d'illustrer la façon dont cette procédure fonctionnait dans la pratique, elle a fait référence à deux affaires concernant les textiles et les chaussures. Dans le premier cas, la société représentant la société X en Argentine s'était adressée à l'Administration nationale des douanes<sup>110</sup>, pour contester le paiement de droits spécifiques sur plusieurs expéditions au motif qu'ils dépassaient l'équivalent de 35 pour cent *ad valorem*. Sur la base de cette seule allégation, plusieurs cargaisons de marchandises avaient été mises en circulation sur le marché après dépôt d'une caution pour couvrir les droits non acquittés. Dans un second exemple concernant des produits textiles et une société Y, une société d'importation de produits textiles avait contesté l'inclusion de l'emballage dans le calcul des droits spécifiques. Cet exemple incluait le document attestant du paiement d'une caution correspondant à la différence entre le montant acquitté et le montant fixé par les services des douanes et le certificat de dédouanement qui avait été délivré. Ces deux affaires montraient clairement que la procédure garantissait de façon simple et directe la mise en circulation de nombreuses cargaisons de marchandises importées sans paiement de droits dépassant le taux consolidé de 35 pour cent.

3.223 Les **Etats-Unis** ont fait valoir que l'Argentine avait pour la première fois mentionné la Loi n° 22.415 pour expliquer que ses droits spécifiques entraient dans les limites de son taux de droit consolidé lors de ses communications devant le Groupe spécial. Elle avait auparavant adopté pour position que ses droits spécifiques étaient compatibles avec ses obligations à l'égard de l'OMC parce

---

<sup>110</sup>Dossier n° 404.349 de l'Administration nationale des douanes.



après appel. L'Argentine avait admis qu'il en allait ainsi lorsqu'elle avait reconnu que l'article II du GATT "n'autorisait pas un Membre de l'OMC à imposer n'importe quel droit à ses frontières, aussi élevé soit-il pour autant que ce Membre établisse des procédures d'appel ou de contestation pour que le droit soit finalement conforme au taux consolidé". Il fallait qu'il en soit ainsi, sans quoi l'Argentine ou tout autre Membre de l'OMC pourrait imposer des centaines, voire des milliers de dollars, pour chaque kilogramme de textiles et satisfaire malgré tout à ses obligations à l'égard de l'OMC étant donné que, à une date ultérieure indéterminée, les droits seraient ramenés dans les limites du taux consolidé. Le fait que l'Argentine disposait d'un mécanisme permettant de faire appel contre un droit fixé initialement, ce qui était le cas de presque tous les Membres de l'OMC conformément aux dispositions de l'article X:2 b) du GATT de 1994, ne devait tout simplement pas entrer en ligne de compte.

3.227 Les Etats-Unis ont aussi fait valoir que l'Argentine faisait fi de l'extrême incertitude qui résultait de ce recours aux procédures de contestation. Les importateurs étaient tenus soit d'acquitter le montant intégral des droits spécifiques et d'attendre de l'Argentine un remboursement, soit de payer un montant partiel et de fournir une caution pour le reste. Dans les deux cas, les importateurs étaient régulièrement soumis à des impositions supérieures au taux consolidé. Ils ne connaissaient le montant

représentant la société X en Argentine parce qu'il s'agissait de l'un des premiers cas de ce type dont elle avait eu connaissance. En l'occurrence, l'administration des douanes, tout en reconnaissant que la contestation était en bonne et due forme, avait décidé de la déclarer irrecevable parce qu'un appel avait été interjeté sur la même question par la même société auprès du Ministère de l'économie et que cet appel avait priorité sur la procédure de contestation. Toutefois, il convenait de souligner que la procédure de contestation reposait, entre autres éléments relatifs à la législation intérieure, sur l'hypothèse que la résolution portant imposition des droits était contraire à la loi portant ratification de l'Accord sur l'OMC et sur le fait qu'aux termes de la Constitution les traités et les concordats avaient la primauté sur les lois, et qu'en conséquence la résolution en question ne devait pas établir un droit dépassant le taux indiqué (35 pour cent) ou constituant une violation des dispositions du Traité international. Ces arguments étaient dans une large mesure conformes à ceux présentés par l'Argentine pour montrer que, dans l'hypothèse où un droit d'importation spécifique minimum supérieur à l'équivalent *ad valorem* du taux de 35 pour cent serait appliqué à une opération ou à une expédition donnée, la procédure de contestation s'appliquerait et aurait directement pour effet que l'importateur n'aurait pas à payer plus que le plafond de 35 pour cent.

3.232 Les **Etats-Unis** ont estimé que les procédures de contestation ne constituaient pas pour les importateurs de véritables mesures correctives. L'Argentine n'avait accordé, en vertu de ces

spécifiques appliqués n'avaient en fait pas dépassé le taux consolidé de 35 pour cent, même dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, ce n'était peut-être pas la seule explication. Tout d'abord, même si la procédure était bien connue, les importateurs n'avaient peut-être pris conscience du fait qu'elle pouvait aussi être utilisée pour des dépassements allégués du taux de droit consolidé étant donné que l'obligation faite à l'Argentine d'appliquer un plafond tarifaire pour les produits textiles ne datait que de 1995, date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. De plus, ce n'était que depuis 1994, date à laquelle la Constitution avait été modifiée, qu'il était stipulé à l'article 75 que les

purement hypothétiques. La procédure devait être engagée par l'importateur dans un délai de dix jours après la notification du droit de douane imposé.<sup>113</sup> La contestation avait pour effet de suspendre le paiement de la différence dans les taux de droits.<sup>114</sup> En versant aux services des douanes une caution correspondant à la différence entre le droit de douane en vigueur et le droit d'importation spécifique minimum réclamé par les douanes, l'importateur pouvait automatiquement (dans un délai de trois ou quatre jours au plus) mettre les marchandises en circulation sur le marché. Les autorités douanières avaient alors 40 jours pour présenter des preuves réfutant l'allégation de l'importateur.<sup>115</sup> Si de telles preuves étaient présentées, l'importateur avait six jours pour les réfuter.<sup>116</sup> Une fois ce délai écoulé,

3.241 S'agissant des conseils juridiques, l'Argentine a indiqué qu'il n'était pas besoin d'experts pour calculer les 35 pour cent de la valeur en douane des marchandises. Aux fins de l'ouverture d'une procédure de contestation, l'article 1034 du Code des douanes exigeait une représentation en justice. Les documents nécessaires étaient fournis par l'administration des douanes elle-même. A la question de savoir si des règles avaient été établies pour rembourser les frais d'avocats et d'experts, les coûts inhérents à l'obtention d'une caution ou autre garantie et le coût du temps consacré par les employés dans une procédure de contestation fructueuse, l'Argentine a répondu que les frais d'avocats étaient payés par les importateurs concernés. Il en allait de même des frais des experts qui participaient à la procédure à la demande de l'importateur, étant donné que les services des douanes ne demandaient pas automatiquement leur participation qui, du reste, dans ces affaires était peu fondée. Le coût de l'assurance-caution était très faible, et consistait généralement à payer une prime annuelle qui variait entre 1,8 pour cent et 2 pour cent seulement, en fonction du type d'activité et du montant de la caution qui, il ne fallait pas l'oublier, représentait seulement la différence dans le montant des droits. Enfin, si en dépit du faible coût de la procédure de contestation (étant donné sa gratuité) l'importateur souhaitait être remboursé, il avait toujours la possibilité d'engager une action en remboursement devant le tribunal compétent.

3.242 S'agissant des intérêts sur les sommes qui étaient détenues par l'Argentine si le montant total des droits dépassant 35 pour cent *ad valorem* avait été payé, l'Argentine a indiqué que l'action en restitution qui pouvait être engagée contre les douanes prévoyait, si l'importateur avait gain de cause, le remboursement des sommes perçues à mauvais escient, majorées des intérêts dus à compter du moment où le remboursement des droits ainsi perçus avait été demandé (formulaire 1724-B), c'est-à-dire après l'acquiescement du montant perçu pour la mise à la consommation. Dans un délai de dix jours après avoir été informé par la Division de la technique de l'évaluation de l'application de droits spécifiques, l'importateur pouvait opter pour la procédure de contestation (paiement des droits de douane applicables, sans paiement des DIEM, constitution d'un dépôt de garantie ou d'une caution

partir desquelles un droit *ad valorem* pouvait être appliqué pour chaque cargaison de produits importés. Elle avait aussi admis avoir dépensé 328 millions de dollars EU pour recueillir des informations statistiques en 1996, et ne pouvait nier qu'elle avait perçu sa taxe de statistique sur une base *ad valorem*. L'Argentine aurait, pour le moins, pu donner instructions à ses fonctionnaires des douanes de s'abstenir d'imposer des droits spécifiques dépassant 35 pour cent *ad valorem*.

3.245 Pour l'**Argentine**, non seulement l'exemple de la société X n'était pas pertinent puisqu'il concernait une question relative aux chaussures, mais de plus la critique des Etats-Unis concernant la procédure de contestation et sa durée dans les exemples touchant cette société n'était pas justifiée. Si, dans une affaire spécifique, la société X choisissait de faire appel contre l'imposition de droits d'importation spécifiques minimaux auprès du Ministère de l'économie, les autorités argentines ne pouvaient être tenues pour responsables du bon choix des recours que la loi mettait à la disposition de l'importateur. La procédure de contestation n'était pas un moyen de justifier l'application de droits spécifiques minimaux. Les caractéristiques de cette procédure ne pouvaient être analysées uniquement sur la base de l'expérience de la société X. Si cette société avait décidé de s'adresser à d'autres instances dans le cadre de ses démarches administratives, le gouvernement argentin n'y pouvait rien. Il s'agissait d'une décision au niveau juridique. Cette expérience ne prouvait pas que la procédure de contestation n'était pas un mécanisme approprié aux fins énoncées dans la communication de l'Argentine. Il importait aussi de bien comprendre que la société X n'attendait pas un remboursement par suite de son recours à la procédure de contestation. Selon cette procédure, seul le taux *ad valorem* en vigueur avait été payé et une caution avait été déposée. Il ne pouvait pas y avoir remboursement parce que la somme qui avait été payée était la somme jugée exigible. La société X avait eu recours à une autre procédure d'appel connue sous le nom de *repetición* (action en remboursement). Elle avait payé puis demandé le remboursement du montant qui avait prétendument dépassé le niveau de 35 pour cent. Le mécanisme de la procédure de contestation comportait des garanties afin que les opérateurs soient assurés de ne pas avoir à payer un droit d'importation supérieur à 35 pour cent *ad valorem*.

3.246 Selon les **Etats-Unis**, en faisant état de ses procédures de contestation, l'Argentine demandait fondamentalement au Groupe spécial d'adopter une nouvelle règle exigeant que les Membres de l'OMC et leurs négociants épuisent les voies de recours internes avant de soumettre une question à un groupe spécial. Toutefois, le droit du GATT ne contenait pas la "règle de l'épuisement des recours internes" telle qu'elle était reconnue en droit public international.<sup>118</sup> Les différends dont avait à connaître le GATT concernaient les droits et les obligations entre les Membres de l'OMC, non entre des particuliers, et qui donc ne s'appliquait pas exclusivement aux -111.e rndumeon 'étaitrés207 T9'srs' Tc 0 /F3 1 :

différents sans avoir suffisamment d'éléments de preuve des faits qu'il souhaitait prouver.

3.248 L'Argentine a rappelé qu'il existait une procédure de contestation qui faisait partie intégrante du système juridique argentin et à laquelle il était habituel de recourir. Il était difficile d'expliquer comment cette prétendue "fiction juridique" qui englobait le recours aux tribunaux ordinaires et au titre de laquelle quelque 12 000 affaires avaient été traitées n'avait pas été utilisée par les importateurs de marchandises provenant des Etats-Unis.

3.249 Pour les **Etats-Unis**, l'application directe de l'Accord sur l'OMC dans le droit argentin et l'existence d'un mécanisme d'appel pour les questions douanières n'apportaient pas une véritable compensation aux importateurs lésés et ne justifiaient pas que l'on porte atteinte aux consolidations. L'Argentine avait confirmé qu'aucun droit spécifique sur les textiles ou les vêtements n'avait été remboursé. Les Etats-Unis avaient décrit les efforts que la société X avait dû déployer pour essayer de recouvrer les droits payés en trop et avaient fourni au Groupe spécial une déclaration de cette société selon laquelle elle avait eu recours aux "procédures de contestation", ce que l'Argentine contestait. L'Argentine devait expliquer pourquoi la société X attendait toujours qu'une décision soit prise 18 mois après avoir invoqué la procédure du *recurso de impugnación*. L'Argentine n'avait pas non plus nié le fait que la société X avait été obligée de payer des droits spécifiques très supérieurs à l'équivalent *ad valorem* du taux de 35 pour cent, malgré les procédures auxquelles elle avait eu recours.

3.250 L'**Argentine** on paions. gislolc 0.enit spécif4615y3U876545ociévigue drotrecurso de impugna9 Tc 3.2834 Tvt i

3.253 Les **Etats-Unis** ont noté que la prescription énoncée à l'article VIII:1 a) selon laquelle les impositions devaient être "limitées au coût approximatif des services rendus" contenait "en réalité une double prescription car l'imposition en question devait tout d'abord impliquer un service rendu et son niveau ne devait pas excéder le coût approximatif dudit service."<sup>120</sup>

3.254 Les Etats-Unis ont fait valoir que, s'agissant du "niveau de l'imposition", un prélèvement *ad valorem* sans plafond fixe était, de par sa nature même, non "limité au coût approximatif des services rendus". Pour un service essentiellement identique, les marchandises d'un prix élevé étaient nécessairement assujetties à une charge fiscale beaucoup plus lourde que les marchandises de prix modique, étant donné que les différences qui pouvaient exister dans la collecte des informations statistiques dans l'un et l'autre cas ne justifiaient pas l'écart dans les montants imposés.

3.255 Les Etats-Unis ont fait valoir que dans l'antécédent juridique du GATT il était indiqué qu'une imposition *ad valorem* non plafonnée sur les marchandises importées contrevenait aux dispositions de l'article VIII parce qu'une telle imposition ne correspondait pas au coût du service rendu. Dans le rapport sur l'affaire *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières*, le Groupe spécial avait examiné la conformité des redevances non plafonnées perçues pour les formalités relatives aux marchandises et correspondant à 0,22 et 0,17 pour cent *ad valorem*. Les parties plaignantes avaient allégué qu'une redevance *ad valorem* correspondant approximativement au coût effectif des prestations pouvait être compatible avec les dispositions de l'article VIII, mais qu'une telle imposition devait être plafonnée de façon que les importateurs de marchandises de grande valeur ne paient pas des sommes excessives.<sup>121</sup>

3.256 Les Etats-Unis ont d'autre part noté que, à propos du même type d'imposition que celui dont il était question dans la présente affaire, il était indiqué dans le rapport du Groupe de travail sur *l'Accession de la République démocratique du Congo* que:

Des membres du Groupe de travail ont fait observer que la taxe de statistique appliquée à l'importation par les autorités congolaises au taux de 3 pour cent *ad valorem* n'est pas en rapport avec le coût des services rendus et contrevient donc aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa a). Le représentant du Congo a reconnu que le montant de cette taxe dépasse le coût du service et il a expliqué que l'excédent de recettes ainsi obtenu serait consacré à l'amélioration de ce service. Les autorités congolaises sont disposées à envisager un aménagement de la taxe de statistique conformément aux dispositions de l'article VIII dès qu'elles seront en mesure de le faire. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration et il a invité le gouvernement de la République démocratique du Congo à revoir sa méthode actuelle d'application de la taxe de statistique et à faire rapport aux PARTIES CONTRACTANTES au sujet des possibilités de rendre cette taxe conforme aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa a).<sup>122</sup>

3.257 Les Etats-Unis ont fait valoir qu'on ne pouvait véritablement faire une distinction entre la taxe appliquée par l'Argentine sur les importations et les impositions dont il était question dans le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières* ou dans le rapport sur *l'Accession de la République démocratique du Congo*, pas plus qu'on ne pouvait lui appliquer exactement le raisonnement cité ci-dessus. En fait, l'imposition examinée par le Groupe de

---

<sup>120</sup>Les Etats-Unis se sont référés au rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières*, adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277, paragraphe 69.

<sup>121</sup>*Ibid.* Paragraphe 86 dans lequel "le groupe spécial a conclu que l'expression "coût des services rendus" [...] dans l'article VIII:1 a) devrait être comprise comme désignant le coût des formalités douanières afférentes au passage en douane en question, et que, par conséquent, le mode d'imposition "*ad valorem*" de la redevance pour les formalités relatives aux marchandises perçue par les Etats-Unis était incompatible avec les obligations découlant de l'article VIII:1 a) dans la mesure où il entraînait la perception de redevances excédant ce coût".

<sup>122</sup>Adopté le 29 juin 1971, IBDD, S18/97, paragraphe 5 (non souligné dans le texte).

travail sur l'*Accession du Congo* était identique à celle dont il était question dans le présent différend et le Groupe de travail l'avait jugée incompatible avec les dispositions de l'article VIII. La taxe était perçue par l'Argentine sur une base *ad valorem*

*ad valorem* était plus équitable et efficace qu'une autre solution avait été jugé non valable par le Groupe spécial sur l'affaire *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières* et l'Argentine n'avait rien fait pour réfuter le fait que certains importateurs, peut-être même la plupart d'entre eux, seraient assujettis à une taxe excessive par rapport au coût d'un quelconque service qui leur était rendu.

**b) Services et coûts couverts par la taxe**

3.263 S'agissant de la nature des services couverts par la taxe, les **Etats-Unis** ont fait valoir que l'expression "services rendus" figurant à l'article VIII signifiait "services rendus à l'importateur en question pris individuellement".<sup>127</sup> Le type de services dont pouvait bénéficier un importateur pris individuellement avait été interprété de façon extensible. Les "services" incluaient les "activités gouvernementales liées aux formalités de passage en douane de façon suffisamment étroite pour qu'elles puissent, sans aller au-delà de la licence artistique habituelle permise aux autorités fiscales, être dénommées "service" fourni à l'importateur en question".<sup>128</sup> En dépit de cette interprétation très large, il avait été jugé que certaines impositions avaient un lien de connexité insuffisant avec un quelconque service dont bénéficiaient les marchandises importées pour autoriser leur application (par exemple impositions pour les formalités concernant les passagers, impositions pour couvrir les pertes de recettes liées aux marchandises exemptées et impositions pour services concernant des marchandises importées auparavant).<sup>129</sup> La charge de la preuve qu'un service avait en fait été rendu au bénéfice de l'importateur était à la charge du gouvernement qui imposait la redevance.<sup>130</sup>

3.264 Les Etats-Unis ont estimé que la décision qui faisait autorité en la matière, à savoir le rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières*, établissait clairement que l'expression "services rendus" figurant à l'article VIII:1a) signifiait "services rendus à l'importateur en question". Le Groupe spécial avait reconnu qu'un taux uniforme pouvait avoir une plus grande incidence sur les marchandises de faible valeur, mais avait néanmoins conclu que l'article VIII exigeait que les impositions visées soient à la mesure des services fournis dans chaque cas. Le Groupe spécial avait conclu qu'une imposition *ad valorem* non plafonnée violait l'article VIII parce que de telles impositions dépassaient "le coût des formalités douanières afférentes au passage en douane en question". Malgré la clarté de cette décision, l'Argentine dans sa communication demandait au Groupe spécial de parvenir à une conclusion qui allait directement à l'encontre du rapport sur l'affaire *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières*, à savoir que sa taxe de 3 pour cent *ad valorem* sur les importations était justifiée alors même que a) cette imposition ne se rapportait pas à un service rendu à un importateur donné mais au commerce international en général et b) l'imposition couvrait le coût des services de statistique pour les marchandises exportées aussi bien que pour les marchandises importées. Le Décret n° 389/95 indiquait que la taxe était destinée à générer des recettes pour financer les activités douanières liées à l'enregistrement, au calcul et à l'organisation des données sur les importations et aussi sur les exportations. Si la collecte d'informations statistiques concernant les importations pouvait présenter un intérêt pour les importateurs, l'article VIII interdisait la perception de toute taxe ou imposition sur les importateurs pour soutenir des activités relatives aux *exportations*. L'antécédent juridique du GATT indiquait que les impositions sur les produits importés ne peuvent être utilisées pour financer des services favorisant d'autres intérêts. Dans une plainte formulée contre la France en 1952, les Etats-Unis avaient fait valoir que la taxe "de statistique et de contrôle douanier" française était contraire aux dispositions de l'article VIII:1 étant donné que le produit de cette taxe était également utilisé pour financer les prestations de sécurité sociale aux agriculteurs. La France avait reconnu cette violation et avait par la suite aboli la taxe en question.<sup>131</sup> Le fait que dans l'affaire présente l'imposition n'était en fait qu'une taxation des marchandises

---

<sup>127</sup> *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières*, op. cit., paragraphe 80.

<sup>128</sup> *Ibid.*, paragraphe 77.

<sup>129</sup> *Ibid.*, paragraphes 96-112.

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> Voir paragraphe 98, document SR.9/28.

importées était corroboré par l'argument avancé par l'Argentine, à savoir qu'elle imposait cette taxe de façon à obtenir des recettes pour remplir ses obligations à l'égard du FMI.

3.265 Selon l'**Argentine**, la taxe de statistique visait à couvrir le coût de la prestation du service de statistique qui permettait de faire reposer les opérations de commerce extérieur sur des bases fiables. A cet égard, il était important de noter que le service en question n'était pas offert aux importateurs à titre individuel, c'est-à-dire à l'importateur associé à une opération donnée mais qu'il s'adressait aux opérateurs du commerce extérieur en général et intéressait le commerce extérieur en tant que tel. En conséquence, étant donné que les services rendus dans la présente affaire et dans l'affaire *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières* étaient différents, le précédent *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières* n'était pas applicable.

3.266 A propos des coûts devant être couverts par la taxe, l'Argentine a indiqué que personne ne contestait le fait que les sommes recueillies en appliquant le taux de la taxe de statistique en vigueur ne devaient pas dépasser les coûts approximatifs de la prestation de ce service. En dépit de l'interprétation du Groupe spécial sur l'affaire *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières*, le coût des services auquel faisait référence l'article VIII du GATT de 1994 devait inclure non seulement les services rendus à l'importateur pris individuellement mais aussi le coût total du service.

3.267 L'Argentine a souligné que le coût des services rendus grâce à la taxe de statistique n'était pas calculé pour chaque opération, et qu'au demeurant une telle approche n'était pas requise aux termes de l'article VIII qui ne contenait aucune disposition visant à aligner le coût du service rendu et le niveau de la taxe appliquée pour chaque opération. L'article VIII n'exigeait pas des Membres qu'ils fixent des redevances à un niveau proportionnel au coût de chaque expédition, au cas par cas.

3.268 L'Argentine a fait valoir que le coût d'un service - en termes comptables ou commerciaux - englobait un coût direct et un coût indirect, qui l'un et l'autre étaient supportés par l'organisme fournissant le service dans tous les cas où ce service était fourni. Cela était particulièrement vrai dans Lviduellen37311.25 Tf 0.024 4ci2t22 postes et offices d06 Tw e devaient rester ouverts en permw ence. Si pour une raison4ci2lconque les services Tw (Lvs devaient exclure les) Tj 0 -12.75 d'appliquer une redevance uniforme pour toute opération d'importation, cette redevance e devrait pas être calculée exclusivement en fonction du service rendu pour chaque opération d'importation. Le calcul de toute redevance ou de tout prélèvement uniforme devrait tenir compte des coûts indirects existants et non pas seulement des dépenses liées directement à chaque opération particulière.

3.269 Les **Etats-Unis**  
*Etats*

*effectifs*, les réponses apportées par l'Argentine aux questions des Etats-Unis montraient que dans ce

preuve à l'appui d'une distorsion des échanges.<sup>132</sup>

3.275 Les **Etats-Unis** ont fait valoir que l'inscription de la taxe dans la Liste de l'Argentine dont celle-ci avait fait état était conforme au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT qui, dans un souci de transparence, exigeait que de telles impositions soient inscrites sur les Listes. Le Mémoire d'accord, cependant, indiquait clairement que le fait d'inscrire une imposition dans une Liste ne signifiait en aucune manière que cette imposition ne pouvait être examinée par l'OMC ou déclarée contraire à une règle du GATT applicable. Le Mémoire d'accord indiquait que "il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions" et que "tous les Membres conservent le droit de contester à tout moment la compatibilité d'"autres droits ou impositions" avec ces obligations [découlant du GATT du 1994]". Ceci était conforme à la jurisprudence antérieure du GATT.<sup>133</sup>

## **2.        *ENGAGEMENTS A L'EGARD DU FMI ET CONDITIONNALITES CROISEES***

### **3.276 L'Argentine**

a) **Caractère obligatoire de la taxe de statistique en vertu de l'accord entre l'Argentine et le FMI**

3.278 L'**Argentine** a indiqué que l'engagement qu'elle avait pris à l'égard du FMI de maintenir cette taxe à son niveau actuel jusqu'à la fin de 1998 était consigné dans le Protocole d'accord signé en 1995 et faisait partie du plan de financement du secteur public argentin. L'allégation des Etats-Unis engendrait un conflit de conditionnalité croisée qui affaiblissait les principales institutions chargées d'établir les disciplines en matière de change et de commerce. En vertu des obligations contractées par l'Argentine dans ce Protocole d'accord elle devait atteindre un certain niveau de recettes fiscales et ne pas dépasser un certain niveau de dépenses budgétaires afin de ramener le déficit à un montant spécifié, également défini dans le Protocole d'accord; elle devait aussi adopter ou maintenir en application une série de mesures, parmi lesquelles la taxe de statistique, pour réaliser ces objectifs budgétaires. Cet engagement signifiait que dans le calcul des recettes un certain montant correspondait à la taxe de statistique tandis que le calcul des dépenses englobait une certaine somme pour les services rendus dans le domaine des statistiques du commerce extérieur. Si le produit de la taxe de statistique ne suffisait pas à payer les services rendus aux opérateurs du commerce extérieur

L'

L' L'

du MERCOSUR. Ces facteurs inclinaient fortement à penser que le FMI n'avait pas expressément approuvé la taxe de statistique. Au demeurant les Etats-Unis croyaient savoir que le FMI avait récemment demandé instamment à l'Argentine de supprimer cette taxe. Les Etats-Unis ont invité le Groupe spécial à s'adresser au FMI pour connaître sa position sur la taxe perçue par l'Argentine.

3.282 A propos de la déclaration selon laquelle le FMI avait demandé instamment à l'Argentine de supprimer la taxe, l'**Argentine** a noté que ce dont on débattait actuellement était une révision de la source des recettes fiscales en vue de renouveler l'accord sur le mécanisme de financement en Groupe 1 tait ul in

3.287 Pour l'Argentine, la Déclaration sur la cohérence était l'un des accords en question et elle devait être prise en considération pour interpréter le champ des obligations au titre de l'article VIII du GATT de 1994 eu égard à l'accord conclu entre l'Argentine et le FMI et à ses incidences sur le respect des obligations à l'égard de l'OMC. Il en découlait que la Déclaration sur la cohérence constituait un "instrument" accepté d'un commun accord par les parties à l'occasion de la conclusion d'un traité, au sens de la règle générale d'interprétation figurant à l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).<sup>139</sup>

3.288 L'Argentine a souligné que la pratique ultérieure des PARTIES CONTRACTANTES avait confirmé cette interprétation dans la mesure où, à la lumière, notamment, de l'article V:1 de l'Accord sur l'OMC mentionné plus haut, le Conseil général avait approuvé, à sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce ("Accord FMI").<sup>140</sup> Le paragraphe 10 de l'Accord FMI admettait et reconnaissait la possibilité d'une incompatibilité entre les mesures adoptées par les parties à la lumière de l'un ou l'autre accord. L'Argentine a donc estimé en conclusion que toute évaluation qui était faite de la prétendue incompatibilité de la taxe de statistique argentine devait tenir compte de l'existence d'un éventuel conflit de règles qui dépassait le cadre d'un possible différend commercial bilatéral.

3.289 Les **Etats-Unis** ont estimé que l'Argentine demandait au Groupe spécial de créer une nouvelle exception qui n'existait nulle part dans le corps de règles du GATT ou de l'Accord sur l'OMC et qui allait directement à l'encontre de l'article 3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, selon lequel les décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres de l'OMC.

3.290 Les Etats-Unis ont estimé que les diverses déclarations de l'OMC incitant à une plus grande coopération ou coordination entre l'OMC et le FMI, que l'Argentine avait citées à l'appui de ses arguments étaient sans doute des objectifs louables. Toutefois, ces déclarations n'établissaient guère d'exceptions concrètes aux règles fixes de l'OMC. Elles n'imposaient aux Membres aucune obligation contraignante et elles ne concernaient certainement pas la question spécifique dont le groupe spécial était saisi dans le cas présent.

3.291 Selon les Etats-Unis, l'Argentine n'avait pas démontré que l'imposition de la taxe de 3 pour cent était exigée ou même demandée par le FMI. Il apparaissait que l'Argentine elle-même avait choisi de percevoir la taxe afin de réaliser les objectifs budgétaires établis par le FMI, et les Etats-Unis ont déclaré que les Membres ne devaient pas être autorisés à adopter volontairement des pratiques incompatibles avec les règles de l'OMC pour satisfaire à des engagements de caractère général pris envers le FMI. Dans la mesure où l'Argentine en avait fait ainsi, la taxe adoptée avait un "caractère fiscal" ce qui contrevenait directement aux dispositions de l'article VIII.

3.292 Les Etats-Unis estimaient que la question de savoir si des modifications ou des exemptions devaient être introduites dans le cadre de l'Accord sur l'OMC afin de permettre une meilleure coopération avec le FMI relevait de la compétence des Membres de l'OMC et non d'un groupe spécial de règlement des différends.

3.293 L'**Argentine** souscrivait entièrement au point de vue que les modifications ou les exemptions devaient relever de la compétence des Membres de l'OMC, mais c'était les Etats-Unis qui avaient porté cette question devant le Groupe spécial alors que l'Argentine demandait au Groupe spécial de se prononcer, dans ce cas d'espèce, sur l'existence d'obligations croisées responsables d'une situation qui,

---

<sup>139</sup>Document ONU A/CONF.39/27 (1969), ci-après dénommé la "Convention de Vienne".

<sup>140</sup>Document WT/L/195, annexe I, approuvé par une décision adoptée par le Conseil général à sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, document WT/L/194, 18 novembre 1996.

de l'avis des Etats-Unis, représentait un manquement aux obligations vis-à-vis de l'OMC. En d'autres termes, il appartenait au Groupe spécial de déterminer si l'Argentine devait agir de la façon proposée par les Etats-Unis et ne pas remplir une obligation à l'égard du FMI, au motif que la taxe de statistique n'était pas en rapport avec le coût approximatif du service. L'Argentine rejetait la possibilité qu'un tel rapport n'existe pas et se refusait aussi à créer un précédent en ne remplissant pas ses obligations internationales légitimes.

3.294 Pour l'Argentine, la méthode "*empirique*" consistant à résoudre les problèmes lorsqu'ils viennent à se poser qui avait été préconisée par un sous-groupe spécial du *Groupe de travail sur les restrictions quantitatives* à propos de l'interprétation de l'article XV<sup>141</sup> signifiait que l'on s'appuyait sur la "pratique". Dans le cadre du GATT, la pratique avait consisté, tout d'abord, à engager des consultations avec le FMI, consultations que l'Argentine jugeait pertinentes et qu'elle avait en fait demandées. En second lieu, toute réponse du FMI devait être examinée et évaluée compte tenu des particularités de l'affaire.

3.295 L'Argentine estimait d'autre part que, en conséquence, le Groupe spécial devait examiner les textes juridiques ultérieurs. La Déclaration sur la cohérence faisait partie intégrante d'un traité international: l'Accord sur l'OMC. Dans le cadre du processus de conversion des dispositions de l'Accord sur l'OMC, qui relevaient d'un programme en règles "opérationnelles", l'Argentine avait travaillé avec les autres Membres de l'OMC à la préparation des accords entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale, approuvés par le Conseil général à sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996.

3.296 Le cas de la taxe de statistique argentine constituait un exemple d'obligations croisées entre les deux institutions. Cet exemple et d'autres avaient inspiré la Déclaration sur la cohérence.

### c) **Champ d'application de l'article XV**

3.297 A propos des déclarations et des accords concernant les liens entre l'OMC et le FMI, l'**Argentine** a rappelé que l'article XV:1 de l'Accord général disposait que "les PARTIES CONTRACTANTES s'efforceront de collaborer avec le Fonds monétaire international [...] en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds [...] ou autres mesures commerciales relevant de la compétence des PARTIES CONTRACTANTES".

3.298 L'Argentine a noté que, sur la base de ce lien entre les règles régissant les rapports GATT/FMI qui s'était concrétisé dans des dispositions spécifiques autorisant, par exemple, le recours à des contrôles en matière de change en conformité des Statuts du Fonds monétaire international (article XV, paragraphe 9 a)), il avait été envisagé que, dans certains cas, des conflits puissent se produire concernant les obligations juridiques.

3.299 Ainsi, selon l'Argentine, un sous-groupe du Groupe de travail qui avait examiné le point de savoir si l'article XV, paragraphe 9 a) permettait d'être exempté des obligations découlant du GATT, avait constaté qu'"il serait préférable de ne pas essayer de poser des principes généraux concernant les rapports à établir entre les paragraphes 4 et 9 et de s'en tenir à la méthode empirique lorsque viendront à se poser des problèmes particuliers portant sur ces dispositions".<sup>142</sup>

3.300 L'Argentine a souligné que tout cela avait pour conséquence pratique que par exemple,



3.302 Pour les **Etats-Unis**, l'article XV ne portait pas sur l'imposition d'une taxe de statistique mais sur des dispositions en matière de change. Il ne pouvait être appliqué au présent différend étant donné que la taxe en question n'était pas une mesure de contrôle des changes et n'avait pas de rapport direct avec les questions de change. En réalité, comme l'avait reconnu l'Argentine, la taxe était une imposition appliquée sur les importations en vue de réunir des données statistiques concernant le commerce international de l'Argentine. Peu importait de savoir dans quelle mesure les contrôles des changes approuvés par le FMI pouvaient être autorisés en vertu de l'article XV, la taxe imposée par l'Argentine échappait clairement au champ d'application de cette disposition. Même si l'article XV préconisait de manière générale la coopération entre les PARTIES CONTRACTANTES du GATT et le FMI, l'article XV:4 n'en indiquait pas moins que "les PARTIES CONTRACTANTES s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord."<sup>145</sup> Or c'était exactement ce que faisait la taxe imposée par l'Argentine. En conséquence, en suggérant que la possibilité offerte aux Membres en vertu de l'article XV de satisfaire aux engagements à l'égard du FMI en matière de contrôles des changes allait jusqu'à permettre l'imposition d'une taxe en violation de l'article VIII ou élargirait nécessairement le champ d'application de l'article XV bien au-delà de ce qu'avaient voulu les rédacteurs.

3.303 L'**Argentine** a répondu que la pratique touchant l'article XV ne devait pas être négligée ou exclue parce que cet article concernait des mesures relatives aux contrôles des changes. L'Argentine ne contestait pas le champ d'application de cet article mais estimait qu'il faisait partie des relations historiques entre le GATT et le FMI.

3.304 Les efforts de négociation déployés par les Membres de l'OMC pour rendre "opérationnelle" la Déclaration sur la cohérence et le fait que le cas de l'Argentine avait été spécifiquement mentionné durant le processus constituaient une preuve tangible qu'il ne s'agissait pas uniquement d'une question d'"objectifs louables." Les antécédents de l'article XV et la Déclaration sur la cohérence s'appliquaient spécifiquement au cas de l'Argentine, étant donné que c'était une question de précédent qui avait conduit à la signature de l'accord entre l'OMC et le FMI. L'Argentine avait mentionné l'article XV comme base de la Déclaration sur la cohérence, qui, comme elle l'avait déjà dit, était à son avis applicable dans la présente affaire en tant qu'"instrument" convenu entre les parties à l'occasion de la conclusion d'un traité.

3.305 L'Argentine ne souhaitait pas élargir le champ d'application de l'article XV à la présente affaire mais elle avait fait état des problèmes qui s'étaient posés dans le passé concernant les accords de change parce qu'ils constituaient une étape dans le processus de coopération OMC/FMI. S'il n'y avait pas eu d'autres problèmes que ceux relatifs aux taux de change, il n'aurait, tout d'abord, pas été nécessaire de négocier le texte de la Déclaration sur la cohérence et, en second lieu il n'y aurait pas eu besoin de négocier les accords ultérieurs entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale pour traiter justement de situations telles que celle qui était à l'examen. De même, le fait de mentionner l'article XV du GATT de 1994 à propos de la question des "relations OMC/FMI" ne signifiait pas que l'Argentine ait eu l'intention d'assimiler la taxe de statistique à une mesure de change ou à toute autre mesure analogue. Cela ne signifiait pas non plus que la taxe de statistique était une mesure qui "allait à l'encontre de l'objectif" de l'Accord.

#### **D. ARTICLE 7 DE L'ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VETEMENTS**

---

<sup>145</sup>Les Etats-Unis ont ajouté que la note additionnelle à l'article XV expliquait l'expression "irait à l'encontre" figurant à l'article XV:4 en indiquant que les mesures de contrôle des changes contraires à la lettre d'un article de l'Accord étaient autorisées pour autant "qu'elles ne s'écartent pas de façon appréciable de son esprit". Toutefois, en l'occurrence, il n'y avait pas de mesures de contrôle des changes. Même si la taxe de statistique de l'Argentine pouvait être considérée comme telle, l'imposition de la taxe de statistique de 3 pour cent constituait un "écart appréciable" par rapport aux prescriptions de l'article VIII. De plus, les exemples donnés dans la note additionnelle portaient uniquement sur des mesures de contrôle des changes compatibles avec les Statuts du FMI.

3.306 Les **Etats-Unis** ont estimé que dans la mesure où ils s'appliquaient aux textiles et aux vêtements, les droits spécifiques et la taxe sur les importations imposés par l'Argentine étaient contraires aux dispositions de l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV). L'article 7 imposait aux signataires l'obligation absolue de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre leurs régimes relatifs aux textiles et aux vêtements conformes aux obligations découlant du GATT, et améliorer ainsi l'accès aux marchés pour ces produits. Les signataires de l'ATV avaient reconnu toute l'importance d'une amélioration de l'accès aux marchés pour les marchandises visées et, par le biais de l'article 7, avaient accepté une obligation positive de supprimer les méthodes de protection inappropriées. A tout le moins, une violation d'une disposition du GATT qui affectait les textiles et les vêtements constituait aussi une violation de l'article 7 de l'ATV. Le libellé à caractère général de l'article 7 de l'ATV permettait de penser que cet article pouvait avoir une application encore plus large. Toutefois, étant donné qu'il semblait y avoir en l'occurrence clairement violation du GATT, il suffisait que le Groupe spécial constate que de telles violations, dans la mesure où elles concernaient les textiles et les vêtements, portaient aussi atteinte à l'article 7 de l'ATV. En acceptant que l'ATV fasse partie de l'Accord sur l'OMC, l'Argentine avait accepté de "parvenir à une amélioration de l'accès" à son marché des textiles et des vêtements, grâce à un abaissement des droits de douane et des obstacles non tarifaires. En imposant des droits spécifiques en violation des articles II et VII du GATT, ainsi qu'une taxe sur les importations en violation de l'article VIII du GATT, l'Argentine avait non seulement contrevenu aux dispositions du GATT mais aussi de l'ATV.

3.307 L'**Argentine** était d'avis que l'ATV avait pour objectif de supprimer les restrictions quantitatives existantes en vue d'intégrer ce secteur dans le cadre des règles du système commercial multilatéral. L'article 7:1 a) de l'ATV faisait référence au respect des taux de droit consolidés et à l'élimination des obstacles quantitatifs appliqués par certains pays que des pays Membres pouvaient avoir notifiés à l'Organe de supervision des textiles ("OSpT") conformément aux dispositions de l'article 7:2. Lorsque l'Accord sur l'OMC, notamment l'ATV, était entré en vigueur, l'Argentine n'appliquait pas de restrictions quantitatives au titre de l'AMF ou de tout autre accord bilatéral. Elle n'appliquait pas de restrictions quantitatives ou de mesures non tarifaires telles que des formalités douanières et administratives et des formalités de licences pouvant donner lieu à une obligation de démantèlement, pas plus qu'elle n'en avait appliqué dans le passé.

3.308 Pour l'Argentine, l'interprétation selon laquelle l'article 7 de l'ATV imposait une obligation juridique d'ouvrir les marchés au-delà du niveau des taux de droits consolidés avait été rejetée à la fois par le Conseil général et par la Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour.<sup>146</sup> Le fait que l'article 7 disposait que "les Membres prendront les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994" présupposait l'application de consolidations tarifaires. L'invocation de l'article 7 de l'ATV par les Etats-Unis ne se justifiait ni sur le plan juridique ni sur le plan économique. La progression des importations argentines de textiles et de vêtements durant la période 1991-1996 démontrait sans ambiguïté l'ouverture du marché argentin et l'absence de barrières ou d'obstacles à l'entrée de ces produits. Les importations de textiles avaient augmenté de 800 pour cent entre 1991 et 1996. Durant la même période, les importations de textiles des Etats-Unis avaient progressé de 50 pour cent au maximum et celles de la CE de 41 pour cent.

---

<sup>146</sup>L'Argentine s'est référée au document WT/MIN(96)/2, 26 novembre 1996, section IV.



3.311 Les Etats-Unis estimaient, au contraire, que l'interprétation de l'article 7 de l'ATV préconisée par les Etats-Unis et par la CEE était compatible avec son objectif qui était de parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements. Si l'ATV traitait de manière générale des restrictions quantitatives sur les textiles et les vêtements, l'article 7 garantissait que des restrictions non quantitatives telles que les droits de douane, les obstacles non tarifaires, les dispositions en matière de licence, les dispositions en matière de propriété intellectuelle ne soient pas utilisées d'une façon qui compromette l'accès aux marchés pour tous les Membres de l'OMC. Une lecture par trop restrictive de l'article 7 de l'ATV telle que celle proposée par l'Inde et l'Argentine limiterait la capacité de l'OSpT (sur la base des notifications reçues au titre de l'article 7:2) de s'acquitter de son mandat consistant à recueillir des renseignements sur les mesures non tarifaires ayant une incidence négative sur l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements et à établir un rapport à ce sujet.

3.312 Enfin, les Etats-Unis ont contesté le bien-fondé de la référence faite par l'Inde au prétendu historique des négociations de l'article 7 de l'ATV, sur la base de réunions dont aucun procès-verbal n'avait été établi. Aux termes de l'article 32 de la Convention de Vienne il ne pouvait être fait appel aux travaux préparatoires d'un traité que "pour confirmer le sens" du texte. Etant donné que l'Inde nSdi(sur la basrticl

aux travaux préparat" que "pour confies r lefait l'uliquitns" du , ni que à

n'adont

#### IV. DECLARATIONS DES TIERCES PARTIES

##### A. COMMUNAUTES EUROPEENNES

4.1 Les **Communautés européennes** ont noté que le régime de droits spécifiques minimaux sur les textiles, les vêtements et les chaussures appliqué par l'Argentine avait été fréquemment reconduit et modifié. Les mesures appliquées aux chaussures avaient été placées sur un fondement juridique différent de celui concernant les textiles et les vêtements depuis le 14 février 1997, date à laquelle l'Argentine avait ouvert une enquête en matière de sauvegarde et avait décidé d'imposer des droits spécifiques minimaux "provisaires" sur les chaussures. De manière générale, ces décisions ne modifiaient en rien la nature du régime des droits spécifiques minimaux appliqués aux produits textiles et aux vêtements pas plus qu'elles ne changeaient le fait que par nature ces droits pouvaient excéder les taux de droits consolidés. Elles permettaient toutefois de souligner que la plainte devait être considérée comme dirigée contre le régime, non contre les divers instruments juridiques, sujets à de constants changements, qui servaient à imposer les droits.

4.2 Les CE ont aussi noté que les nouveaux droits "de sauvegarde" étaient identiques dans leur forme aux droits qu'ils avaient remplacés. Il était expressément indiqué à l'article 2 de la Résolution n° 226/97 que les mesures provisoires étaient des "droits spécifiques minimaux provisoires", qu'elles étaient exactement de même nature que celles qui les avaient précédées puisqu'elles s'appliquaient lorsque le montant du droit *ad valorem* était inférieur au "droit minimum" spécifié. Même leur caractère "provisoire" ne permettait pas de les distinguer étant donné qu'elles n'étaient pas plus "provisaires" que les droits précédemment appliqués.

4.3 Les CE ont fait valoir que le Groupe spécial ne devait pas faire droit à la demande de l'Argentine visant à ce que la plainte soit rejetée dans le cadre d'une détermination préliminaire au motif qu'elle portait sur les droits appliqués aux chaussures alors que ces droits n'existaient plus. Les mesures de sauvegarde provisoires qui avaient été adoptées peu de temps après que les droits sur les chaussures aient été supprimés fonctionnaient exactement de la même façon. Les mesures de sauvegarde provisoires étaient aussi clairement destinées à remplacer les droits antérieurs comme le montrait bien le fait que le préambule de chacune des résolutions portant abrogation ou mise en oeuvre de mesures de sauvegarde faisait référence à l'autre résolution et à la simultanéité de leur entrée en vigueur. Il fallait bien voir que la plainte des Etats-Unis était dirigée contre le régime des droits spécifiques minimaux et non contre des instruments juridiques spécifiques. Si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis faisait mention d'instruments juridiques spécifiques de l'Argentine, c'était uniquement afin de décrire les caractéristiques des mesures contestées. Si l'approche de l'Argentine devait être adoptée, la plainte des Etats-Unis contre les droits spécifiques imposés sur les textiles et les vêtements pourrait aussi être considérée comme irrecevable, étant donné que les mesures par lesquelles elles avaient été imposées avaient également été modifiées. Le fait que les droits spécifiques minimaux imposés sur les chaussures étaient maintenant établis sur la base de la législation argentine en matière de sauvegardes constituait une tentative pour justifier les mesures comme étant des mesures de sauvegarde et cette justification demandait à être examinée.

4.4 Les CE partageaient le point de vue des Etats-Unis selon lequel en imposant son régime de droits spécifiques minimaux sur les textiles, les vêtements et les chaussures, l'Argentine avait violé les dispositions de l'article II du GATT de 1994 parce qu'elle avait autorisé l'imposition de droits dépassant le taux de droit consolidé de 35 pour cent *ad valorem*.

4.5 Pour les CE, tout système de ce type engendrait la possibilité que les taux de droits dépassent le taux consolidé et il était d'autant plus probable que cela puisse se produire que la valeur en douane du produit importé était moindre. L'Argentine admettait en fait qu'il en était bien ainsi lorsqu'elle insistait sur l'existence de la procédure de contestation dans son Code des douanes pour éviter le paiement de droits trop élevés. Une telle éventualité était particulièrement vraisemblable dans la

4.9 Les CE souscrivaient au point de vue de l'Argentine que l'article II du GATT de 1994 n'imposait pas à un Membre de l'OMC l'obligation d'appliquer un type de droit spécifique mais seulement celle d'accorder un traitement tarifaire "non moins favorable" que celui prévu dans sa Liste.

Ainsi, dans la mesure où les droits de douane appliqués étaient inférieurs (par exemple 20 pour cent *ad valorem*) à la consolidation tarifaire de 35 pour cent *ad valorem*, l'Argentine avait une certaine latitude d'appliquer des droits supérieurs au taux *ad valorem* applicable dès lors qu'ils ne dépassaient en aucun cas le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem*.

4.10 Les CE pouvaient donc souscrire à la conclusion formulée par l'Argentine selon laquelle, pour une catégorie de marchandises assujetties à un droit effectivement appliqué de 20 pour cent *ad valorem* et au paiement d'un droit spécifique de 3,50 dollars EU, il existait trois possibilités, à savoir:

<u>Valeur en douane</u>	<u>Droit de douane</u>
plus de 17,50 dollars	20 pour cent <i>ad valorem</i>
entre 17,50 et 10 dollars EU	3,50 dollars
moins de 10 dollars	35 pour cent <i>ad valorem</i>

4.11 Les CE avaient cru comprendre que l'Argentine admettait qu'en vertu de l'article II du GATT de 1994 le droit de douane imposé sur une marchandise quelconque assujettie au régime de droits spécifiques minimaux ne pouvait en aucun cas dépasser 35 pour cent *ad valorem*. Les CE considéraient donc que l'argument avancé par l'Argentine, selon lequel la "simple éventualité" d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC ne suffisait pas à établir l'existence d'une violation, était fallacieux et non fondé.

4.12 Les CE ont noté que l'Argentine avait fait référence à la jurisprudence du GATT selon laquelle il n'y avait pas violation si la mesure nationale comportait simplement la possibilité d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC. L'Argentine assimilait "possibilité" à "éventualité" et arguait que ce principe s'appliquait en l'occurrence. L'établissement de ce parallèle était fallacieux et incorrect. Le principe était que les lois et réglementations des Membres de l'OMC qui *permettaient* de prendre des mesures qui seraient incompatibles avec les règles de l'OMC n'étaient pas en elles-mêmes des violations. Il n'y avait violation que lorsque les autorités du Membre de l'OMC faisaient effectivement usage de la possibilité qui leur était offerte et prenaient une mesure contraire aux règles de l'OMC. La situation dans le cas présent était différente. Les autorités douanières argentines étaient obligées d'imposer des droits spécifiques minimaux même s'ils dépassaient 35 pour cent *ad valorem*. La législation argentine ne leur accordait pas un pouvoir discrétionnaire en la matière. L'éventualité invoquée par l'Argentine tenait simplement au fait que les droits spécifiques minimaux ne dépasseraient pas toujours 35 pour cent *ad valorem* et que cela ne se produirait que lorsque la valeur en douane de la marchandise serait inférieure à un certain niveau. Etant donné que l'"éventualité" d'une violation de l'article II du GATT de 1994 dépendait du *prix* du produit, *et non d'une quelconque mesure prise par l'Argentine*, le principe établi par la jurisprudence du GATT invoqué par l'Argentine n'était pas applicable.

4.13 Les CE ont noté que le Code des douanes argentin (Loi n° 22.415) prévoyait une procédure administrative par laquelle un importateur pouvait contester, notamment, le montant du droit de douane qu'on lui demandait de payer. En outre, l'article 75.22 de la Constitution de 1994 de la République argentine disposait que les traités étaient hiérarchiquement supérieurs aux lois intérieures et primaient donc sur celles-ci. N'importe quel juge argentin était habilité à déclarer inconstitutionnelle toute disposition de la législation argentine qui violait les dispositions d'un traité international tel que l'Accord sur l'OMC qui avait été ratifié par la Loi argentine n° 24.425. Cela semblait impliquer que le régime argentin de droits spécifiques minimaux était contraire à la Constitution du pays. Les CE se demandaient donc pourquoi l'Argentine n'avait pas aboli son système de droits spécifiques minimaux ou tout au moins n'avait pas introduit un plafond de 35 pour cent *ad valorem* pour être certaine de respecter l'Accord sur l'OMC et la Constitution argentine.

4.14 Pour les CE, la procédure de contestation décrite par l'Argentine, même associée au principe de la hiérarchie des normes, n'était pas de nature à mettre le système des droits spécifiques minimaux en conformité de l'article II du GATT de 1994. L'Argentine prétendait que l'importateur était en droit d'obtenir, s'il engageait une "procédure de contestation" que ses marchandises soient dédouanées et mises en libre circulation en payant seulement le montant qu'il jugeait exigible à condition qu'il fournisse une garantie de paiement de la différence, en attendant qu'il soit statué sur sa contestation. L'Argentine prétendait par ailleurs que la procédure était automatique, gratuite et n'exigeait aucune représentation juridique. Les exemples qu'elle avait fournis démontraient que tel n'était pas le cas. Selon les CE, les procédures de contestation mentionnées par l'Argentine étaient longues et compliquées. L'Argentine n'avait fourni que deux exemples mais il existait certainement des milliers de cas potentiels. Enfin, aucune indication n'avait été donnée quant au résultat de ces procédures de contestation. Elles avaient été engagées en février et novembre 1996 et étaient apparemment toujours en cours.

4.15 Les CE ont d'autre part fait valoir que même s'il était vrai qu'une procédure de contestation conduirait "simplement et automatiquement" à ce que le droit ne dépasse pas 35 pas 9as 35

4.18 Les CE ont noté que l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes énonçait deux conditions préalables à remplir avant que des mesures de sauvegarde ne puissent être imposées, à savoir: i) des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer; et ii) après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave. En outre, l'article 2 (conditions) de l'Accord sur les sauvegardes, qui s'appliquait à toutes les mesures prises en vertu dudit accord, disposait au paragraphe 1 que les mesures de sauvegarde ne pouvaient être imposées que si un produit était importé "en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave".

4.19 Les CE ont rappelé que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes exigeait que des produits soient importés en *quantités accrues*. Il ne s'agissait pas là d'une alternative aux *conditions* d'importation et cette condition devait donc être satisfaite dans tous les cas. La Résolution n° 226/97 et les notifications adressées par l'Argentine à l'OMC, auxquelles les CE avaient fait référence au paragraphe 4.17 ci-dessus, montraient que les importations de chaussures en Argentine avaient *diminué* entre 1994 et 1995, aussi bien en termes absolus qu'en termes relatifs. L'Argentine ne le niait pas mais avait prétendu durant les consultations avec les CE que les importations avaient augmenté entre 1991 et 1995. Les mesures de sauvegarde étaient destinées à offrir une protection contre les situations d'urgence et les circonstances imprévues.<sup>151</sup> Les CE estimaient qu'un accroissement des importations entre 1991 et 1995 ne pouvait justifier les mesures de sauvegarde imposées en 1997 alors qu'une diminution des importations avait été enregistrée durant la période la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles (1994 et 1995). Même s'il pouvait être justifié de prévoir (comme à l'article 8 et à l'annexe I du Décret n° 1059/96 de l'Argentine) que les informations sur les données d'importation "doivent être fournies pour les cinq dernières années tout entières", c'était en vue de donner un aperçu de la situation pour déterminer les tendances, et non pour mesurer le dommage. Les CE estimaient que l'article

4.21 Les CE ont aussi insisté sur le fait qu'il n'existait aucun élément de preuve manifeste de l'existence d'un dommage grave. Selon l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, il devait exister un élément de preuve manifeste de l'existence d'un *dommage grave* ou d'une menace de dommage. La notification au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes (ouverture d'une enquête)<sup>152</sup> ne contenait aucun élément de preuve d'un dommage grave. Les données figurant dans la notification au titre de l'article 12:4 (imposition de mesures provisoires)<sup>153</sup> faisaient seulement référence à des *circonstances critiques*. D'autre part, il ne suffisait pas de fournir "un élément de preuve manifeste" de l'existence d'un dommage grave parce qu'il se rapportait uniquement à l'évolution de la situation de la branche de production nationale entre 1991 et 1995 ce qui, compte tenu notamment de la durée de cette période, ne permettait pas d'évaluer la situation de cette branche de production. La notification ne contenait aucun renseignement sur la rentabilité de la branche de production nationale alors même que ces renseignements étaient nécessaires en vertu de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Dans sa réponse aux questions soulevées par les CE durant les consultations au titre de l'article 12:4 de l'Accord, l'Argentine avait admis que l'enquête n'avait pas fourni de renseignements sur la rentabilité dans le secteur examiné. Les documents de notification ne contenaient aucun renseignement sur la productivité de l'industrie argentine.

4.22 Les CE ont noté qu'un autre aspect du dommage grave pour lequel un *élément de preuve manifeste* était requis était l'existence d'un *lien de causalité* entre les importations et le dommage afin que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne soit pas imputé aux importations (article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes). Il était indiqué dans le document de notification de l'Argentine<sup>154</sup> que la situation de la branche de production nationale était seulement *en partie* liée à l'évolution des importations.<sup>155</sup> Dans sa réponse aux questions posées par la Communauté durant les consultations au titre de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Argentine avait admis l'existence d'autres facteurs expliquant la situation de la branche de production nationale, tels que l'apparente contraction du marché argentin de la chaussure et la crise économique générale de 1995. De plus, alors que seules les importations provenant des pays non membres du MERCOSUR étaient assujetties à la mesure, les importations en provenance des pays du MERCOSUR étaient comprises dans l'évaluation du dommage. Les importations en provenance des pays non membres du MERCOSUR avaient, selon un document daté du 25 avril 1997 présenté par l'Association des importateurs CAPCICA aux fins de l'enquête en matière de sauvegarde, diminué continuellement depuis 1992 pour revenir à seulement 4,69 pour cent en 1996. C'était là la preuve que les importations en provenance des pays non membres du MERCOSUR ne pouvaient être la cause d'un quelconque dommage pouvant exister.

4.23 Les CE se sont aussi élevées contre l'absence de *circonstances critiques*. Selon l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, des mesures provisoires ne pouvaient être appliquées que s'il existait des circonstances critiques où tout délai pouvait causer un tort qu'il serait difficile de réparer. Les CE

<sup>o</sup> Dans sa réponse 4.0206 TD2,

4.24 En conclusion, les CE considéraient que l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire était manifestement injustifiée en l'occurrence et que le régime de droits spécifiques minimaux auquel étaient assujetties les chaussures demeurait contraire aux dispositions de l'article II du GATT de 1994.

4.25 S'agissant de l'allégation de violation de l'article 7 de l'ATV, les CE partageaient le point de vue des Etats-Unis selon lequel, dans la mesure où ils s'appliquaient aux textiles et aux vêtements, les droits spécifiques à l'importation imposés par l'Argentine étaient contraires aux dispositions de l'article 7:1 de l'ATV. Rien dans cette disposition n'étayait l'allégation de l'Argentine selon laquelle les obligations qui en découlaient étaient limitées aux questions que les Membres avaient notifiées conformément aux dispositions de l'article 7:2 de l'ATV. Au contraire, l'article 7:2 exigeait que soient notifiées à l'Organe de supervision des textiles toutes les mesures prises en vertu de l'article 7:1 qui avaient une incidence sur la mise en oeuvre de l'ATV. L'Argentine avait aussi violé l'article 7:2 de l'ATV en ne notifiant pas ses mesures comme l'exigeait cette disposition.

4.26 Les CE ont estimé en conclusion que le Groupe spécial devait constater que le régime de droits spécifiques minimaux appliqués par l'Argentine aux chaussures, aux textiles et aux vêtements violait les articles II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et que, lorsque ces mesures s'appliquaient aux textiles et aux vêtements, elles violaient aussi l'article 7, paragraphes 1 et 2 de l'ATV, et ont recommandé que l'Argentine mette ses mesures en conformité de ses obligations découlant du GATT de 1994 et de l'ATV.



4.32 En conclusion, la Hongrie a demandé au Groupe spécial de constater que le Décret n° 998/95 et la Résolution n° 22/97, qui imposaient des droits spécifiques sur les textiles et les vêtements, violaient l'article II du GATT de 1994 et l'article 7 de l'ATV; que le Décret n° 389/95, portant application d'une taxe de statistique sur les importations, violait l'article VIII du GATT de 1994 et l'article 7 de l'ATV. Enfin, la Hongrie a demandé que le Groupe spécial recommande que l'Argentine mette ses mesures en conformité de ses obligations découlant du GATT de 1994 et de l'ATV.

### C. INDE

4.33 L'Inde a limité sa communication à l'interprétation de l'article 7 de l'ATV préconisée par les Etats-Unis. A son avis, cette interprétation ne pouvait se justifier ni sur la base du libellé de l'article 7 ni en faisant référence à l'historique de la négociation de cette disposition. L'élément fondamental de l'article 7:1 était la phrase "compte tenu des engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay". A la lumière de cette phrase, les obligations d'un Membre concernant l'abaissement et la consolidation des droits de douane, l'abaissement ou l'élimination des obstacles non tarifaires, devaient être interprétées compte tenu des engagements spécifiques pris par ce Membre par suite du Cycle d'Uruguay. En conséquence, l'Inde s'inscrivait totalement en faux contre la déclaration des Etats-Unis selon laquelle "l'article 7 imposait aux signataires l'obligation absolue de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre leurs régimes relatifs aux textiles et aux vêtements conformes aux obligations découlant du GATT, et améliorer ainsi l'accès aux marchés pour ces produits". Les Etats-Unis ne pouvaient légitimement faire valoir que par le biais de l'article 7 les Membres de l'OMC avaient accepté une quelconque "obligation positive". L'obligation découlant de l'article 7:1 de l'ATV avait une portée limitée dans le sens où cette obligation était rattachée aux engagements spécifiques pris par les Membres. L'argument des Etats-Unis, selon lequel la violation d'une disposition du GATT qui affectait les textiles et les vêtements constituait *ipso facto* une violation de l'article 7 de l'ATV, n'était pas juste. Si un Membre de l'OMC violait une disposition du GATT sans revenir sur aucun des engagements spécifiques qu'il avait pris dans sa Liste de concessions dans le cadre du Cycle d'Uruguay, dans la mesure où ces engagements portaient sur l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements visés par l'ATV, on pouvait considérer que ce Membre violait le GATT mais pas nécessairement l'article 7 de l'ATV.

4.34 L'Inde a rappelé que l'article 7 de l'ATV avait été négocié au cours des toutes dernières heures du Cycle d'Uruguay entre les Etats-Unis, les Communautés européennes, l'Inde, le Pakistan et Hong Kong. Ce n'était un secret pour personne que les Etats-Unis et la CE ne voulaient pas que l'article 7 de l'ATV soit interprété de façon à leur imposer plus d'obligations que celles qu'ils avaient acceptées par le biais du processus d'intégration à rebours envisagé dans l'ATV. La phrase "dans le cadre du processus d'intégration" figurant à l'article 7:1 de l'ATV était censée impliquer qu'aucune obligation additionnelle ne serait faite aux Etats-Unis et aux CE de supprimer les contingents hérités de l'AMF plus rapidement qu'il n'était envisagé dans le processus d'intégration à rebours indiqué à l'article 2:6 et à l'article 2:8 de l'ATV. La phrase "compte tenu des engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay" impliquait que l'article 7 ne serait pas utilisé pour imposer

**V. REEXAMEN INTERIMAIRE**

5.1 Le 7 octobre 1997, l'Argentine et les Etats-Unis ont demandé au Groupe spécial de réexaminer, conformément à l'article 15:2 du Mémorandum d'accord, le rapport intérimaire qui avait

## VI. CONSTATATIONS

6.1 Les Etats-Unis allèguent que les droits de douane prélevés par l'Argentine sur les importations de textiles, de vêtements et de chaussures contreviennent de manière générale et dans des cas précis aux dispositions de l'article II de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT"). Ils allèguent aussi que la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* perçue par l'Argentine sur les importations<sup>158</sup> contrevient aux dispositions de l'article

6.4 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, datée du 9 janvier 1997, les Etats-Unis allèguent que les droits de douane imposés par l'Argentine sur les textiles, les vêtements et les chaussures violent les dispositions de l'article II du GATT. Le Groupe spécial a été établi le 25 février 1997. Le 14 février 1997, c'est-à-dire après que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis eut été distribuée mais avant que le Groupe spécial ne soit établi par l'ORD, l'Argentine a supprimé les droits spécifiques qu'elle avait imposés sur les chaussures.

6.5 Le jour où elle a supprimé les droits sur les chaussures dont on conteste la légalité, l'Argentine a imposé une mesure de sauvegarde provisoire sous forme de droits spécifiques (document G/SG/N/6/ARG/1-G/SG/N/7/ARG/1, daté du 25 février 1997, et document G/SG/N/6/ARG/1/Suppl.1-G/SG/N/7/ARG/1/Suppl.1, daté du 18 mars 1997) sur les chaussures et entrepris une enquête en matière de sauvegarde.

6.6 Dans son premier exposé écrit, l'Argentine a prétendu que le Groupe spécial n'avait pas compétence pour connaître des droits spécifiques sur les chaussures qui avaient été supprimés avant que celui-ci ne soit établi. A la première réunion du Groupe spécial avec les parties, l'Argentine lui a demandé de statuer sur cette question avant d'examiner les questions de fond.

6.7 Nous avons décidé de ne pas rendre de décision préjudicielle sur ce point et invité les deux parties à présenter leurs preuves et leurs arguments concernant tous les aspects des allégations des Etats-Unis.

6.8 L'Argentine fait valoir essentiellement que les droits spécifiques sur les chaussures ont été supprimés avant que le Groupe spécial ne soit établi de sorte que, bien que la mesure révoquée fasse toujours partie du mandat du Groupe spécial, l'allégation est devenue "abstraite" puisqu'elle se rapporte à l'illégalité d'une mesure qui n'existe plus. Pour l'Argentine, l'OMC ne peut entreprendre des travaux sans qu'ait été défini l'objet du litige sur lequel ceux-ci porteront. Pour appuyer ses prétentions, l'Argentine renvoie le Groupe spécial à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui renferme la disposition suivante: "Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord." L'Argentine souligne qu'on a utilisé le présent de l'indicatif. En outre, pour l'Argentine, évaluer de manière hypothétique des mesures arrivées à expiration fausserait le mécanisme de règlement des différends et équivaldrait à interpréter les Accords de l'OMC, ce qui serait contraire à des dispositions bien précises de l'Accord sur l'OMC.

6.9 Les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait se prononcer sur les droits spécifiques sur les chaussures puisqu'il en est fait mention dans son mandat. En outre, les droits de sauvegarde provisoires sont essentiellement les mêmes que ceux qui étaient appliqués sous forme de droits spécifiques dans le cadre du "régime" unique de droits spécifiques frappant les textiles, les vêtements et les chaussures. De l'avis des Etats-Unis, les droits de sauvegarde ont de toute manière une relation de fait étroite avec les droits encore en vigueur en ce sens qu'ils sont le fruit de dispositions parallèles. Enfin, les Etats-Unis soutiennent que des mesures semblables à celles qui ont été révoquées pourraient être rétablies à l'expiration des mesures de sauvegarde ou si l'Argentine était déboutée par un groupe spécial au sujet de ce genre de mesures de sauvegarde.

6.10 Nous notons d'abord que le mandat du présent Groupe spécial comprend les droits spécifiques sur les chaussures puisque celui-ci renvoie simplement à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis. Dans cette demande, les Etats-Unis mentionnent expressément:

"les Résolutions n° 304/94, 305/95, 103/96 et 299/96, le Décret n° 998/95 et les autres mesures qui imposent sur divers textiles, vêtements ou chaussures des droits spécifiques supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* fixé dans la Liste LXIV de l'Argentine".

6.11 Les groupes spéciaux et leurs mandats sont établis par l'ORD et ceux-ci ne sont pas habilités à les modifier unilatéralement. Par contre, il a souvent été demandé aux groupes spéciaux d'établir leur compétence pour connaître d'une question. (Voir par exemple: *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*<sup>159</sup>, *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*<sup>160</sup>, *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée*<sup>161</sup> et *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*<sup>162</sup> (troisième procédure)). Comme l'a indiqué l'Organe d'appel au sujet de cette dernière affaire, dans un autre contexte:

"142. Nous reconnaissons que la demande d'établissement d'un groupe spécial est généralement approuvée automatiquement à la réunion de l'ORD qui suit celle à laquelle la demande a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD.<sup>163</sup> Etant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD, il incombe au groupe spécial de l'examiner très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord."

6.12 A plusieurs occasions, des groupes spéciaux ont examiné des mesures qui n'étaient plus en vigueur.<sup>164</sup> Il semble toutefois que dans chacune de ces affaires ni l'une ni l'autre des parties ne se soient opposées à ce que le Groupe spécial examine la mesure qui était arrivée à expiration. Dans une affaire récente, la partie défenderesse s'est opposée à ce que le Groupe spécial examine une mesure qui n'était plus en vigueur. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait fait remarquer ce qui suit:

"6.19 Le Groupe spécial a fait observer que les groupes spéciaux établis au titre de l'Accord général n'avaient généralement pas eu pour pratique de se prononcer sur des mesures qui, au moment où leur mandat avait été défini, n'étaient pas effectives et n'allaient pas le devenir. Dans l'affaire de 1978 concernant les protéines destinées à l'alimentation des animaux, le Groupe spécial s'était prononcé sur une mesure qui n'était plus appliquée mais qui avait pris fin après que l'accord était intervenu au sujet du mandat du Groupe spécial. Dans l'affaire de 1980 concernant les pommes en provenance du Chili, le Groupe spécial s'était prononcé sur une mesure qui avait pris fin avant que l'accord sur le mandat du Groupe spécial soit intervenu; toutefois, le mandat incluait en l'occurrence expressément la mesure supprimée et, comme il s'agissait d'une mesure saisonnière, sa réintroduction restait possible. Dans le cas présent, le mandat du Groupe spécial avait été établi après que la règle des 75 pour cent avait cessé d'être appliquée, et la règle n'avait pas été expressément mentionnée dans le mandat. Le Groupe spécial a en outre noté que les parties n'avaient pas indiqué que la règle des 75 pour cent était une mesure qui, bien que n'étant pas actuellement en vigueur, allait probablement être réintroduite. [...] Le Groupe spécial n'est donc pas passé à l'examen de cet aspect de la Réglementation sur l'essence au titre de l'article I:1 de l'Accord général."<sup>165</sup>

---

<sup>159</sup>Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 20 mai 1996, WT/DS2/R et WT/DS2/AB/R.

<sup>160</sup>Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 1er novembre 1996, WT/DS8, 10 et 11/R et WT/DS8, 10 et 11/AB/R.

<sup>161</sup>Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 20 mars 1997, WT/DS22/R et WT/DS22/AB/R.

<sup>162</sup>Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 25 septembre 1997, WT/DS27/R et WT/DS27/AB/R.

<sup>163</sup>Mémoire d'accord, article 6:1.

<sup>164</sup>Voir par exemple: le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, au paragraphe 6.19; les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel au sujet de l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, adoptés le 23 mai 1997*, WT/DS33/R et WT/DS33/AB/R; le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53; et le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada*, adopté le 22 février 1982, IBDD, S29/96.

<sup>165</sup>Rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*.



6.17 L'Argentine rétorque qu'il ne suffit pas d'alléguer une violation "éventuelle" de l'article II et que de toute façon ses droits de douane ne peuvent pas dépasser et n'ont en fait jamais dépassé le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem*. Elle ajoute qu'elle est libre d'utiliser n'importe quel type de droits, y compris des droits spécifiques, tant que les droits effectivement appliqués ne dépassent pas l'équivalent de 35 pour cent *ad valorem*. Elle répond aussi que le droit international prime sur le droit interne dans sa Constitution et qu'il est donc inconstitutionnel de contrevenir aux règles de l'OMC en Argentine. A cet égard, l'Argentine fait valoir en outre qu'elle a mis en place un mécanisme interne permettant aux importateurs argentins qui seraient tenus d'acquitter des droits dépassant les niveaux consolidés de demander à n'importe quel juge de déclarer ces droits illégaux et inconstitutionnels ce qui, fait-elle remarquer, ne s'est jamais produit dans les secteurs du textile, du vêtement et de la chaussure.

6.18 L'Argentine déclare que les droits spécifiques ont été déterminés au moyen de la méthode suivante<sup>168</sup>:

- a) Un prix international représentatif était calculé pour chaque catégorie de produits et chaque position tarifaire. Comme il n'existait pas de prix internationaux standard pour les textiles et les vêtements, les prix utilisés étaient ceux pratiqués sur les grands marchés, en particulier sur celui des Etats-Unis. L'utilisation des données concernant ces marchés dépendait, de façon générale, du volume et de la représentativité des marchés ainsi que du degré de fiabilité des statistiques.
- b) Un droit spécifique était appliqué aux prix internationaux représentatifs ainsi déterminés, que l'on avait corrigés pour obtenir des prix c.a.f. - Buenos Aires.

6.19 Les diverses *resoluciones* (ci-après dénommées dans la version française "résolutions") établissant le régime de droits spécifiques minimaux applicable aux textiles, aux vêtements et aux chaussures fonctionnent de la même manière: elles imposent des droits spécifiques minimaux qui servent d'équivalents aux droits *ad valorem* effectivement appliqués.<sup>169</sup> Le montant perçu correspond au montant le plus élevé entre le droit spécifique applicable ou le droit *ad valorem*. Cela ressort clairement, par exemple, de la première Résolution (n° 811/93) frappant de droits d'importation spécifiques les textiles et les vêtements, qui a été communiquée par les Etats-Unis.<sup>170</sup>

*"Aclárase que los derechos de importación específicos que se establecen por el artículo 1 de la presente resolución, operarán como mínimo del correspondiente derecho de importación ad valorem."*<sup>171</sup>

Le *Derecho Específico Mínimo* (droit spécifique minimal) applicable à chaque *Posición NCE* (position de la Nomenclature du commerce extérieur) est indiqué à l'annexe 1 de cette résolution. Nous notons que toutes les résolutions adoptées par la suite concernant le régime de droits spécifiques minimaux applicable aux secteurs du textile, du vêtement et de la chaussure étaient semblables. Le niveau des droits spécifiques minimaux a été ajusté de temps à autre, mais ceux-ci ont toujours été calculés de la manière indiquée plus haut.

6.20 La façon dont les *DIEM* sont appliqués par l'Argentine est expliquée plus en détail dans une lettre que l'Argentine a envoyée aux Etats-Unis et que ceux-ci ont communiquée au Groupe spécial<sup>172</sup>:

---

<sup>168</sup>Voir le paragraphe 3.120 de la partie descriptive.

<sup>169</sup>Il en est question au paragraphe 2.4 ainsi qu'aux paragraphes 2.7 à 2.21 de la partie descriptive.

<sup>170</sup>Voir le paragraphe 3.15 de la partie descriptive.

<sup>171</sup>La traduction française de ce texte législatif se lit ainsi: "Il est précisé que les droits d'importation spécifiques établis en vertu de l'article premier de la présente résolution constituent un minimum par rapport au droit d'importation *ad valorem* correspondant."

<sup>172</sup>Voir le paragraphe 3.15 de la partie descriptive.

"El funcionamiento del nuevo sistema de derechos aduaneros (v.g. *DIEM*), se explica de la siguiente manera. Una vez arribado el producto a zona aduanera, y determinado su precio C.I.F. por unidad (en este caso particular, cada unidad está constituida por un par de calzados), se compara el valor del *DIEM* vigente con el monto resultante de aplicar del Derecho de Importación Extrazona vigente al producto en cuestión, correspondiendo para la nacionalización del mismo (despacho a plaza) la aplicación del mayor de los montos cotejados. A continuación se gráfica el funcionamiento con dos ejemplos hipotéticos."<sup>173</sup>

6.21 Dans son premier exposé, l'Argentine affirme qu'elle n'a pas modifié le type de droits qu'elle appliquait mais qu'elle a simplement continué d'avoir recours à des droits spécifiques comme elle le faisait avant le Cycle d'Uruguay. Tout ce qu'elle avait fait dans le cadre du Cycle d'Uruguay, c'était de consolider certains droits de douane à 35 pour cent *ad valorem*. Nous avons demandé à l'Argentine si elle s'était réservé le droit, dans sa liste, de continuer à imposer des droits spécifiques minimaux jusqu'à concurrence d'un droit de 35 pour cent *ad valorem*. L'Argentine a répondu qu'elle en avait fait part au Comité de l'accès aux marchés mais elle ne s'est référée à aucun compte rendu de réunion.<sup>174</sup> Aucun autre moyen de preuve concernant ce genre de spécifications dans les consolidations n'a été porté à notre attention.

6.22 L'article II:1 a) du GATT est ainsi libellé:

"1. a) Chaque Membre accordera aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent accord."

La question qui se pose pour le Groupe spécial est donc de décider quelles sont les obligations visées par les mots "traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la [...] liste correspondante".

## 1. *TYPE DE DROITS UTILISE*

6.23 Les Etats-Unis allèguent que le type de droits appliqué par un Membre de l'OMC - même s'il est inférieur au taux consolidé - doit être conforme à ce qui est indiqué dans la liste de ce Membre. Comme l'Argentine a consolidé ses droits de douane à 35 pour cent *ad valorem* dans sa liste de concessions (dénommée ci-après "Liste"), les Etats-Unis soutiennent qu'elle ne peut imposer que des droits *ad valorem*. L'Argentine répond qu'elle peut avoir recours à n'importe quel type de droits tant que les droits qu'elle impose sont inférieurs à l'équivalent de 35 pour cent *ad valorem*. Par conséquent, nous devons décider si l'imposition de droits spécifiques minimaux par l'Argentine, qui a consolidé les droits de douane en cause en utilisant un taux *ad valorem*, constitue ou non une violation de l'article II.

---

<sup>173</sup>Lettre du Directeur national des affaires industrielles expliquant les droits d'importation spécifiques minimaux. La traduction française de cette lettre se lit ainsi: "Le nouveau régime de droits de douane (c'est-à-dire les *DIEM*) fonctionne de la manière suivante. Une fois que le produit est arrivé dans le territoire douanier et que son prix c.a.f. unitaire a été déterminé (en l'occurrence, une paire de chaussures forme une unité), on compare le montant du *DIEM* en vigueur au montant résultant de l'application du droit de douane au produit en question et l'on choisit pour la mise à la consommation d'appliquer le plus élevé de ces deux montants. Ces modalités sont illustrées ci-après à l'aide de deux exemples fictifs."

<sup>174</sup>Voir le paragraphe 3.67 de la partie descriptive.

6.24 Le libellé de l'article II ne semble pas traiter explicitement de l'article

4. Les obligations des parties contractantes sont exprimées par les taux de droits repris dans les listes et toute modification de ces taux, telle que la conversion d'un droit spécifique en droit *ad valorem*, pourrait, dans certaines circonstances, amoindrir la valeur des concessions pour les autres parties contractantes. En conséquence, toute conversion de droits spécifiques en droits *ad valorem* ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une procédure de modification de concessions."

6.27 Le Groupe de travail chargé du *Quatrième Protocole de rectification et de modification*<sup>179</sup> est parvenu à des conclusions analogues en 1955:

"1. Une question n'a pu être résolue par les parties intéressées et a été renvoyée au groupe de travail. Parmi les rectifications demandées par le gouvernement autrichien, certaines portaient sur les positions 140 à 144 du tarif de l'Autriche; ces rectifications seraient effectuées en vertu d'une note concernant lesdites positions, insérée dans la Liste de l'Autriche (Liste XXXII), qui accordait au gouvernement autrichien la faculté de convertir les droits spécifiques en droits *ad valorem*. Le gouvernement autrichien a estimé qu'il ne compromettrait pas la valeur des concessions s'il maintenait, à côté du nouveau droit *ad valorem*, l'ancien droit spécifique comme minimum de perception.

2. *Le groupe de travail a été d'avis que ces changements apporteraient des modifications aux obligations de l'Autriche et qu'il ne pouvait recommander de les accepter à titre de rectification.* Ils ne pourraient être introduits dans un protocole de rectification et de modification qu'après des négociations autorisées par les PARTIES CONTRACTANTES conformément à la procédure appropriée. En conséquence, la délégation de l'Autriche n'a plus insisté pour l'inclusion dans le Quatrième Protocole de rectification et de modification des taux spécifiques minima repris dans les positions 140 à 144." (non souligné dans le texte)

6.28 En 1984, le *Groupe spécial du papier journal*<sup>180</sup> a décrit ainsi dans son rapport la pratique du GATT:

"50. [...] suivant une pratique établie de longue date au GATT, *même des modifications de pure forme du tarif douanier d'une partie contractante*, qui peuvent ne pas affecter les droits des autres pays découlant de l'Accord général, *telles que* la conversion d'un droit spécifique en un droit *ad valorem* sans aggravation de l'effet protecteur du taux de droit, ont été considérées comme nécessitant des renégociations." (non souligné dans le texte)

6.29

"134. Le Groupe spécial [...] s'est alors demandé si l'application d'un droit spécifique aux bananes à la place d'un droit *ad valorem* prévu dans la Liste constituait "un traitement qui ne sera pas moins favorable" au sens de l'article II. Alors que le droit *ad valorem* consolidé était lié à la valeur des bananes, le nouveau droit spécifique était fondé sur leur poids. Toute modification de la valeur de la tonne de bananes entraînait par conséquent une modification de l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique. Etant donné que la valeur des bananes était imprévisible, l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique ne pouvait pas non plus être prévu. Le Groupe spécial a noté à cet égard que l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique de 850 écus par tonne dépassait alors de loin le droit *ad valorem* de 20 pour cent. Pour ce qui est du droit spécifique de 100 écus par tonne, il a également noté que la CEE n'avait ni prétendu que ce droit ne pourrait jamais dépasser 20 pour cent *ad valorem*, ni présenté de preuve à cet effet; selon les plaignants, le droit spécifique de 100 écus par tonne avait déjà dépassé l'équivalent du droit consolidé *ad valorem* de 20 pour cent après le 1er juillet 1993. Il a donc constaté que les nouveaux droits spécifiques se traduisaient par la perception d'un droit à l'importation de bananes dont l'équivalent *ad valorem* était effectivement, ou pouvait être, supérieur à 20 pour cent *ad valorem*. [...]

135. Le Groupe spécial a estimé que la perception effective d'un droit dépassant le taux consolidé revenait manifestement à accorder aux bananes un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste de concessions de la CEE. Il s'est ensuite demandé si le seul fait que le droit spécifique appliqué par la CEE pouvait être plus élevé que le droit *ad valorem* consolidé correspondant le rendait incompatible avec l'article II. *Il a rappelé l'importance de la sécurité et de la prévisibilité dans l'application des consolidations tarifaires. Il a noté que de précédents groupes spéciaux et groupes de travail avaient souligné qu'avec les consolidations tarifaires on était en droit d'avoir des attentes raisonnables au sujet de l'accès au marché et des conditions de concurrence. Les PARTIES CONTRACTANTES avaient régulièrement constaté que la conversion d'un droit spécifique consolidé en droit ad valorem constituait une modification de la concession. [...]* Le Groupe spécial [...] a conclu que, pour déterminer si le traitement accordé par une mesure tarifaire était non moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste, il devait considérer non seulement les conséquences réelles de cette mesure sur les importations du moment mais aussi ses effets sur d'éventuelles importations ultérieures. *Cela découlait du principe, reconnu par de nombreux groupes spéciaux antérieurs, selon lequel les dispositions de l'Accord général ne servent pas seulement à protéger les courants d'échanges effectifs mais aussi à assurer la prévisibilité du commerce futur.*" (non souligné dans le texte)

6.30 Dans son rapport, le deuxième Groupe spécial chargé de l'affaire des *bananes* reconnaît clairement la pratique antérieure du GATT et on peut en déduire qu'il conclut que l'imposition de droits spécifiques lorsque seuls des droits *ad valorem* ont été consolidés est suffisante pour constituer une violation de l'article II.

6.31 Nous constatons que la pratique antérieure du GATT est claire: le fait pour une partie contractante d'appliquer un type de droits lorsqu'il est fait mention dans sa liste de la consolidation d'un autre type de droits constitue une violation de l'article II du GATT, et cela sans que la partie plaignante n'ait à démontrer que cette divergence entraîne un dépassement effectif des niveaux consolidés. Le fait que l'Argentine prétende qu'elle ne fait que continuer d'appliquer des droits spécifiques comme par le passé ne semble pas pertinent, puisqu'elle a accordé des concessions tarifaires *ad valorem* pour les produits en question, s'obligeant ainsi à imposer ce type de droits. Une fois qu'un Membre a indiqué le ou les types de droits qu'il souhaitait appliquer en établissant son taux consolidé, la pratique du GATT veut de manière générale qu'il soit tenu d'appliquer ce ou ces types de droits pour garantir la prévisibilité et faire en sorte que soit pleinement respectée la procédure de négociation prévue à l'article II. Par conséquent, compte tenu de la différence existant entre le type de droits appliqué par l'Argentine et celui inscrit dans sa liste, nous estimons que nous n'avons pas à examiner l'incidence de cette divergence sur d'éventuelles importations. De fait, cette divergence porte atteinte à la stabilité et à la prévisibilité des listes des Membres.

6.32 En conséquence, nous constatons que l'Argentine, en utilisant un régime de droits minimaux spécifiques malgré le fait qu'elle a consolidé ses droits de douane en utilisant uniquement des taux *ad valorem*, contrevient aux dispositions de l'article II du GATT et que les Etats-Unis n'ont pas à démontrer que les droits ainsi fixés sont supérieurs au taux de droit consolidé. Cette divergence entre la Liste de l'Argentine et les droits qu'elle applique effectivement constitue, pour ce qui est des échanges commerciaux avec les autres Membres, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de l'Argentine, ce qui est contraire aux dispositions de l'article II du GATT.

## 2. **APPLICATION PAR L'ARGENTINE DE DROITS SPECIFIQUES MINIMAUX**

6.33 Les Etats-Unis allèguent aussi que le régime de droits spécifiques minimaux appliqué par l'Argentine entraînera nécessairement et a de fait entraîné l'imposition de droits supérieurs au taux de droit de 35 pour cent *ad valorem* consolidé par l'Argentine conformément à l'article II du GATT. L'argumentation des Etats-Unis concernant ces allégations peut se diviser en trois parties:

- Premièrement, ils soutiennent que les modalités de mise en oeuvre du régime de droits spécifiques minimaux entraînent nécessairement des dépassements des niveaux consolidés.

- Deuxièmement, les Etats-Unis présentent une série de tableaux et de graphiques pour démontrer, en s'appuyant sur la valeur transactionnelle moyenne des importations et le niveau moyen des droits perçus, que l'Argentine a prélevé sur de nombreux articles des droits largement supérieurs au taux de 35 pour cent<sup>33</sup>Tj 114.75 0 TD /F3 11.25 Tf 0.375 Tc 0 Tw (ad) Tj 12 0 TD 0.1977 Tc -0.0102 Tw (valorem

-Deuxièmement, les Etats0

6.35 S'agissant de ce que l'on peut appeler la "charge de la preuve", l'Organe d'appel a confirmé la pratique du GATT selon laquelle

- a) il appartient à la partie plaignante de prouver la violation qu'elle allègue;
- b) il appartient à la partie qui invoque une exception ou un moyen de défense affirmatif de prouver que les conditions qu'elle ou qu'il comporte ont été remplies; et
- c) il incombe à la partie qui affirme un fait de prouver ce fait.

6.36 Dans l'affaire des *chemises, chemisiers et blouses*<sup>182</sup>, l'Organe d'appel a dit:

"Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel il incombait à l'Inde de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir une présomption que la détermination faite par les Etats-Unis concernant la sauvegarde transitoire était incompatible avec les obligations qu'ils tenaient de l'article 6 de l'ATV. Une fois cette présomption établie, il appartenait alors aux Etats-Unis de présenter des éléments de preuve et des arguments pour la réfuter."

6.37 Nous estimons que lorsque l'Organe d'appel parle de l'obligation pour la partie plaignante de présenter des éléments de preuve suffisants pour établir une "présomption", il évoque deux aspects: l'aspect procédural, c'est-à-dire l'obligation pour la partie plaignante de présenter ses éléments de preuve en premier, mais aussi la nature de la preuve requise. En l'espèce, nous estimons qu'il appartenait aux Etats-Unis d'établir la présomption que l'Argentine avait violé les dispositions de l'article II du GATT. Il appartenait alors à l'Argentine de présenter suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter cette présomption. Cependant, lorsque l'Argentine fait valoir un moyen de défense affirmatif particulier, lorsqu'elle affirme par exemple qu'on peut avoir recours à la procédure interne de contestation pour remédier à toute violation alléguée des règles du GATT, c'est à elle d'établir en premier la présomption que cette procédure fonctionne de telle façon qu'elle empêche effectivement toute infraction aux règles du GATT/de l'OMC.

6.38 La notion de "présomption" nécessite peut-être quelques explications. Une présomption est une induction au profit d'un fait particulier; ce terme peut également désigner la conclusion à laquelle on est parvenu en l'absence de preuve directe.<sup>183</sup>

6.39 S'agissant des différends internationaux, il semble normal que les tribunaux jouissent d'une flexibilité considérable lorsqu'ils apprécient les allégations. L'induction (ou la présomption légale) est

6.40 Une autre règle qui intéresse accessoirement la charge de la preuve est l'obligation pour les parties de collaborer à la présentation des faits et des éléments de preuve au groupe spécial, notamment pour la partie défenderesse. On a souvent dit que le règlement pacifique des différends devant les tribunaux internationaux repose dans une grande mesure sur la collaboration des parties au litige. Pour ce qui nous occupe ici, la conséquence la plus importante de cette exigence de collaboration semble être que la partie défenderesse est tenue de fournir au tribunal les documents pertinents qui sont en sa seule possession. Cette obligation ne survient que lorsque la partie requérante a fait de son mieux pour obtenir des éléments de preuve et qu'elle a effectivement produit un commencement de preuve pour appuyer ses prétentions. Toutefois, il convient de souligner qu'il n'est pas possible, dans le cadre d'une procédure internationale, de demander la communication de pièces, au sens où l'entend le TcgPte

6.42 La réponse de l'Argentine comporte trois volets. Premièrement, elle soutient que les droits spécifiques minimaux ont toujours été fixés de manière à ne pas dépasser 35 pour cent *ad valorem* du prix international représentatif de n'importe quel article. Par conséquent, il n'y avait aucun problème lorsque le prix des importations correspondait au prix international représentatif. Deuxièmement, pour l'Argentine, les allégations des États-Unis n'étaient pas pertinentes parce qu'elles étaient trop générales, trop hypothétiques et trop théoriques; le Groupe spécial ne devait pas examiner ce genre de situations "hypothétiques" lorsque n'avait pas été démontrée l'existence d'opérations précises ayant

6.45

a) Deux tableaux comprenant 118 catégories de textiles et de vêtements du SH pour lesquels les droits spécifiques de l'Argentine sont, en moyenne, supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*. Les Etats-Unis précisent qu'ils ont demandé à l'Argentine les données qui ont servi à faire les calculs repris dans les tableaux. Les droits spécifiques qui y sont énumérés représentent plus de 35 pour cent du prix de vente moyen des marchandises importées dans chacune des catégories. Les Etats-Unis soutiennent que le tableau fait voir clairement, à tout le moins, que toutes les marchandises dont la valeur effective est inférieure à la moyenne sont passibles de droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*. Les données ont ensuite été ventilées par groupes de produits et illustrées à l'aide d'un graphique dans une autre pièce communiquée au Groupe spécial. Pour les Etats-Unis, cette pièce indique à quel point les droits spécifiques de l'Argentine sur divers groupes de textiles et de vêtements sont élevés, puisqu'ils vont en moyenne de 40,9 pour cent à 56,2 pour cent *ad valorem*. Les Etats-Unis ont également corrigé les calculs repris dans ces deux premières pièces pour tenir compte de la nouvelle Résolution n° 597/97 de l'Argentine, qui prévoit une modification en cinq étapes des droits spécifiques touchant certaines catégories. En utilisant les données de l'Argentine pour calculer les nouveaux droits, les Etats-Unis soutiennent que les droits perçus sont encore supérieurs à 35 pour cent en moyenne pour ce qui est de 72 lignes tarifaires.

b) Une deuxième série de tableaux comprenant des calculs effectués par les Etats-Unis à partir de données qui ont été communiquées par l'Argentine aux Communautés européennes au cours de leurs consultations. Pour les Etats-Unis, les données que renferme ce document sont particulièrement fiables, puisqu'elles ont été établies par des fonctionnaires argentins qui ont utilisé les données des douanes argentines pour calculer les équivalents *ad valorem* intéressant 35 lignes tarifaires du secteur des textiles. Le document comprend quatre pages et regroupe quatre types de données différents: les importations de l'Argentine en provenance des CE en 1995; les importations en provenance des CE au cours des sept premiers mois de 1996; toutes les autres importations en 1995; et toutes les autres importations au cours des sept premiers mois de 1996. Le document fait état, pour chacune des lignes tarifaires, du nombre total de kilogrammes de textiles importés, de la valeur totale, de la valeur c.a.f. moyenne, des droits spécifiques prélevés et de l'équivalent *ad valorem*. Les calculs de l'Argentine indiquent que les droits prélevés sur les importations en provenance des CE au cours de 1995 et 1996 ont dépassé 35 pour cent *ad valorem* pour quatre des 35 lignes tarifaires. Pour le reste du monde, le taux consolidé a été dépassé en moyenne pour 22 catégories de textiles et de vêtements sur 35 en 1996 et pour 26 sur 35 en 1995. Bon nombre des pourcentages moyens pour le reste du monde en 1995 et 1996 dépassent largement les 50 pour cent *ad valorem*. Puisque les prix des produits relevant de chacune des 35 positions tarifaires du SH varient, le prix de certaines importations est supérieur au prix moyen tandis que celui d'autres importations y est inférieur. Néanmoins, compte tenu du nombre important de catégories du SH pour lesquelles la moyenne est supérieure à 50 pour cent, les Etats-Unis affirment qu'il existe nécessairement de nombreuses opérations pour lesquelles le taux est supérieur à 35 pour cent *ad valorem*.

6.49 L'Argentine fait valoir que ces tableaux ne démontrent pas que des opérations ont effectivement eu lieu puisqu'ils reposent sur des moyennes. Plus précisément, le principal argument invoqué par l'Argentine à l'encontre de la force probante de la première série de tableaux est que ceux

6.52 A la première réunion du Groupe spécial et à la suite d'une demande en ce sens de notre part, les Etats-Unis ont communiqué au Groupe spécial neuf exemples d'opérations à propos desquelles il était allégué que des droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*

6.53 L'Argentine conteste la validité de ces factures parce que le nom de l'importateur et tous les renseignements pertinents qui pourraient aider à identifier l'importateur ou l'exportateur ont été supprimés. Les États-Unis répondent qu'ils doivent protéger l'identité des personnes qui ont participé à ces opérations. L'Argentine affirme que ces renseignements lui seraient très utiles pour tenter de lutter contre l'énorme problème que pose la sous-évaluation des importations. Pour ce qui nous occupe ici, l'Argentine laisse entendre que l'écart entre les prix à l'exportation moyens aux États-Unis et les prix figurant sur certaines factures pour quelques-uns de ces articles est tel qu'il compromet la force probante des éléments de preuve présentés par les États-Unis. En ce qui concerne ces importations, l'Argentine fait valoir en outre que toutes les factures concernant les chaussures devraient être exclues si le Groupe spécial n'examine pas les droits spécifiques frappant les chaussures. L'Argentine s'oppose aussi à ce que soient examinées les importations en provenance d'Indonésie en affirmant que seules les importations en provenance des États-Unis sont pertinentes en l'espèce. Au sujet du neuvième exemple, l'Argentine soutient que le montant est très faible et souligne que la valeur transactionnelle serait censée être de 1,90 dollar EU bien qu'en 1995, année au cours de laquelle l'opération a eu lieu, le prix moyen des exportations des États-Unis vers l'Argentine pour la même position tarifaire correspondait à une valeur unitaire de 2,79

6.56 Les Etats-Unis ont présenté comme éléments de preuve additionnels des factures qui correspondaient à des expéditions effectuées en 1996 et 1997 et qui comportaient 78 cas où l'Argentine avait appliqué des droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*. Ils ont utilisé une de ces factures<sup>195</sup> pour démontrer leurs points mais ils ont affirmé que toutes les autres factures étaient similaires en ajoutant qu'ils présenteraient des observations additionnelles sur ces autres factures si on leur en faisait la demande.

6.57 L'Argentine soulève une série d'objections concernant ces moyens de preuve:

- la plupart de ces factures concernaient des opérations d'importation qui avaient fait l'objet d'un dédouanement manuel; par conséquent, elles étaient entachées d'un certain nombre de vices de forme qui invalidaient finalement les arguments de fond qu'elles étaient censées étayer;
- la plupart de ces factures ne correspondaient qu'à une partie d'une livraison plus importante pour laquelle les documents douaniers n'avaient pas été fournis;
- s'agissant de la facture utilisée par les Etats-Unis au cours de leur démonstration, l'Argentine a fait valoir que l'instrument juridique utilisé pour déterminer le droit *ad valorem* qui s'appliquait aux marchandises et l'instrument juridique utilisé pour déterminer le droit *ad valorem* qui s'appliquait

6.59 L'Argentine affirme qu'elle fait face à un grave problème parce que les importations sont souvent sous-évaluées et qu'il lui faut les noms des parties qui ont participé aux opérations en question pour tenter de contrer ces pratiques illégales. Nous constatons que l'Argentine se heurte à des

6.63 Enfin, l'Argentine soulève le fait que la plupart des opérations auxquelles se rapporte la série de factures qui ont été présentées quelques jours avant la seconde réunion du Groupe spécial<sup>197</sup> concernent des opérations qui ont eu lieu en 1997, donnant ainsi à entendre que celles-ci ne devraient pas être prises en considération puisqu'elles ont eu lieu après l'ouverture des consultations. En l'espèce, le Groupe spécial cherche à comprendre la façon dont fonctionne le régime tarifaire de l'Argentine. L'examen de certaines modalités d'application de ce régime, entre autres éléments, est effectué dans cette optique. A notre avis, les opérations effectuées en 1997 en fonction de résolutions et d'autres textes législatifs en litige ne font que confirmer la preuve présentée par les Etats-Unis concernant des opérations qui ont été effectuées au cours des années précédentes. C'est également la raison pour laquelle nous avons examiné les factures concernant des importations de chaussures effectuées avant le 14 février 1997. Nous rappelons que nous examinons des opérations particulières

6.66 L'Argentine nie le bien-fondé des allégations des Etats-Unis mais, dans l'éventualité où le Groupe spécial les accepterait, elle fait valoir que sa procédure interne de contestation est un moyen de défense contre l'allégation qu'elle a violé l'article II du GATT. L'Argentine fait remarquer qu'aux termes de l'article 75.22 de sa Constitution, le droit international prime sur le droit interne. Par conséquent, n'importe quel juge argentin est habilité à déclarer inconstitutionnelle, sur requête d'une partie intéressée, une mesure adoptée contrairement aux règles énoncées dans un traité international comme l'Accord sur l'OMC. Les lois nationales adoptées subséquemment ne peuvent rendre caduc un traité international parce qu'elles occupent un rang inférieur dans l'ordre juridique. L'Argentine fait valoir que l'importateur qui serait victime d'une loi ou d'un règlement interne qui violerait les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris celles de l'article II du GATT et de la Liste de l'Argentine, devrait simplement avoir recours à la procédure interne de contestation, qui est rapide et gratuite. En outre, tous les juges argentins sont tenus de reconnaître la suprématie des règles de l'OMC sur une mesure non conforme de l'Argentine comme celle imposant des droits supérieurs au taux consolidé.

6.67 A notre avis, cet argument comporte deux grands défauts. Premièrement, bien qu'aux termes de la Constitution de l'Argentine l'Accord sur l'OMC prime sur toute la réglementation interne de l'Argentine, l'Argentine affirme que les fonctionnaires des douanes n'ont aucun pouvoir discrétionnaire et qu'ils doivent imposer les droits spécifiques minimaux même s'ils sont supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* et malgré le fait que l'imposition de ces droits viole l'Accord sur l'OMC et la Constitution de l'Argentine.

6.68 Deuxièmement, l'article II du GATT impose aux Membres de l'OMC l'obligation absolue d'offrir aux autres Membres un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans leur liste. Un Membre manque à cette obligation, que son régime juridique interne offre ou non un recours contre ce genre de violation. Quelle que soit l'efficacité de l'appareil judiciaire national, le Membre manque à ses obligations au regard de l'OMC tant que le système judiciaire n'est pas entré en action. De plus, il n'est pas certain qu'il sera remédié à la violation si l'administration du remède repose sur la décision de l'importateur argentin ou du détenteur des documents de dédouanement de recourir sur le plan interne. Les retards et l'incertitude qu'entraîne inévitablement ce genre de procédure sont essentiellement contraires aux principes de l'OMC et à l'objet des consolidations tarifaires dans le cadre du GATT/de l'OMC, qui consistent à garantir la prévisibilité et la sécurité du commerce international.<sup>198</sup> Nous nous

"135. Le Groupe spécial [...] a rappelé l'importance de la sécurité et de la prévisibilité dans l'application des consolidations tarifaires. Il a noté que de précédents groupes spéciaux et groupes de travail avaient souligné qu'avec les consolidations tarifaires on était en droit d'avoir des attentes raisonnables au sujet de l'accès au marché et des conditions de concurrence. [...] Le Groupe spécial [...] a conclu que, pour déterminer si le traitement accordé par une mesure tarifaire était non moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste, il devait considérer non seulement les conséquences réelles de cette mesure sur les importations du moment mais aussi ses effets sur d'éventuelles importations ultérieures. Cela découlait du principe, reconnu par de nombreux groupes spéciaux antérieurs, selon lequel les dispositions de l'Accord général ne servent pas seulement à protéger les courants d'échanges effectifs mais aussi à assurer la prévisibilité du commerce futur."

6.69 Par conséquent, nous n'acceptons pas le moyen de défense mis en avant par l'Argentine et voulant que sa procédure interne de contestation permette de faire en sorte qu'elle ne manque pas à ses obligations aux termes de l'article II du GATT.

### C. LA TAXE DE STATISTIQUE

6.70 L'Argentine applique une taxe *ad valorem* de 3 pour cent sur les importations, qui ne comporte aucun seuil minimal ni aucune limite maximale, afin de payer le coût lié à la fourniture d'un service de statistique qui est censé offrir des données fiables aux opérateurs du commerce extérieur.<sup>200</sup> Selon l'Argentine, ce service n'est pas offert aux importateurs à titre individuel ni à l'importateur directement concerné par une opération donnée, mais il s'adresse aux opérateurs du commerce extérieur de manière générale et intéresse le commerce extérieur en tant que tel.<sup>201</sup>

6.71 Les Etats-Unis allèguent que cette taxe de statistique viole l'article VIII du GATT. L'Argentine répond que cette taxe est autorisée au titre de l'article VIII. Pour elle, l'article VIII devrait permettre le recouvrement des coûts liés non seulement aux services rendus à un importateur pour une opération donnée mais aussi à tous les coûts (directs et indirects) liés à la prestation des services. L'Argentine ajoute que cette taxe de 3 pour cent est consolidée dans la Liste tarifaire qu'elle a annexée au GATT de 1994 sous la rubrique "Autres droits et impositions". Bien qu'elle affirme qu'une taxe semblable soit en vigueur depuis 1989<sup>202</sup>, l'Argentine fait valoir que cette taxe de statistique fait désormais partie d'un "ensemble" d'engagements fiscaux qu'elle a pris envers le Fonds monétaire international ("FMI"). En conséquence, elle fait valoir que ses obligations au titre de l'article VIII devraient être interprétées en tenant compte de l'existence d'un conflit de règles éventuel qui déborde le cadre d'un différend commercial bilatéral.

6.72 Ce point subsume trois questions:

- a) Une taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* frappant les importations est-elle compatible avec l'article VIII?
- b) Quelle incidence, éventuellement, les relations de l'Argentine avec le FMI ont-elles sur la réponse à la question précédente?
- c) Le fait que cette taxe est consolidée en tant que telle dans la Liste de l'Argentine exempte-t-il l'Argentine des exigences de l'article VIII?

#### 1. *ARTICLE VIII B "FMI")4u.5 0n -0.75 TD4 12rtateur*

6.73 Le paragraphe 1 a) de l'article VIII du GATT renferme la disposition suivante:

"Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient [...] perçues par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation."

Il est clairement indiqué au paragraphe 4 e) que les redevances et impositions relatives aux "services de statistique" tombent sous le coup de l'article VIII.

6.74 Le sens de l'article VIII a été examiné en détail dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières*.<sup>203</sup> Le Groupe spécial a constaté que la prescription de l'article VIII voulant que l'imposition soit "limitée au coût approximatif des services rendus" était "en réalité, [une] double [prescription], car l'imposition en question [devait] tout d'abord impliquer un "service" rendu, et son niveau ne [devait] pas excéder le coût approximatif dudit "service"". <sup>204</sup> Selon ce rapport, l'expression "services rendus" signifie "services rendus à l'importateur en question". <sup>205</sup> En l'espèce, l'Argentine affirme que le service n'est pas rendu à l'importateur à titre individuel ni à l'importateur directement concerné par une opération donnée mais qu'il s'adresse aux opérateurs du commerce extérieur de manière générale et intéresse le commerce extérieur en tant que tel.

6.75 Par définition, un droit *ad valorem* pour lequel aucune limite maximale n'a été fixée n'est pas "limité au coût approximatif des services rendus". Par exemple, les produits de grande valeur seront nécessairement frappés d'une taxe beaucoup plus lourde que les produits bon marchés, bien que le service offert pour les uns et les autres soit essentiellement le même. Une imposition *ad valorem* illimitée qui frappe les marchandises importées contrevient aux dispositions de l'article VIII parce qu'elle n'est pas liée au coût du service rendu. Par exemple, dans le rapport sur les *redevances pour les opérations douanières*, le Groupe spécial a examiné la compatibilité avec l'article VIII de redevances pour les formalités relatives aux marchandises de 0,22 et de 0,17 pour cent *ad valorem* qui ne comportaient aucune limite maximale. Le Groupe spécial a conclu que "l'expression "coût des services rendus" qui figure dans [l']article [...] VIII:1 a) devrait être comprise comme désignant le coût des formalités douanières afférentes au passage en douane en question, et que, par conséquent, le mode d'imposition *ad valorem* de la redevance pour les formalités relatives aux marchandises perçue par les Etats

"Des membres du Groupe de travail ont fait observer que la taxe de statistique appliquée à l'importation par les autorités congolaises au taux de 3 pour cent *ad valorem* n'est pas en rapport avec le coût des services rendus et contrevient donc aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa a). Le représentant du Congo a reconnu que le montant de cette taxe dépasse le coût du service et il a expliqué que l'excédent de recettes ainsi obtenu serait consacré à l'amélioration de ce service. Les autorités congolaises sont disposées à envisager un aménagement de la taxe de statistique conformément aux dispositions de l'article VIII dès qu'elles seront en mesure de le faire. Le Groupe de travail a pris note de cette déclaration et il a invité le gouvernement de la République démocratique du Congo à revoir sa méthode actuelle d'application de la taxe de statistique et à faire rapport aux PARTIES CONTRACTANTES au sujet des possibilités de rendre cette taxe conforme aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1, alinéa a)."

6.77 La taxe de statistique de l'Argentine est prélevé sur une base *ad valorem* et ne comporte pas de plafond. Comme il est indiqué au paragraphe 6.70, elle n'est manifestement pas liée au coût d'un service rendu aux différents importateurs concernés. La taxe, telle qu'elle est prélevée sur de nombreuses marchandises, n'est pas proportionnelle au coût d'un service rendu. Elle doit permettre de réunir les recettes nécessaires au financement des activités douanières liées à l'enregistrement, au calcul et au traitement des données concernant les importations et les exportations. Bien que la collecte de statistiques concernant les importations puisse profiter aux négociants en général, l'article VIII interdit de prélever une taxe ou une imposition à l'importation pour financer un coût lié "au passage en douane en question" puisque cette mesure profitera aussi aux exportations et aux exportateurs.<sup>208</sup>

6.78 S'agissant de l'argument de l'Argentine selon lequel elle percevait cette taxe à des fins "fiscales" dans le cadre de ses engagements envers le FMI, nous notons non seulement que l'article VIII du GATT interdit expressément ce genre de mesures à caractère fiscal mais que manifestement une mesure fiscale créera normalement une situation dans laquelle la taxe entraînera la perception d'impositions supérieures au coût approximatif des services de statistique rendus.

6.79 En outre, bien que l'Argentine ne prétende pas qu'elle soit tenue d'imposer cette taxe spécifique pour respecter ses engagements envers le FMI, elle fait valoir que celle-ci devrait être jugée conforme à l'article VIII même s'il est nécessaire pour cela que les exigences de l'article VIII du GATT soient interprétées de manière moins rigoureuse qu'elles ne l'ont été par le Groupe spécial chargé des *redevances pour les opérations douanières*. Nous ne trouvons aucune exception dans l'Accord sur l'OMC qui permettrait à l'Argentine de se soustraire aux exigences de l'article VIII du GATT. De plus, nous ne voyons aucune disposition dans l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce<sup>209</sup>, la Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international et la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial qui donnerait à penser que nous devrions interpréter l'article VIII de la manière suggérée par l'Argentine.

6.80 Par conséquent, compte tenu de la pratique du GATT à ce sujet, nous concluons que la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem*, dans sa forme actuelle, contrevient aux dispositions de l'article VIII:1 a) du GATT dans la mesure où elle entraîne des impositions supérieures au coût approximatif des services rendus et aussi parce que cette mesure a un caractère fiscal.

## **2. EFFET RESULTANT DE LA MENTION DE LA TAXE DE STATISTIQUE DANS LA LISTE TARIFAIRE**

---

<sup>208</sup> Voir *Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières*, *op. cit.*, paragraphes 84 à 86.

<sup>209</sup> Annexe

6.81 L'Argentine fait valoir que sa taxe de statistique de 3 pour cent est mentionnée dans la Liste LXIV et qu'elle ne contrevient donc pas aux règles du GATT. Les dispositions du Mémorandum d'accord de l'OMC sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 qui concernent les "autres droits ou impositions" indiquent clairement que la mention d'une imposition dans une liste de concessions n'empêche aucunement que cette imposition puisse être contestée comme étant une infraction à une règle applicable du GATT. Le Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"1. Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions".

[...]

5. L'inscription d'"autres droits ou impositions" sur les Listes ne préjuge pas leur compatibilité avec les droits et obligations résultant du GATT de 1994, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4. Tous les Membres conservent le droit de contester à tout moment la compatibilité d'"autres droits ou impositions" avec ces obligations.

6. Aux fins du présent mémorandum d'accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seront d'application."

Cette disposition est conforme à la jurisprudence du GATT et de l'OMC qui concerne les conflits entre les dispositions non tarifaires faisant partie des listes des membres et les règles générales du GATT et de l'OMC.<sup>210</sup>

6.82 Par conséquent, nous estimons que le fait qu'il soit fait mention de la taxe de statistique dans la Liste de l'Argentine ne constitue pas un moyen de défense au regard de son incompatibilité avec les dispositions de l'article VIII du GATT.

6.

6.83

6.85 La réponse de l'Argentine est à double volet. Premièrement, elle fait valoir qu'on ne peut prétendre qu'elle a violé l'article 7 de l'ATV puisqu'elle n'a violé aucune autre disposition des accords visés de l'OMC; deuxièmement, elle prétend que les dispositions de l'article 7 ne concernent que les mesures notifiées conformément audit article. Puisqu'elle n'a notifié et qu'elle n'applique aucune restriction quantitative ni mesure non tarifaire et qu'elle respecte ses engagements en matière de réduction des droits de douane, l'article 7 n'est pas applicable.

6.86 Les parties et les tierces parties ont eu de longues discussions bien argumentées sur la question de savoir si l'article 7 ne s'appliquait qu'aux actions et obligations visées par l'ATV, c'est-à-dire aux restrictions quantitatives, ou s'il visait à faire en sorte que des mesures autres que les restrictions quantitatives comme les droits de douane, les obstacles non tarifaires, les dispositions en matière de licences et les dispositions en matière de propriété intellectuelle ne soient pas utilisées de manière à compromettre l'accès aux marchés dans le secteur des textiles et des vêtements et cela pour tous les Membres de l'OMC.

6.87 Pour des raisons d'économie jurisprudentielle, nous avons décidé de ne pas examiner l'allégation des Etats-Unis concernant l'ATV. Cette décision est conforme aux constatations qui ont été établies par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire des *chapeaux de feutre* et *chapeaux de feutre* de l'Argentine. Cette décision est conforme aux constatations qui ont été établies par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire des *chapeaux de feutre* de l'Argentine.

## VII. CONCLUSIONS

7.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous concluons que

- a) les droits spécifiques minimaux imposés par l'Argentine sur les textiles et les vêtements sont incompatibles avec les exigences de l'article II du GATT;
- b) la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* imposée par l'Argentine à l'importation est incompatible avec les exigences de l'article VIII du GATT.

7.2 Le Groupe spécial *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.